

YONNE

89

Département de l'YONNE

Plan de transport
du temps de paix

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

~~COPIE~~Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports.

3ème Bureau

ARRÊTÉ

Le Ministre des Travaux Publics,

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur Général des Chemins de fer et des Transports;

Vu le décret-loi du 19 Avril 1934 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu le décret-loi du 31 Août 1937, modifiant celui du 19 Avril 1934, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5;

Vu le décret du 25 Février 1938, pris en exécution du décret-loi du 31 Août 1937, et notamment l'article 14;

Vu le plan d'organisation des transports publics de voyageurs adopté par le Conseil Général de l'YONNE dans ses séances des 22 Novembre 1937, 10 Mai 1938 et 25 Juin 1938;

Vu la lettre du Préfet de l'YONNE en date du 30 Juin 1938;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports en date du 25 Août 1938;

Vu l'avis du Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre en date du 15 Septembre 1938;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le plan d'organi-

sation des transports publics de voyageurs du département de l'YONNE, qui comporte notamment:

a) la fermeture totale au service des voyageurs des lignes de chemin de fer d'intérêt général suivantes:

Sens - Montargis,
Auxerre - Gien,
Triguères - Clamecy,
Avallon - Les Laumes,
Avallon - Nuits-sous-Ravières,
Nuits-sous-Ravières - Chatillon,
Saint-Florentin - Monéteau,
Sens - Troyes;

b) la fermeture partielle au service des voyageurs sur les lignes:

Laroche - Auxerre,
Laroche - Les Laumes.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est donnée sous les réserves suivantes:

1°) Le service de remplacement prévu au plan entre Laroche et Auxerre et attribué aux "Rapides de Bourgogne" (2 allers et retours journaliers) ne sera pas établi;

2°) Le service Paris - Sens de la Société des Transports Citroën par la rive droite de la Seine sera maintenu;

3°) La suppression des services Paris - Sens de la Société des Transports Citroën et de la Compagnie d'Exploitation Automobile (C.E.A.) par la rive gauche de la

Seine ne deviendra effective qu'après octroi de compensations équitables dans le bilan général de services d'échanges à attribuer à ces Sociétés.

4°) Le Service Auxerre - Chablis - Noyers des "Rapides de Bourgogne et le service Cheroy - Sens de l'Entreprise Mauduit seront maintenus sans changement jusqu'à ce que le Conseil Général ait statué sur la suppression des voies ferrées d'intérêt local et l'organisation de leurs services de remplacement qui devra être étudiée dans le cadre du décret du 25 Février 1938.

ARTICLE 3..- Les installations des lignes de chemin de fer Sens - Montargis, Sens - Troyes, Nuits - sous-Ravières - Chatillon, Saint-Florentin - Montereau, seront maintenues en état normal d'entretien, ainsi d'ailleurs que les lignes où la fermeture au service des voyageurs n'est pas totale.

ARTICLE 4..- Un exemplaire dudit plan avec les pièces jointes restera annexé au présent arrêté.

Proposé
le 20 Septembre 1938.

LE CONSEILLER D'ETAT,
DIRECTEUR GENERAL DES CHEMINS
DE FER ET DES TRANSPORTS,

CLAUDON.

Fait à PARIS, le 22 Septembre 1938.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

A. de MONZIE.

6

CONSEIL SUPÉRIEUR DES TRANSPORTS
COMITÉ DE COORDINATION DES TRANSPORTS PAR FER ET PAR ROUTE

962 - 1054

Plan de Coordination des Transports de Voyageurs
du Département de l'YONNE

A V I S

Le Conseil Supérieur des Transports (Comité de Coordination des Transports par fer et par route);

Saisi par M. le Ministre des Travaux Publics les 22 Juin, 9 Juillet 1938 du plan de Coordination des transports de voyageurs du département de l'YONNE, transmis par le Préfet le 18 Mai et 30 Juin 1938;

Sur le rapport de M. G. VICTOR, Secrétaire Général adjoint du Conseil Supérieur des Transports, Secrétaire du Comité de Coordination des Transports par fer et par route;

Après en avoir délibéré,

EST D'AVIS UNANIMENT

sous les réserves indiquées au procès-verbal dont extrait ci-joint, qu'il y a lieu pour M. le Ministre des Travaux Publics d'approver conformément à l'article 5 du décret-loi du 31 Août 1937; le plan de Coordination des transports de voyageurs du département de l'YONNE tel qu'il est présenté sous les réserves suivantes :

1°/ Le service de remplacement prévu au plan entre LAROCHE et AUXERRE et attribué aux Rapides de Bourgogne (2 aller et retour journaliers) ne sera pas établi.

2°/ Le service PARIS - SENS de la Société des Transports CITROËN par la rive droite de la Seine sera maintenu.

3°/ La suppression du service PARIS - SENS de la Société des Transports CITROËN par la Rive gauche de la Seine ne deviendra effective qu'après établissement du bilan général de services d'échange à attribuer à cette Société.

4°/ le service : AUXERRE - CHABLIS - NOYERS des Rapides de Bourgogne et le Service CHEROY - SENS de l'entreprise MAUDUIT seront maintenus sans changement jusqu'à ce que le Conseil Général ait statué sur la suppression des voies ferrées d'intérêt local et l'organisation de leurs services de remplacement qui devra être étudiée dans le cadre du décret du 25 Février 1938.

PARIS, le 25 AOÛT 1938

Transmis par le Secrétaire Général Le Président du Comité de Coordination du Conseil Supérieur des Transports des Transports par Fer et par route.

Le,

Signé : VICTOR

Précédent

Reçu le :
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS :

C.S. N° 1054
962

Département de l'YONNE

Plan de Coordination des Transports de Voyageurs.

Rapport de M. G. VICTOR, Secrétaire Général Adjoint du Conseil Supérieur des Transports, Secrétaire du Comité de Coordination des Transports par fer et par route.

Le rapport sur le plan ci-joint résume les dispositions projetées. Il doit être rectifié en ce qui concerne la ligne de SENS à TROYES dont la fermeture partielle avait d'abord été envisagée mais dont la fermeture totale a été adoptée par le Conseil Général le 25 Juin 1938. Il comporte la fermeture au service des voyageurs des lignes d'intérêt général ci-dessous :

<u>a) fermeture totale</u>	<u>Longueur dans le département</u>
SENS - MONTARGIS.....	23 km 1
AUXERRE - GIENS.....	64 ; 6
TRIGUERES - CLAMECY.....	65 ; 6
AVALLON - LES LAUMES (déjà exploitée par la route partiellement).....	10 ; 7
AVALLON - NUITS-sous-RAVIERES (déjà exploitée par route).....	43 ; 5
NUITS-sous-RAVIERES - CHATILLON.....	14 ; 7
ST-FLORENTIN - MONTEAU (déjà exploitée par route).....	26 ; 2
SENS - TROYES.....	30, ; 5
 TOTAL.....	 278 km 9

b) fermeture partielle

LA ROCHE - AUXERRE.....	19 km 3
LAROCHE - LES LAUMES.....	78 , 4
 TOTAL.....	 97 km 7

Il prévoit la suppression des voies ferrées d'intérêt local ci-dessous :

SENS - VILLENEUVE l'ARCHEVEQUE..... (déjà exploitée par route)	46 km
ST-MAURICE-aux-RICHES HOMMES à NOGENT s/SEINE.....	26 km
	72 km

REPORT.....	72 km
LAROCHE - L'ISLE-sur-SEREIN.....	74 , 9
JOIGNY - AUXERRE }	
JOIGNY - TOUCY }	122 , 350
AILLANT - FLEURY }	
SENS - EGREVILLE }	
TOTAL.....	269 km 250

Le plan préparé par le Comité Technique Départemental dans ses séances des 29 Septembre 1937 et 31 Mai 1938 a été adopté par le Conseil Général dans ses séances des 22 Novembre 1937, 10 Mai 1938 et 25 Juin 1938.

Le Conseil Général s'est réservé le droit de désigner dans une prochaine session les entreprises auxquelles seront confiés les services de remplacement des lignes d'intérêt local supprimées.

D'autre part la S.N.C.F. ayant envisagé la possibilité d'affermir le service marchandises sur certaines lignes d'intérêt général fermées au trafic voyageurs à la Compagnie des Chemins de Fer départementaux concessionnaire cu fermière des lignes d'intérêt local supprimées, ce qui permettrait l'utilisation de son personnel, le Conseil Général a estimé que le déclassement des voies ferrées d'intérêt local ne pourrait être décidé qu'après la fermeture au trafic voyageurs des lignes d'intérêt général.

Les dispositions projetées ont donné lieu de la part des transporteurs aux réclamations suivantes :

1°/ La Compagnie des Chemins de Fer Départementaux proteste contre la décision prise par le Comité Technique Départemental de mentionner dans le plan, que le Conseil Général choisira les transporteurs qui seront chargés d'assurer les services de remplacement des V.F.I.L. supprimées, cette indication étant contraire à l'article 40 du décret du 25 Février 1938.

La suppression des lignes d'intérêt local et leur remplacement par des services d'autobus ayant été réservée par

.../...

le Conseil Général pour une session ultérieure, la question posée par la Compagnie des Chemins de fer départementaux peut être réservée. Elle sera naturellement à examiner par le Comité Technique Départemental et le Conseil Général dans le cadre du décret du 25 Février 1938.

2°/ Les rapides de Bourgogne estiment que les 2 aller et retour qu'on leur attribue entre LAROCHE et AUXERRE à titre de service de remplacement, ne constituent pas une compensation appréciable. La S.N.C.F. ne supprime qu'un aller-et-retour trains entre LAROCHE et AUXERRE et estime inutile un service de remplacement étant donné le nombre important de services routiers existants.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire les 2 aller et retour prévus au plan.

Les Rapides de Bourgogne protestent d'autre part contre la suppression de leur ligne NOYERS - CHABLIS - AUXERRE demandée par la Compagnie des Chemins de fer départementaux entre NOYERS et CHABLIS et par la S.T.U.R. entre CHABLIS et AUXERRE.

La S.N.C.F. fait remarquer que les compensations attribuées aux Rapides de Bourgogne dans l'YONNE et les départements voisins équilibrent très largement les sacrifices qui leur ont été demandés et que la suppression de leur ligne AUXERRE - CHABLIS - NOYERS peut être considérée comme compensée par avance.

L'examen de la suppression de la ligne d'intérêt local ayant été reporté par le Conseil Général à une session ultérieure, il y a lieu de réserver la question jusqu'à la prochaine décision du Conseil Général.

3°/ La Société des Transports CITROËN demande :

a) le maintien de sa ligne PARIS - SENS par .../...

la rive droite de la Seine.

La S.N.C.F. n'y fait pas d'objection. Le plan de SEINE-ET-MARNE le prévoit également. La demande peut donc recevoir satisfaction.

b) que la suppression de son service PARIS - SENS par la rive gauche de la Seine (3 aller et retour) ne devienne effective qu'après établissement du bilan général des échanges qui doit être réalisé d'accord avec la S.N.C.F. Celle-ci n'y faisant pas d'objection, il y a lieu de donner satisfaction.

3°/ L'entreprise MAUDUIT proteste contre l'aménagement de son service CHEROY - SENS dont on prévoit le détournement par PONT-sur-YONNE avec interdiction de trafic entre PONT-sur-YONNE et SENS. Il convient de maintenir ce service dans son itinéraire actuel jusqu'à ce que le Conseil Général ait statué sur la question de suppression des voies ferrées d'intérêt local.

Dans ces conditions, j'estime que le Conseil Supérieur des Transports (Comité de Coordination des Transports par fer et par route) peut émettre un avis favorable à l'approbation du plan de coordination des transports du département de l'Yonne tel qu'il est présenté par le Préfet sous les réserves suivantes :

1°/ Le service de remplacement prévu au plan entre LAROCHE et AUXERRE et attribué aux Rapides de Bourgogne (2 aller et retour journaliers) ne sera pas établi.

2°/ Le service PARIS - SENS de la Société des Transports Citroën par la rive droite de la Seine sera maintenu.

3°/ la suppression du service PARIS - SENS de la Société des Transports CITROËN ^{et déclercq} par la Rive gauche de la Seine ne deviendra effective qu'après ^{après déclercq} établissement du bilan général de services d'échange à attribuer à cette Société.

..../....

✓ 4°/ Le service : AUXERRE - CHABLIS - NOYERS des Rapides de Bourgogne et le Service CHEROY - SENS de l'entreprise MAUDUIT seront maintenus sans changement jusqu'à ce que le Conseil Général ait statué sur la suppression des voies ferrées d'intérêt local et l'organisation de leurs services de remplacement qui devra être étudiée dans le cadre du décret du 25 Février 1938.

PARIS, le 25 AOUT 1938

LE SECRETAIRE DU COMITE

G. VICTOR

28 Juillet 1938.

6

DEPARTEMENT DE l'YONNE.

Coordination des transports de Voyageurs.

R A P P O R T sur le Plan.

-:-:-

PREAMBULE

La situation des services de voyageurs ferroviaires et routiers dans le département de l'YONNE était, à la date du 21 Avril 1934, caractérisée par les chiffres suivants :

1°) - longueur totale des lignes du Réseau P.L.M.	519 ^{km} 640
2°) - longueur totale des lignes de voies ferrées d'intérêt local :	
- exploitées uniquement par fer	222 ^{km} 687
- exploitées simultanément par fer et par route	néant
- exploitées uniquement par route	46 ^{km} 352
3°) - longueur totale des lignes des services automobiles contractuels:	
- quotidiens	887 ^{km}
- périodiques	225.
- nombre des autocars servant à l'exploitation de ces lignes	58.
4°) - longueur totale des lignes des services automobiles libres :	
- quotidiens	533 ^{km}
- périodiques	874
- nombre des entreprises libres exploitant des lignes	47
- nombre des autocars servant à l'exploitation de ces lignes	119

-:-:-:-:-

.....

- CHAPITRE I -

CARACTERISTIQUES DU PLAN PRÉSENTE PAR LE COMITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

Les caractéristiques principales du Plan sont :

- 1°) la fermeture au service des voyageurs des lignes d'intérêt général.
- 2°) comme conséquence, des services automobiles à aménager ou à prévoir.
- 3°) la suppression des services routiers concurrents du chemin de fer d'intérêt général et d'intérêt local et des services subventionnés et éventuellement les services d'échange à leur attribuer.
- 4°) d'importantes modifications aux conditions d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local.

I - Lignes du Réseau du Chemin de fer d'intérêt général fermées totalement au Service des Voyageurs.-

Ce sont les lignes suivantes :

	Longueur totale de la ligne	Longueur dans le département
- Sens - Montargis	61.8	23.1
- Auxerre - Gien	91.5	64.6
- Triguères - Clamecy(1)	80.9	65.6
- Avallon - Les Laumes(2) ..	53.5	10.7
- Avallon - Nuits-sous-Ravières(3)	43.5	43.5
- Nuits-sous-Ravières - Chatillon	35.4	14.7
- St-Florentin - Monéteau (3)	26.2	26.2
	392.8	248.4

.....

(1)-Entre Surgy et Clamecy soit sur 5 km. dans le département de la Nièvre, continuent à circuler les trains de la ligne Laroche-Nevers.

(2)-Ligne actuellement exploitée partiellement par route par la Société des Transports Urbains et Ruraux à laquelle la S.N.C.F. verse une rémunération kilométrique.

(3)-Ligne actuellement exploitée entièrement par route par la Société des Transports Urbains et Ruraux à laquelle la S.N.C.F. verse une rémunération kilométrique.

Il est entendu que ces lignes seront fermées au service des voyageurs, mais, en fait, demeureront ouvertes au service des marchandises; les transports de troupes pourront toujours être assurés à la demande de l'autorité militaire, à la vitesse des trains de marchandises.

II - Services automobiles à maintenir ou à aménager pour desservir les relations ci-dessus désignées.

A - Ligne "SENS - MONTARGIS".

Le service actuel assuré par le chemin de fer comporte chaque jour entre Sens et Triguères 3 A.R. de trains omnibus plus 1 A.R. et un aller Sens - Triguères de trains marchandises voyageurs, et entre Triguères et Montargis 5 A.R. de trains omnibus auxquels il faut ajouter sur l'ensemble du parcours 5 A.R. du Service routier "Sens - Montargis" assuré par la Société "Les Rapides de Bourgogne", et entre Toucy et Montargis 1 A.R. "Toucy-Paris" de la même Société (ex-service CHARLES). Ce dernier service est porté au plan comme devant être supprimé.

Le Service "Sens - Montargis" des "Rapides de Bourgogne" serait aménagé en vue d'assurer le service de remplacement des trains.

Il comporterait sous sa nouvelle forme 7 A.R. de bout en bout, plus 2 A.R. (dont 1 journalier et 1 bi-hebdomadaire) "Sens - Courtenay" et 1 A.R. "Sens - Chateauranard".

Les voitures emprunteraient divers itinéraires le long de la ligne du Chemin de fer pour desservir le plus de localités possible.

C'est ainsi qu'entre Sens et Courtenay elles emprunteraient 3 itinéraires :

I^o) le premier sur lequel sont prévus 5 A.R. (dont 1 hebdomadaire) passe par Subligny, Villeneuve-Ogny et Vernoy.

2°) le second sur lequel sont prévus 4 A.R. passe par Fouchères, St-Valérien, Montacher et Domats;

3°) le troisième sur lequel est prévu 1 A.R. passe par Fouchères St-Valérien, La Belliole et Domats.

A partir de Courtenay elles emprunteraient deux itinéraires :

1°) le premier sur lequel sont prévus 4 A.R. passe par Chuelles, La Selle-en-Hermois, la Chapelle-St-Sépulcre.

2°) le deuxième sur lequel sont prévus 3 A.R. et qu'emprunteraient en partie l'aller-retour "Sens-Chateaurenard" passe par Douchy, Triguères et St-Germain des Prés.

En outre, sur le trajet "Triguères - Montargis" circulerait le service automobile de remplacement "Montargis-Clamecy" qui comporte sur ce trajet 4 A.R. quotidiens.

B - Ligne "AUXERRE - GIEN".

Le service actuel assuré par le Chemin de fer comporte chaque jour 2 A.R. de trains omnibus plus 1 A.R. de trains marchandises voyageurs, auxquels il faut ajouter sur la section "Auxerre - Bléneau" 4 A.R. du service routier "Auxerre - Montargis" assuré par la Société "Les Rapides de Bourgogne" et sur la section "St-Fargeau - Bléneau", 1 A.R. l'hiver, 2 A.R. l'été du service routier "St-Fargeau - Paris" via Chatillon-Coligny, Montargis, assuré par M. BONNEAU à St-Fargeau.

Le service Auxerre-Montargis des "Rapides de Bourgogne" serait modifié comme suit pour assurer le service de remplacement des trains :

Il comporterait sous sa nouvelle forme 6 A.R. d'Auxerre à Bléneau qui suivraient les itinéraires suivants :

1°) le premier sur lequel sont prévus 2 A.R. passe par Villefargeau, Les Vernes, Diges, Toucy, Mézilles, Ronchères et St-Fargeau.

(Sur cet itinéraire circulerait, en outre, 1 A.R. journalier "Auxerre-Toucy").

2°) le second sur lequel sont prévus 2 A.R. passe par Villefargeau
Toucy, Fontaines, St-Sauveur et St-Fargeau.

3°) le troisième sur lequel sont prévus 2 A.R. passe par Escamps,
Leugny, Saints et Saint-Sauveur.

De plus, 1 A.R. journalier circuleraient entre Pourrain et St-Fargeau via Diges, Sauilly, Fontaines et St-Sauveur, et 2 A.R. sont prévus entre Auxerre et St-Fargeau via Pourrain, Diges, Sauilly, Toucy et Mézilles.

A partir de Bléneau le service serait prolongé dans les conditions suivantes sur Gien et Montargis :

- 4 A.R. sur Montargis via Chatillon-Coligny, ces derniers seraient exécutés, à titre libre, par la Société "Les Rapides de Bourgogne";

- 2 A.R. sur Gien via Ouzouer sur Trézée et Briare.

En outre, sur la relation Bléneau-Gien, circulerait une navette destinée à relever la correspondance d'un A.R. "Auxerre-Montargis".

Enfin, le service St-Fargeau-Paris de M. BONNEAU ne serait pas modifié.

C - Ligne "Triguères - Clamecy"

Le service actuel assuré par le Chemin de fer comporte chaque jour, sur cette section 2 A.R. de trains omnibus, 1 A.R. de trains marchandises voyageurs, auxquels il faut ajouter entre Triguères et Toucy, 1 A.R. du service routier "Toucy - Paris" assuré par la Société "Les Rapides de Bourgogne" (ex-service CHARLES) dont la suppression est prévue au plan de transport.

Le service automobile de remplacement à créer qui partirait d'ailleurs de Montargis serait assuré par la Société "Les Rapides de Bourgogne" et comporterait 4 A.R. quotidiens sur le parcours "Montargis -

.....

"Toucy" et 2 A.R. quotidiens sur le parcours "Toucy - Clamecy" via Leugny, Ouanne, Grangette, Sougères, Druyes et Surgy.

D - Ligne "AVALLON - LES LAUMES"

Le service actuel assuré par la S.N.C.F. sur cette ligne à voie unique comporte :

1°) - Entre "Avallon - Les Laumes" : 2 A.R. journaliers de trains et 1 A.R. journalier d'autobus exécutés sous le contrôle de la S.N.C.F. par la Société des Transports Urbains et Ruraux (S.T.U.R.).

2°) - Entre "Semur-en-Auxois - Les Laumes" : 3 A.R. journaliers d'autobus exécutés sous le contrôle de la S.N.C.F. par la Société des Transports Urbains et Ruraux (S.T.U.R.).

De plus, la relation "Avallon-Semur" est desservie par 3 A.R. du service routier CITROEN "Avallon - Dijon".

Le service de remplacement des trains de voyageurs serait assuré par la Société des Transports CITROEN par modification de ses services actuels.

1°) Entre Avallon et Semur, à raison de 3 A.R. journaliers qui continueraient sur Dijon comme actuellement.

Ces 3 A.R. seraient mis en correspondance à Avallon avec les trains.

Deux de ces A.R. desserviraient la localité de Guillon.

2°) Entre Semur et Les Laumes, à raison de 6 A.R. journaliers dont 3 A.R. circuleraient via Marigny-le-Cahouet.

Cette section est entièrement située en Côte d'Or. Des précisions la concernant ont été puisées dans le plan de ce département qui indique également que le service de remplacement serait exécuté par la S.G.T.D.; il serait mis en correspondance, à Semur avec le service précédent, et aux Laumes avec les trains.

.....

Le service assuré par la S.T.U.R. serait supprimé

E - Ligne " AVALLON - NUITS-sous-RAVIERES "

Le service des voyageurs sur cette ligne est assuré actuellement au moyen de 3 A.R. quotidiens d'autobus assurés par la Société des Transports Urbains et Ruraux pour le compte de la Société des Transports Auxiliaire de l'ancien Réseau P.L.M. entre Avallon et Nuits-sous-Ravières, auxquels il faut ajouter sur la section "Avallon - L'Isle-sur-Serein", 2 A.R. du Service "Noyers - Avallon" assuré par M. BESNARD.

Le plan prévoit que le service de remplacement serait assuré par la Société des Transports CITROEN. Il comprendrait 2 A.R. qui circulaient comme actuellement via Ste-Colombe, l'Isle-sur-Serein, Chatel-Gérard, Sarry et Etivey.

Le service assuré par la S.T.U.R. serait supprimé.

Le service de M. BESNARD serait modifié dans les conditions prévues au paragraphe 6 - page II.

F - Ligne "NUITS-sous-RAVIERES - CHATILLON-sur-SEINE"

Cette ligne fermée au service des voyageurs depuis le 1er juillet 1938, a fait l'objet d'une proposition particulière étudiée antérieurement.

G - Ligne "ST-FLORENTIN - MONTEAU - GURGY"

Le service des voyageurs de cette ligne est assuré actuellement au moyen de :

- 2 A.R. quotidiens d'autobus assurés par la Société des Transports Urbains et Ruraux pour le compte de la Société des Transports Auxiliaires de l'ancien Réseau P.L.M. entre St-Florentin et Auxerre.

Le plan prévoit que le service de remplacement serait assuré par la S.T.U.R. sous le régime de l'article 7 du décret du 31 Août. Il

.....

comprendrait 2 A.R. qui circuleraient comme actuellement via Chéu, Pontigny, Rouvray et Sougères.

III - Lignes du Réseau de Chemin de fer d'intérêt général fermées partiellement au service des voyageurs.-

Ce sont les lignes suivantes :

Lignes ou sections de lignes	Longueur de la ligne	Réduction du Service par fer
Laroche-Migennes-Auxerre	19 km 3	Suppression d'un A.R. de trains omnibus ou automoteur
Laroche-Migennes-Les Laumes	101 km 9 dont 78,4 km dans le département de l'Yonne	Suppression de 2 trains omnibus entre Laroche et Les Laumes et d'un train omnibus entre Nuits-sous-Ravières et Les Laumes
Sens - Troyes	70 km 4 dont 30 km 5 dans le département de l'Yonne	Suppression des trains omnibus.

IV - Services automobiles à aménager ou à prévoir pour desservir les relations ci-dessus désignées.

I^o) - Section de ligne "Laroche-Migennes - Auxerre".

Actuellement le chemin de fer assure sur cette ligne en dehors des trains express :

- II A.R. quotidiens de trains omnibus ou automoteurs auxquels il faut ajouter 6 A.R. du service routier "Auxerre-Sens" via Laroche Migennes assuré par la Société "Les Rapides de Bourgogne".

Le plan prévoit que le service de remplacement à créer serait assuré par la Société "Les Rapides de Bourgogne": il aurait d'ailleurs son origine à St-Florentin.

Il comprendrait 2 A.R. qui circuleraient via Cheny, Beaumont, Chémilly et Gurgy.

2°) - Section de ligne "Laroche-Migennes - Les Laumes-Alésia".

La suppression des 2 trains omnibus entre Laroche et Les Laumes, et d'un train omnibus entre Nuits-sous-Ravières et Les Laumes, a été effectivement réalisée le 15 Mai 1936.

Ils ont été remplacés à cette date par un service routier assuré par la Société des Transports Urbains et Ruraux à laquelle la S.N.C.F. verse une rémunération kilométrique; ce service comporte :

- 4 A.R. entre Laroche et Ravières
- 3 A.R. entre Ravières et Les Laumes
- 1 A.R. entre Tonnerre et Les Laumes.

Le plan prévoit que ce service continuera à être assuré dans les conditions prévues à l'article 17, § 2 du décret du 25 Février.

3°) - Ligne de Sens à Troyes.

Le plan prévoit que les dispositions à réaliser doivent être arrêtées en accord entre les entrepreneurs, la Région de l'Est et le département de l'Aube. Ces dispositions figurent déjà dans le plan de ce département qui a fait l'objet d'une approbation ministérielle.

V - Chemin de fer d'intérêt local.

avait prévu

Le Comité Technique Départemental dans le plan présenté par lui les fermetures au service des voyageurs de certaines lignes d'intérêt local et le maintien du service voyageurs sur les autres lignes jusqu'à la mise en vigueur de la décision prise par le Conseil Général tendant au déclassement de l'ensemble des Voies Ferrées d'Intérêt Local du département de l'Yonne.

En raison de son caractère la question des chemins de fer d'intérêt local est traitée plus loin au chapitre II.

VI - Aménagement des services routiers et services d'échange.

Exploitants	Service actuel	Modifications à apporter	Services d'échange et observations
I^o) A la demande de la S.N.C.F.			
RAPIDES de BOURGOGNE à Auxerre	Paris-Toucy 2 AR été 1 AR hiver	Suppression	Services de remplacement sur les lignes de : - Sens -Montargis - Auxerre - Gien
-d°-	Auxerre-Avallon 4 AR	-d°-	Triguères-Clamecy Auxerre-Laroche(St-Florentin)
Transports CITROEN à Paris	Paris-Auxerre Paris-Dijon Paris-Sens via Pont 3 AR sur-Yonne été	-d°- -d°- -d°- -d°-	Services de remplacement sur les lignes de : Avallon-Nuits-s/Ravières Avallon-Semur-(Dijon) Nuits-S/Ravières-Chatillon-sur-Seine D'autre part des services d'échange sont attribués dans d'autres départements aux transports CITROEN conformément à un programme d'ensemble établi en accord avec la Région Sud-Est.
C.E.A. à Paris	Paris-Sens via Pont-sur-Yonne 3 A.R.	-d°-	La question des compensations à attribuer à la C.E.A sera étudiée dans la région parisienne
CHAMVRES à Mont-St-Sulpice	Auxerre-St-Florentin	Suppression de la section Auxerre-Montereau	Service déjà suspendu
2^o) à la demande des V.F.I.L. ou des services routiers de remplacement.			
RAPIDES de BOURGOGNE à Auxerre	Auxerre-Noyers 2+1 hebdo	Suppression de la section Poinchy, Noyers	Voir au I ^o les services d'échange attribués aux Rapides de Bourgogne

Exploitants	Services actuels	Modifications à apporter	Services d'échange et observations
BESNARD à Tonnerre	Noyers-Avallon 2+3 hebdt.	Suppression de la section Noyers - l'Isle-s/Serein	Création d'un service Tonnerre-Fresnes, Sambourg, Moulins-en-Tonnerrois, Vireaux, voir tableau F.
TISSERAND à Annay s/Serein	L'Isle-s/Serein-Noyers-Paris I AR.	Suppression de la section l'Isle-S/Serein-Noyers	Déjà supprimée par décision préfectorale
BARATHON à St-Sérotin	St-Sérotin-Sens I hebdt.	Suppression du service	
COUCHE à Branches	Branches-Auxerre par Guerchy	-d°-	
MAUDUIT à Cheroy	Cheroy-Sens 2 hebdt.	Détournement du service via Pont-s/Y et interdiction de trafic entre Pont Yonne et Sens	Application de la décision du Conseil Général de 1931 inscrite au Cahier des Charges (1)

3°) à la demande des services publics automobiles contractuels.

RAPIDES DE BOURGOGNE	Auxerre-Noyers via Chablis 2+1 hebdt.	Suppression	Voir au I° les services d'échange attribués aux Rapides de Bourgogne
JOYEUSE à La Ferté Loupière	La Ferté-Loupière à Joigny I hebdt.	-d°-	
PERRIER à Ouanne	Ouanne-Auxerre via Escamps 2 hebdt.	Suppression de la section Escamps-Auxerre	Application de la décision du Conseil Général de 1931 inscrite au cahier des Charges (1)
<i>Derive</i> -d°-	Ouanne-Toucy par Leugny I hebdt.	Suppression de la section Leugny-Toucy	-d°-
DERIVE à Migé	Migé-Auxerre Migé- Vincelles	Suppression	
LEPAPE à Vinneuf	Montereau-Sens 3 hebdt.	Suppression de la section Courlon-Sens, liaison à Courlon avec le Sce Desfougères	
CHAMVRES à Mont-St Sulpice	Auxerre - St-Florentin	Suppression	Service déjà suspendu

(1) en vertu de cette décision une clause insérée dans les contrats des entreprises subventionnées interdit à celle-ci de concurrencer un autre service contractuel à l'aide d'un service libre.

En outre, le plan prévoit la suppression de la section Toucy-
Leugny du service subventionné Toucy-Auxerre assuré par les ~~Rapides de~~
~~Bourgogne.~~

VII - CLAUSES DIVERSES.

Le plan indique au tableau E les services routiers qui ont des relations communes avec les lignes de chemin de fer d'intérêt général, d'intérêt local et des services automobiles subventionnés et qui sont maintenus sous réserve de l'application des prescriptions du décret du 25 février 1938. En outre, il est prévu à ce tableau que M. TISSERAND qui assure le service "Noyers-Paris" ne doit pas prendre de voyageurs entre Arces et Sens.

- CHAPITRE II -

Amendement du plan par le Conseil Général.

I°) Voies ferrées d'intérêt général.-

Dans sa séance du 10 mai 1938, le Conseil Général de l'Yonne a conclu à la fermeture totale ou partielle au service des voyageurs des lignes :

- Sens - Montargis
- Avallon - Les Laumes
- Nuits-sous-Ravières - Chatillon-sur-Seine
- Laroche - Auxerre
- Triguères - Clamecy
- Auxerre - Gien
- Laroche - Les Laumes
- St-Florentin - Monéteau

Cette assemblée a estimé que les routes empruntées par les services "Avallon-Les Laumes", "Nuits-sous-Ravières - Chatillon-sur-Seine"

"Sens-Montargis" et "Laroche-Auxerre" étant aménagées pour la circulation des autobus, la mise en marche de ces services pourrait être envisagée dès l'intervention de l'autorisation ministérielle.

La subvention qui serait allouée de ce fait au département permettrait de gager un emprunt afin d'assurer en 2ème étape la remise en état de l'itinéraire "Triguères - Clamecy". Par le même processus, la réfection des autres itinéraires pourrait être réalisée à bref délai. En ce qui concerne la ligne "Sens-Troyes", le Conseil Général a émis également un avis favorable sous réserve, toutefois, de la "demande de la S.N.C.F." et de l'avis favorable du département de l'Aube.

Au cours de sa session extraordinaire de Juin 1938 le Conseil Général a approuvé le plan de transport élaboré par le Comité Technique Départemental, comprenant au nombre des fermetures de lignes d'intérêt général, outre celles désignées ci-dessus, les lignes d'Avallon à Nuits-sous-Ravières" et de "Sens à Troyes".

2°) Voies ferrées d'intérêt local.

Au cours de sa session extraordinaire de Juin 1938, le Conseil Général a voté la suppression des voies ferrées d'intérêt local suivantes :

Lignes	Exploitant	Longueur km	Observations
Sens-Villeneuve-l'Archevêque	Cie C.F.D.	46. km	Déjà exploitée pour le compte de la Cie C.F.D. par M. DESFOGERES & Cie
St-Maurice aux Riches-Hommes à Nogent-sur-Seine	-d°-	26.	
Laroche - L'Isle-sur-Seine	Cie C.F.D., concessionnaire	74.900	
Joigny-Auxerre			
Joigny-Toucy			
Aillant-Fleury	Cie C.F.D. , fermière	122.350	
Sens - Egreville			

La ligne Sens-Villeneuve l'Archevêque continuera à être exploitée à titre libre par route comme actuellement.

La ligne St-Maurice aux Riches-Hommes à Nogent-sur-Seine sera confiée à la même entreprise routière que la ligne Sens-Villeneuve l'Archevêque sous réserve de l'accord du Conseil Général de l'Aube.

En ce qui concerne les autres lignes, le Conseil Général de l'Yonne s'est réservé le droit de désigner, lors d'une prochaine session les entreprises auxquelles seront confiés les services de remplacement des voies ferrées d'intérêt local; il a toutefois fixé l'itinéraire des services de remplacement et les horaires de certains d'entre eux.

3°) Mise en exécution du plan.

La Société Nationale des Chemins de fer a envisagé d'affirmer le

.....

service marchandises sur certaines lignes d'intérêt général fermées au trafic voyageurs à la Compagnie des C.F.D., concessionnaire ou fermière des lignes d'intérêt local supprimées. Ainsi, le personnel des chemins de fer d'intérêt local pourrait être réembauché sur les lignes d'intérêt général.

Dans ces conditions, le Conseil Général a estimé que le déclassement des voies ferrées d'intérêt local du département de l'Yonne ne pourrait être décidé qu'après la fermeture au trafic voyageurs des lignes d'intérêt général.

- CHAPITRE III -

Dossier des accords et des désaccords sur le Plan du Comité Technique Départemental et avis de M. l'Ingénieur en Chef.-

Ce dossier comporte les réponses des transporteurs dont les services ont été modifiés par le Comité Technique Départemental lors de l'élaboration du premier plan de transport du département de l'Yonne en 1935. La consultation prévue par l'article 14 du décret du 25 février 1938 n'a pas été reprise par le Conseil Général, car le plan de 1938 reproduit les principales dispositions contenues dans le plan de 1935 en ce qui concerne les services routiers. Toutefois, le Conseil Général a consulté, à nouveau, les transporteurs suivants :

M. MAUDUIT à Chéroy.

Le plan de transport prévoit la modification du service direct Chéroy-Sens assuré par M. MAUDUIT, et son détournement via Chéroy Pont-sur-Yonne-Sens (avec interdiction, cependant, de prendre des

.....

voyageurs sur la relation Pont-sur-Yonne-Sens). M. MAUDUIT n'accepte pas cette modification.

M. TISSERAND à Annay-sur-Serein;

Le plan de transport subordonne le maintien du service Noyers-Paris assuré par M. TISSERAND aux conditions suivantes :

- interdiction de prendre des voyageurs entre Arces (inclus) et Sens, la ligne Arces-Sens étant assurée par un service contractuel.
- assurer des correspondances à Sens-gare avec les trains.

M. TISSERAND n'a pas répondu à la convocation du Conseil Général.

M. BONNEAU à St-Fargeau dont le plan de transports prévoit le maintien du service "St-Fargeau-Paris" sous réserve des conditions tarifaires prévues par le décret du 25 février 1938 pour les services en double emploi, n'a pas répondu à la convocation du Conseil Général.

En ce qui concerne la consultation des transporteurs faite en 1935 cette consultation avait donné les résultats suivants :

- Etaient d'accord 57 transporteurs;
- Ont formulé des réserves des transporteurs suivants :
 - La Compagnie d'Exploitation Automobile a donné son accord sous réserve des compensations à lui attribuer dans l'ensemble de la région parisienne;
 - La Société Générale des Transports Départementaux a donné son accord avec des réserves qui ne peuvent être retenues avec les textes actuels;
 - La Compagnie des Transports Régionaux de l'Est et du Centre a donné son accord sous réserve d'un accord d'horaires et de prix avec le service de remplacement "Auxerre-Gien".
 - La Société des Transports Urbains et Ruraux a donné son accord sous réserve des compensations à lui attribuer dans les départements limitrophes.

.....

- La Société des Transports CITROEN a donné son accord sous réserve que des compensations lui soient effectivement attribuées.
- Ont refusé de donner leur accord des transporteurs suivants :
- MM. DECHAMBRE à Dixmont n'a pas indiqué les motifs de son refus

HAUDIN à Chivry -d°-

FILLET à Chemilly -d°-

PACOU à Mailly-la-Ville -d°-

Un certain nombre de transporteurs n'avaient pas donné leur accord en raison des clauses de sauvegarde de prix prévues au plan de 1935; ces clauses ayant été remplacées dans le plan actuel par la parité, les objections faites par ces transporteurs ne tiennent plus.

-:-:-:-:-

Département de la SAONE & LOIRE et de la COTE D'OR & de l'YONNE

Etablissement d'un service public des transports automobiles
de voyageurs entre EPINAC-LES LAUMES
DIJON. BEAUNE. CHALON S/SAONE avec
embranchement de BEAUNE à EPINAC
AVALLON. SEMUR

CAHIER des CHARGES

TITRE I

• CLASSES PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Objet de l'entreprise

Le service de transports automobiles qui fait l'objet du présent Cahier des Charges comprend la ligne définie ci-après :

Origine	Terminus	Voies publiques empruntées	Localités desservies Points d'arrêts obligatoires hors des localités (1)	Catégorie de trafic
Epinac	Les Laumes	G.C.43	Epinac Thury Vellerot Maligny Arnay le Duc R.N.494 I.C.108	Voyageurs Bagages Messageries
		G.C.36		
		G.C.14 N 77 bis	Maconge Pouilly en Auxois	
		R.N. 470	Gissey Sousse Beurizot St.Thibault	
		G.C.26 N. 70	Vitte aux	
		N 5	Possangès Villeferry Pouillenay Les Laumes	

(1) Minimum non limitatif en ce qui concerne les points d'arrêt hors des localités.

(1) Minimum non limitatif en ce qui concerne les points d'arrêt hors des localités.

(1) Minimum non limitatif en ce qui concerne les points d'arrêt hors des localités.

Article 2

Matériel

Le matériel utilisé devra répondre aux conditions stipulées dans l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1938, pris en application de la circulaire adressée aux Préfets le 3 janvier 1938 par M. M. les Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Article 3

Définition et exécution du service

Le nombre des voyages qui devront normalement être faits au cours de chaque semaine est fixé ainsi qu'il suit pour les diverses périodes de l'année :

Périodes : Désignation :			Jours	Nombre de voyages :		
annuel	de la	de service		aller	retour	
les	ligne	par semaine				
Toute l'année	Spinae-Les Leunes		Tous les jours		3	3
d°	Dijon-Beaune- Spinae		d°		4	4
d°	Dijon-Beaune Chalon		d°		6	6
d°	Avallon-Seyur		d°		2	2
d°	Avallon-Seyur via Guillon		d°		2	2

Chacun des voyages indiqué au tableau ci-dessus peut être doublé, en cas d'affluence, par le nombre de véhicules nécessaires, à la condition que ceux-ci suivent la voiture régulière à moins de cinq minutes, sauf cas de force majeure.

L'exécution du service sera assuré compte tenu des articles 19, 27 et 29 du décret du 25 février 1938 et, éventuellement, des accords intervenus en application de ces mêmes articles.

Article 4

Tarifs

Tarifs - Voyageurs

Services "LES LAUMES - EPINAC" et "SEUR - AVALLON"

Prix de base kilométrique: de l'ordre de 0f30
Il n'est pas délivré de billet A.R. sur de Service

Service "DIJON - CHALON-SUR-SAONE"

Prix de base kilométrique; de l'ordre de 0f32
Réduction de 20% sur les billets d'aller et retour

-Pour les billets délivrés au départ de Beaune, ajouter la surtaxe locale de 0f10 par billet simple et billet A.R. Pour les cartes d'abonnement ordinaires ajouter 2% de la valeur de ces cartes.

- Pour les billets délivrés au départ de Dijon, ajouter la surtaxe locale de 0f25 par billet simple et billet A.R. - Pour les cartes d'abonnement ordinaires ajouter 5% de la valeur de ces cartes.

- Pour les bagages enregistrés au départ de Beaune, ajouter la surtaxe locale de 0f20 par enregistrement.

- Les voyageurs porteurs d'un billet de chemin de fer à plein tarif, ou d'un billet à prix réduit, délivré en vertu d'un tarif, peuvent emprunter le service sans payer de supplément.

-lorsque leur billet est valable pour un parcours dont le début est fait en chemin de fer et dont la fin correspond à un trajet dans le service routier.

-lorsqu'il s'agit d'un coupon de retour d'un billet A.R. de chemin de fer délivré pour un parcours dont tout ou partie correspond à un trajet sur le service routier. Ils devront, avant de monter en voiture, se munir d'une contremarque délivrée gratuitement au guichet de la gare correspondant au point de montée en autobus. Inversement les porteurs du coupon de retour d'un billet A.R., délivré par le service routier de remplacement partiel des trains, pourront effectuer leur retour par le train en 3ème classe, sans payer aucun supplément.

CONDITIONS COMMUNES AUX TROIS SERVICES

- Les enfants au-dessous de 5ans sont transportés gratuitement, au-dessus de 5ans;ils paient plein tarif.

- Par application des dispositions de l'art. 24 du décret du 25 février 1938, une réduction de 50% sur les prix du plein tarif est accordée en faveur des bénéficiaires ci-après de tarifs réduits sur les chemins de fer: abonnés ouvrier et scolaires, n'utilisés, familles nombreuses, voyageurs de commerce, militaires et marins.

NOTA. - Les prix des billets délivrés aux voyageurs montant aux arrêts facultatifs ne figurant pas sur ce barème, seront les mêmes que ceux des billets délivrés aux voyageurs montant à l'arrêt précédent.

Les prix des billets délivrés aux voyageurs descendant aux arrêts facultatifs ne figurant pas sur ce barème, seront les mêmes que ceux des billets délivrés pour l'arrêt suivant.

Tarifs - Bagages

Bagages en trafic direct (en provenance ou à destination du fer):

1f25 par 10 kg. - Minimum de perception : 5 fr. (quel que soit le parcours)

Bagages et colis en trafic intérieur (en provenance et à destination d'une localité située sur le service)

pour moins de 3 kg. 3 fr.

de 3 à 15 kg. 5 fr.

de 15 à 30 - 8 fr.

Vélos ou voitures d'enfant accompagnés 3 francs

Chien 1/2 tarif - Minimum 2 francs - Maximum 6 francs

Le prix perçu pour les bagages accompagnés est limité au prix perçu pour un voyageur plein tarif sur le même parcours.

Les enfants au-dessous de cinq ans ne paieront rien à condition d'être tenus sur les genoux. Au-dessus de cinq ans, les enfants paieront place entière.

Les petits colis à main qui peuvent trouver place dans les filets seront admis en franchise.

Les présents tarifs ne pourront être modifiés que dans les conditions stipulées à l'article 24 du décret du 25 février 1938.

Article 5

Contrôle et Surveillance

L'entreprise sera soumise au Contrôle et à la surveillance du Service des Ponts-et-Chaussées.

Article 6

Comptabilité

L'entrepreneur devra tenir, pour ceux de ses services bénéficiant d'une participation financière de l'Etat, du Département, des Communes ou des Chemins de fer, une comptabilité qui devra être communiquée aux fonctionnaires du Contrôle toutes les fois qu'ils en feront la demande, ainsi que toutes pièces justificatives à l'appui.

Ne pourront prétendre ultérieurement à une subvention par application de l'article 7 du décret-loi du 31 août 1937, que les entreprises qui, dès la délivrance de l'autorisation, se seront soumises aux obligations du présent article.

Article 7

Élection de domicile

L'entrepreneur devra faire élection de domicile à PARIS. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au Secrétariat de la Mairie de 15^e Arrondissement de Paris.

.....

.8.
TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont tenues toutes les entreprises de transport par route et en outre des clauses particulières définies au Titre I ci-dessus, l'entrepreneur sera soumis en particulier, aux clauses stipulées dans les articles nos 24 à 37 inclus du décret du 25 février 1938 reproduites in extenso ci-après.

Tarifs voyageurs et bagages

Art. 24. - Chaque entreprise devra, dans les huit jours qui suivront l'intervention de l'arrêté ministériel rendant exécutoire le plan de transports, soumettre pour approbation au Comité technique départemental les tarifs qui doivent figurer dans l'autorisation ou le cahier des charges visés à l'article 23, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 19.

Dans les quinze jours qui suivent, le Comité technique départemental doit formuler son avis sur les propositions de l'entreprise.

Les tarifs approuvés deviennent obligatoire dans les quinze jours de la délivrance de l'autorisation.

Après la délivrance de l'autorisation, toutes les modifications de tarifs des services non contractuels devront être soumises au Comité technique départemental. Sauf observations du Comité faites dans les sept jours qui suivent la réception de la demande de modifications, et dès expiration de ce délai, ces propositions seront soumises aux formalités d'affichage et d'examen indiquées ci-après.

Les propositions de modifications de tarifs seront portées à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées pendant huit jours dans les bureaux de l'entreprise ainsi qu'aux points d'arrêt avec correspondants et dans les voitures.

A l'expiration de cette période d'affichage, le Comité technique départemental examinera les réclamations qui lui seront présentées soit directement, soit par l'intermédiaire du Préfet.

A l'expiration d'un délai de quinze jours, les tarifs modifiés entreront en vigueur si le Comité n'a pas fait opposition.

En cas d'opposition et à défaut d'accord avec l'entreprise sur les modifications à apporter aux tarifs, l'affaire sera portée devant le Ministre des Travaux Publics après avis du Conseil Supérieur des Transports.

Sauf autorisation spéciale du Conseil Supérieur des Transports, aucune modification de tarif ne pourra intervenir moins de 3 mois après la mise en vigueur du tarif en cause.

La perception des prix devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Toute perception donnera lieu à la délivrance d'un billet ou récépissé comportant le prix et les indications nécessaires pour contrôler la validité de ce billet ou récépissé.

.....

Dans le cas où plusieurs services tant par fer que par route, seront maintenus en parallèle, toutes dispositions devront être prises, dans les modalités d'établissement des billets ou récépissés, pour permettre le contrôle des clauses tarifaires insérées au plan ou dans les accords.

Les tarifs voyageurs des entreprises routières de remplacement de trains, comporteront obligatoirement une réduction de 50 % en faveur des bénéficiaires ci-après de tarifs réduits sur les chemins de fer: abonnés ouvriers et scolaires, mutilés, familles nombreuses, voyageurs de commerce, militaires et marins auxquels il est fait application d'une réduction sur le tarif général en exécution du cahier des charges des chemins de fer.

Le paiement des transports par priorité des réservistes isolés, visé à l'article 29, sera basé sur les tarifs régulièrement en vigueur et assuré par le service de l'intendance militaire sur présentation des bons de transport.

Les bagages, dans les limites de poids fixées à l'article 29, devront être acheminés en même temps que les voyageurs.

Les tarifs en vigueur doivent être affichés dans les voitures et les bureaux de l'entreprise.

Art. 25. - Les dispositions de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services contractuels qui restent soumis, en ces matières, aux obligations découlant de leur cahier des charges.

Itinéraires

Art. 26. - Les plans de transport comportent l'indication des itinéraires des lignes de transport public automobile et la nomenclature des voies empruntées.

Les dispositions de l'autorisation délivrée après l'intervention de l'arrêté ministériel rendant exécutoire le plan de transports, ne font pas obstacle aux modifications temporaires ou bien imposées, soit pour cas de force majeure, soit par mesure de police.

Elles ne font pas non plus obstacle aux modifications de détail, sans influence sur le trafic de l'entreprise et sur le plan de transports; ces dernières modifications ne pourront, toutefois, être réalisées qu'avec l'approbation du Comité technique départemental et du préfet.

Le Ministre des Travaux Publics statue, après avis du Conseil Supérieur des Transports, sur toute modification essentielle d'un itinéraire fixe par le plan de transports, ainsi que sur les modifications visées à l'alinéa ci-dessus si, au nom de l'intérêt général, le préfet refuse son approbation aux modifications proposées.

Horaires

Art. 27. - Pour chaque ligne ou groupe de lignes de transport public automobile de voyageurs, les plans de transports fixent le nombre minimum de voyages que chaque entreprise s'engage à assurer pour chaque journée.

Chaque entreprise, dans les huit jours qui suivront l'intervention de l'arrêté ministériel rendant exécutoire le plan de transport, soumettra pour approbation ses horaires au Comité technique départemental.

.....

Le Comité délibérera dans les quinze jours sur ces horaires qui pourront être mis en application dès leur approbation.

Les horaires de chaque voyage sont établis d'après les besoins des populations à desservir, en tenant compte des règlements généraux et locaux sur la circulation, des limitations de vitesse assinées par ces règlements et de toutes les mesures de sécurité motivées par les difficultés de l'itinéraire.

Les entreprises de transport public automobile qui exploitent des services desservant la même relation ou empruntant le même itinéraire, doivent se concerter pour décaler leurs horaires lorsque les heures d'arrivée ou de départ ne sont pas commandées par les mêmes circonstances.

Lorsque des services de transport public automobile sont maintenus sur des relations déjà assurées par la voie ferrée ou par des entreprises contractuelles, leurs horaires sont établis en tenant compte des dispositions de l'article 19.

Les horaires des services de transport public automobile aboutissant à un centre desservi par la voie ferrée, doivent y assurer le plus grand nombre de correspondances avec le chemin de fer que permet une exploitation rationnelle des lignes.

Les horaires doivent être régulièrement observés.

Toutes dispositions sont prises par les entrepreneurs pour parer, le cas échéant, dans le plus bref délai, à toute interruption du service que pourraient occasionner le manque de personnel ou la défectuosité du matériel; ils doivent se prémunir de moyens de secours.

Les modifications d'horaires prévues par une entreprise pour chaque ligne ou groupe de lignes, sont portées à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées durant huit jours dans les bureaux de l'entreprise ainsi qu'aux points d'arrêt avec correspondants, et dans les voitures.

Cet affichage est toutefois subordonné à l'observation des prescriptions des paragraphes précédents du présent article et, en particulier, à la conclusion d'un accord préalable avec les autres entreprises de transport intéressées par ces horaires.

Les horaires sont communiqués au Comité technique départemental, au préfet et au directeur départemental des postes au moment de leur affichage.

Ils peuvent être mis en application huit jours pleins après l'expiration du délai d'affichage si le Comité technique départemental ou le préfet n'a pas notifié son opposition.

Si le Comité technique départemental s'oppose à la mise en vigueur des horaires prévus, il demande à l'entreprise intéressée les modifications jugées utiles. Si l'accord se fait sur ces modifications, les horaires entreront en vigueur après un affichage de huit jours.

Faute d'accord avec l'entreprise ou lorsque celle-ci n'a pu se mettre d'accord avec les autres entreprises intéressées avant l'affichage de ses horaires, le Comité technique départemental fixe, sous réserve de l'approbation du préfet, les modifications à apporter aux horaires en cause.

Le Ministre des Travaux Publics statue après avis du Conseil Supérieur des transports, lorsqu'une question lui est renvoyée par application de l'article 7, ou, si le préfet, au nom de l'intérêt général, refuse son approbation à la fixation faite par le Comité technique départemental.

Les Réseaux de chemins de fer et les services de transport public automobile en correspondance doivent se communiquer leurs changements d'horaires au moins quinze jours avant la date prévue pour la mise en vigueur.

Il est procédé à l'affichage, dans les véhicules et bureaux de l'entreprise, des horaires en vigueur.

Art. 28. - Le préfet approuve les horaires qui lui sont soumis par les services contractuels, en application de leur cahier des charges, mais il doit avant d'accorder son approbation, prendre au préalable l'avis du Comité technique départemental. En cas de désaccord, il en réfère au Ministre des Travaux Publics qui statue après avis du Conseil Supérieur des Transports.

Etat et capacité du matériel

Art. 29. - La puissance du matériel, sa qualité et son confort devront répondre aux besoins des voyageurs. Il doit être constamment entretenu en parfait état, donner une entière sécurité d'emploi et être munis d'appareils de secours, conformément aux dispositions réglementaires intervenues ou à intervenir.

Sauf dérogations exceptionnelles, soumises à l'approbation du Conseil Supérieur des Transports, le matériel des services de transport public automobile doit permettre d'assurer le transport des bagages dans la limite de 20 kgs par voyageur et par colis.

Tous les voyageurs sont normalement transportés assis. Toutefois, pour les transports massifs aux très courtes distances ou en cas d'affluence exceptionnelle, un entrepreneur peut transporter des voyageurs debout dans les conditions compatibles avec leur entière sécurité. Mention de cette faculté est faite dans l'assurance.

En cas de mobilisation ou de rappel des réservistes antérieurement à la mobilisation et tant que l'entreprise sera laissée en mesure d'exécuter tout ou partie de son service, elle devra assurer, dans la limite de la contenance de ses véhicules, et par priorité sur les autres voyageurs, le transport des réservistes isolés contre remise d'un bon de transport à souche attenant à leur ordre ou fascicule de mobilisation.

La capacité du matériel en service sur chaque ligne doit être suffisante pour faire face dans de bonnes conditions aux besoins ordinaires du trafic.

Notamment, et sauf dans les cas exceptionnels réglés d'un commun accord où le chemin de fer a accepté d'assurer certains trafics de pointe dépassant les possibilités des services routiers, les entrepreneurs de ces services doivent prendre leurs dispositions pour assurer le service des jours d'affluence et, en particulier, les dimanches et fêtes, les jours de foire et de marché, et durant les périodes de mouvements saisonniers.

Les entreprises de transport public automobile qui exploitent des services desservant la même relation doivent se concerter pour l'application des deux alinéas ci-dessus.

Dans le délai de deux mois à dater du présent décret aucun véhicule de transport public automobile de voyageurs ne pourra circuler sans porter : d'une part les marques distinctives fixées par arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 26 novembre 1935, d'autre part, d'une façon apparente, l'autorisation de mise en circulation ou de maintien en circulation prévue par l'article 39 du code de la route et

.....

délivrée sous la forme d'une carte violette sur laquelle seront mentionnées, à leurs dates, les visites techniques du véhicule effectuées par application de l'article 38 du code de la route. Un exemplaire du procès-verbal de chaque visite sera adressé au Comité technique départemental. Si l'état d'entretien du véhicule laisse à désirer, le procès-verbal de visite devra spécifier les défectuosités constatées. L'autorisation de circuler prévue par les articles 38 et 39 du code de la route sera retirée jusqu'à ce qu'il y ait été remédié, sans préjudice des sanctions dont l'entrepreneur pourra être frappé en exécution des dispositions de l'article 37 du présent décret.

Les visites seront renouvelées tous les six mois.

Par exception pour les véhicules ne circulant dans l'année que pendant une période de sept mois consécutifs, la validité de la visite est étendue à cette période.

Ces visites seront effectuées par des experts, indépendants des transporteurs, désignés par le préfet avec l'approbation du Ministre des Travaux Publics. Les frais de visite sont à la charge de l'entrepreneur.

Assurances

Art. 30. - Dans le délai de deux mois à dater du présent décret, les entrepreneurs de transports automobiles de voyageurs sont tenus de s'assurer sans limitation contre les risques de responsabilité civile afférents à la circulation des véhicules.

L'assurance est contractée auprès de sociétés d'assurances agréées par le Ministre du Travail.

Le Ministre des Travaux Publics peut, après avis du Conseil Supérieur des Transports, et d'accord avec le Ministre du Travail, autoriser des entreprises automobiles ou des groupements d'entreprises automobiles de transport public de voyageurs à couvrir eux-mêmes tout ou partie des risques de responsabilité civile afférents à la circulation de leurs véhicules, s'ils fournissent par ailleurs des garanties adéquates.

Le préfet a le droit de vérifier à toute époque, aussi bien auprès de l'entrepreneur ou des groupements d'entrepreneurs de transports que des sociétés d'assurances qui le garantissent, la teneur et la validité des contrats d'assurance répondant aux prescriptions ci-dessus.

Les entrepreneurs ne doivent exécuter à aucun moment un service de transport public automobile de voyageurs qui ne serait pas garanti dans ces conditions.

Sans préjudice de toutes autres sanctions de droit commun et des sanctions qui seront prononcées en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1934 et de l'article 37 du présent décret, le préfet, après avis du comité technique départemental, décide l'arrêt des véhicules qui ne seraient pas assurés dans les conditions fixées au présent article, et procède à l'égard de ces véhicules au retrait des autorisations de circulation prévues aux articles 38 et 39 du code de la route.

Service postal - Transport des sacs de dépêches et des colis postaux

Horaires - Remise du courrier postal

Art. 31. - Lorsque les horaires d'une ligne automobile de transport public

.....

de voyageurs (à l'exclusion des réseaux automobiles urbains) permettant l'utilisation des voyages réguliers par l'administration des postes, l'entreprise doit assurer le transport des sacs de dépêches postales jusqu'à concurrence d'un volume habituel d'un mètre cube.

L'Administration des postes désigne à cet effet les lignes qu'elle utilisera, fixe les bureaux de poste à desservir sur le parcours normal et détermine, d'accord avec l'entrepreneur, les points d'arrêt où l'échange du courrier sera effectué entre les mains de ses agents par le conducteur de la voiture. Elle détermine aussi, en accord avec l'entrepreneur, les déviations d'itinéraires de peu d'importance nécessaires pour atteindre directement les établissements postaux ou les points de jonction avec d'autres courriers.

En cas de désaccord, le Comité Technique Départemental sera saisi et recherchera les bases d'entente. Faute d'y parvenir, il saisira le Ministre des Travaux Publics qui statuera après avis du Conseil Supérieur des Transports.

En principe, l'échange se fera sans que le conducteur ait à s'éloigner de son véhicule. Pour l'échange des sacs de dépêches, les agents de l'entreprise devront s'assurer de l'état des sacs de dépêches livrés ou reçus et vérifier que leur nombre correspond bien à celui indiqué sur le carnet qu'ils détiennent ou sur le bordereau qui leur est remis.

Aux gares de chemins de fer têtes de ligne des services automobiles, les sacs de dépêches doivent être pris directement au train par le conducteur du service automobile et vice versa, à moins d'impossibilité majeure résultant, soit de l'importance du courrier à transborder, soit des nécessités de l'organisation du service automobile.

Matériel

Les transports postaux seront assurés, soit par les voitures à voyageurs, soit par une remorque attelée à ces voitures, soit par un véhicule spécial.

Les sacs de dépêches seront enfermés dans un coffre, muni d'un dispositif de fermeture à serrure automatique et dont le volume minimum sera indiqué par l'Administration des postes. Ce coffre sera autant que possible placé sous la vue du conducteur.

L'entrepreneur, lorsqu'il effectuera le transport des sacs de dépêches, sera tenu d'adapter à ses voitures une boîte aux lettres dont il assurera gratuitement et sans responsabilité la pose, le transport et la remise aux agents des postes aux points indiqués; les frais d'achat, d'entretien et de renouvellement de cette boîte incomberont à l'Administration des Postes.

Prix

Sauf accord spécial avec l'Administration des postes, la rétribution payée par celle-ci correspondra au prix de :

- Une place un tiers voyageur pour une capacité demandée de 0 mètre cube 250.

- Deux places voyageur pour une capacité demandée de 0 mètre cube 500.

.....

- Deux places et demie voyageur pour une capacité demandée de 0 mètre cube 750.

- Trois places voyageur pour une capacité demandée de 1 mètre cube.

La rétribution est due, pour chaque voyage utilisé, pour le parcours effectué à partir du point de réception du premier sac de dépêches jusqu'au point de livraison du dernier, la longueur de ce parcours étant décomptée en fractions de 10 kilomètres indivisibles et arrondie au chiffre supérieur.

Pour les services de remplacement de trains, la rétribution fixée ci-dessus sera réduite de 20 p. 100.

Pour les autres services, le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones pourra fixer un abattement qui ne devra pas dépasser 20 p. 100.

En aucun cas, la rétribution des transports postaux ne sera inférieure à 45 centimes par kilomètre, ce chiffre étant fixé comme minimum forfaitaire.

Si, sur une ligne, le volume des sacs de dépêches est tel que la totalité du courrier ne puisse être insérée dans le coffre de capacité prévue, il pourra être confié aux transporteurs des sacs supplémentaires d'objets de correspondances ordinaires, qui seront transportés hors coffre, mais à l'abri des intempéries. Chacun de ces sacs supplémentaires sera revêtu d'une étiquette distincte et donnera lieu au paiement d'une rétribution forfaitaire égale au prix de 5 kilomètres voyageur par sac d'un poids maximum de 40 kilogr. et par voyage.

Régularité du service

Lorsqu'un des voyages prévus pour le transport des sacs de dépêches n'aura pas été effectué en totalité ou en partie par suite de circonstances de force majeure, l'entrepreneur sera tenu d'assurer au plus tôt le transport des sacs de dépêches; dans ce cas, il sera indemnisé du supplément de dépenses que l'exécution de ce service lui aura occasionné.

Si le voyage n'a pas été empêché par des circonstances de force majeure, l'entreprise devra assurer gratuitement le transport des sacs de dépêches, faute de quoi il y sera pourvu par l'Administration des Postes, aux frais, risques et périls de l'entreprise.

Responsabilité

En cas d'avarie ou de perte de sacs de dépêches qui doivent être normalement insérés dans le coffre, l'entreprise après enquête et détermination du montant de la perte par l'Administration des postes, sera responsable du montant des groupes ainsi que des indemnités dues à des tiers pour les chargements et objets recommandés, sans que sa responsabilité totale pour chaque voyage puisse dépasser 10.000 frs.

En cas de perte d'un sac supplémentaire d'objets de correspondances ordinaires comportant une étiquette spéciale le désignant comme pouvant être placé en dehors du coffre, la responsabilité de l'entreprise sera limitée à 5 frs par sac.

Calis postaux

L'entrepreneur sera tenu, si l'Administration des postes le juge

opportun, d'effectuer régulièrement le transport des colis postaux dans des conditions et suivant des modalités qui, compte tenu des possibilités d'exploitation de la ligne, seront fixées après avis du Conseil Supérieur des transports, dans un arrêté signé conjointement par les Ministres des Travaux Publics et des Postes, Télégraphes et Téléphones dans le cadre des conventions et accords passés entre les chemins de fer d'intérêt général et l'Administration des postes.

Un arrêté spécial déterminera les conditions de transport des colis postaux par les services publics de transport automobile des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Journaux, colis express

Art. 32.- Les entreprises de transport public automobile de voyageurs exécutant des services en correspondance avec le chemin de fer doivent assurer, si elles en sont requises par le Comité technique départemental des transports, le transport des journaux et colis express, en provenance ou à destination du chemin de fer. Ce transport donnera lieu à rémunération suivant un tarif fixé par arrêté ministériel sur proposition du Conseil Supérieur des Transports.

Personnel

Art. 33.- Le personnel de conduite qui doit offrir toutes les garanties de capacité professionnelle et de moralité, est soumis, avant son entrée en service, à un examen médical professionnel passé par un médecin assermenté.

Cet examen est renouvelé :

- tous les trois ans, pour les conducteurs n'ayant pas atteint quarante-cinq ans;
- tous les deux ans, pour les conducteurs de plus de quarante-cinq ans, et n'ayant pas atteint cinquante ans;
- tous les ans, pour les conducteurs de plus de cinquante ans, ainsi qu'après toute blessure ou maladie grave.

Les certificats médicaux sont, dans tous les cas, adressés au préfet, qui en tiendra le contrôle.

Le personnel de conduite doit bénéficier des dispositions réglementaires relatives aux conditions de travail, notamment de celles prévues par la loi du 26 juin 1936 et le décret du 27 avril 1937.

Cautionnement

Art. 34.- Les entreprises de services de transport public automobile de voyageurs sont tenues de déposer un cautionnement dont le montant est, pour chacune d'elles, fixé sur les bases ci-après :

.....

- 1.000 frs, pour chacune des vingt-cinq premières voitures mises en marche pour l'exécution des services réguliers;
- 500 frs par voiture au delà de la vingt-cinquième et jusqu'à la centième incluse;
- 300 frs par voiture au delà de la centième.

Les cautionnements constituent, pendant la durée des autorisations, la garantie des engagements et obligations des entreprises.

Les entreprises exploitant des lignes en vertu de contrats avec l'Etat, les départements ou les communes, restent ou seront soumises aux garanties prévues à leurs contrats.

Le cautionnement est constitué en numéraire, rentes sur l'Etat, valeurs du Trésor ou valeurs garanties par l'Etat. Il est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations par les entreprises intéressées dans les vingt jours qui suivront la délivrance de l'autorisation visée à l'article 23 ci-dessus.

Toutefois, une entreprise peut être dispensée de verser elle-même le cautionnement lorsqu'elle fournit une caution autorisée par le Ministre des Travaux Publics, s'engageant personnellement et solidairement avec elle à verser, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement déterminé suivant les règles ci-dessus fixées, les sommes dont elle viendrait à être reconnue débitrice par application des articles 36 et 37 du présent décret.

Dans le cas où le Ministre des Travaux Publics viendrait à retirer l'autorisation donnée à la caution, le transporteur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, serait tenu, dans les vingt jours qui suivent la notification du retrait d'autorisation, soit de déposer le cautionnement prévu, soit de constituer une autre caution, choisie parmi les établissements agréés, soit de justifier de son affiliation à une des sociétés prévues dans les alinéas ci-après.

Les entreprises qui ont adhéré à une société constituée entre transporteurs routiers, agréée par le Ministre des Travaux Publics après avis du Conseil Supérieur des Transports, sont dispensées de constituer elles-mêmes leur cautionnement. Les cautionnements particuliers sont remplacés par un cautionnement global versé par ladite société à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le montant de ce cautionnement global est égal à un quart du total des cautionnements que les entreprises adhérentes auraient dû verser chacune en particulier.

L'agrément des sociétés admises au bénéfice de cette disposition est subordonné aux conditions ci-après :

1°) La société sera garante vis-à-vis des pouvoirs publics des engagements et obligations de chacun de ses adhérents, notamment en ce qui concerne :

a) Le versement en leurs lieu et place des sommes en argent dont lesdits adhérents seraient redevables en vertu des pénalités et dans les conditions prévues à l'article 37 : "Sanctions";

b) La reprise et l'exécution du service, dans le cas de défaillance de l'un de ses adhérents, dans les conditions fixées à l'article 36 : "Mesures prises en cas d'interruption d'un service";

.....

2°) La société ne pourra comprendre que les entreprises françaises exploitant des services automobiles de transport public dans la région sur laquelle s'étend un même plan de transports, ainsi que les entreprises exploitant des services dans un département ou une région limitrophes;

3°) La société devra réunir un minimum de dix adhérents, disposant ensemble d'un minimum de cinquante voitures en état de marche;

4°) Le cautionnement global de la société ne sera, en aucun cas, inférieur à la moitié du cautionnement que devrait verser le plus important de ses adhérents, s'il n'en faisait pas partie;

5°) La société devra avoir en réserve une somme au moins égale à la valeur de son cautionnement et constituée dans des conditions qui seront fixées par un arrêté des Ministres des Travaux Publics et des Finances;

6°) Elle devra pouvoir disposer à toute époque et à première réquisition d'un nombre de voitures au moins égal à 10 p. 100 de l'effectif des voitures en service de ses adhérents;

7°) En cas d'exclusion de l'un de ses adhérents, la société restera tenue aux engagements pris, en ce qui concerne la reprise ou l'exécution éventuelle des services que cet adhérent effectue, dans les conditions fixées à l'article 36 : "Mesures prises en cas d'interruption d'un service", et ce, pendant une durée d'un mois à dater de la notification de cette exclusion au Comité technique départemental. Elle sera également tenue au versement de toutes les sommes dues par l'adhérent exclu au titre des pénalités pour faits antérieurs à la date de la notification de l'exclusion de la société.

Art. 35. - A l'expiration des autorisations, les cautionnements constitués par les entreprises et sociétés de garantie leur sont restitués en vertu d'un arrêté préfectoral.

Dans les cas prévus aux articles 36 et 37 du présent décret, le préfet peut ordonner, sur proposition du Comité technique départemental, des prélèvements sur le cautionnement particulier de l'entreprise, et, le cas échéant, sur le cautionnement global constitué par la société de garantie dont l'entreprise serait membre.

Dans tous les cas, le cautionnement doit être reconstitué dans son intégralité, dans les quinze jours qui suivront la délivrance, par le préfet, de l'ordre de prélèvement.

A défaut de la reconstitution du cautionnement dans ce délai, le Ministre des Travaux Publics, sur la proposition du Conseil Supérieur des Transports, rapporte l'arrêté d'autorisation de l'entreprise intéressée et, le cas échéant, l'agrément de la société de garantie en cause.

Si le retrait d'autorisation d'une entreprise est prononcé pour le motif indiqué ci-dessus, ou, dans les cas prévus aux articles 36 et 37 du présent décret, le cautionnement de ladite entreprise reste définitivement acquis à l'Etat.

Si le retrait d'agrément d'une société de garantie est prononcé pour le motif indiqué ci-dessus, ou, dans les cas prévus aux articles 36 et 37 du présent décret, le cautionnement global de ladite société est de plein droit définitivement acquis à l'Etat. Dans ce cas, chacune des entreprises, membre de la société de garantie, devra reconstituer dans les vingt jours son cautionnement particulier au taux prévu ci-dessus par la règle générale, sauf affiliation dans ce délai à une société de garantie agréée.

.....

En cas de défaillance d'un transporteur ayant fourni une caution autorisée, le préfet invite cette entreprise à s'acquitter des obligations qui lui incombent.

Mesures prises en cas d'interruption d'un service

Art. 36..- Au cas où une entreprise vient à interrompre son exploitation, pour quelque cause que ce soit, elle est tenue d'en aviser par télégramme le Comité technique départemental et le préfet. Les mesures suivantes sont prises pour assurer la continuité du service.

Si l'entreprise défaillante est affiliée à une société de garantie, cette société doit pourvoir à ses frais et par tous moyens appropriés à la reprise du service, dans un délai n'excédant pas trois jours; la société de garantie doit assurer la marche du service jusqu'à ce que le Comité technique départemental ait pourvu à la réorganisation définitive, mais sans que cette période d'organisation provisoire puisse excéder deux mois.

Si l'entreprise défaillante n'est pas affiliée à une société de garantie ou si la société de garantie est défaillante, le Comité technique départemental des transports recherche et désigne une entreprise capable d'assurer l'organisation provisoire du service, ce, dans un délai n'excédant pas trois jours. Cette entreprise est remboursée des frais qu'entraîne son intervention au moyen de prélèvements faits sur le cautionnement de l'entreprise défaillante ou de la société de garantie défaillante, ou de recours à la caution. Le préfet ordonne ce remboursement au vu d'états justificatifs des dépenses et du relevé des recettes, approuvés par le Comité technique départemental des transports.

Le Comité technique départemental des transports doit pourvoir dans le plus bref délai à la réorganisation définitive du service et, en tout cas, avant que le cautionnement de l'entreprise défaillante ait été entièrement absorbé.

Faute de parvenir dans les deux cas ci-dessus indiqués à la réorganisation définitive du service, le Comité technique départemental des transports en rend compte au Conseil Supérieur des Transports et formule toutes propositions utiles. Ces propositions sont adressées au préfet qui les fait immédiatement parvenir au Ministre des Travaux Publics avec son avis. Aucune suppression de service ne peut être décidée que par le Ministre des Travaux Publics après avis du Conseil Supérieur des Transports.

Sanctions

Art. 37..- L'entrepreneur doit prendre sans aucun retard toutes les mesures qu'impose la bonne exécution du service.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10 du décret-loi du 19 avril 1934 et à l'article 26 du décret-loi du 31 août 1937, les contraventions aux dispositions du présent décret donneront lieu aux sanctions suivantes :

- 1°- Avertissement;
- 2°- Pénalités;
- 3°- Retrait de l'autorisation.

.....

Avertissement

L'avertissement est adressé à l'entreprise par le Comité technique départemental des transports. Il indique, le cas échéant, le délai imparti à l'entreprise pour se mettre en règle.

Pénalités

En exécution de l'article 28 du décret-loi du 31 aout 1937 les pénalités prévues par ledit article auxquelles donneront lieu les infractions au présent décret seront appliquées dans les conditions ci-après :

La somme fixée à titre de pénalité sera versée au Trésor ; à défaut du versement immédiat par l'intéressé, elle sera prélevée sur le montant du cautionnement de l'entreprise ou de la société de garantie dont elle est membre.

Retrait de l'autorisation

Le retrait de l'autorisation est précédé de la mise en demeure de l'entreprise précisant le délai qui lui est imparti pour exécuter les mesures prescrites.

Cette mise en demeure est adressée à l'entreprise par le préfet sur la proposition unanime du Comité technique départemental, ou à défaut, sur les instructions du Ministre des Travaux Publics, données après avis du Conseil Supérieur des Transports.

En cas de mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti, le retrait est sanctionné par le Ministre des Travaux Publics après avis du Conseil Supérieur des Transports.

Le Ministre peut, au vu du dossier, décider que toute nouvelle autorisation sera refusée à l'entreprise pour l'exploitation d'un service de transport public.

Le retrait de l'autorisation comporte, pour une entreprise non adhérente à une société de garantie, la saisie de son cautionnement ; celui-ci sera par priorité au paiement des frais engagés pour assurer la continuité du service dans les conditions fixées à l'article 36 du présent décret : "Mesures prises en cas d'interruption d'un service". Le reliquat est acquis à l'Etat.

Pour une entreprise adhérente à une société de garantie, le retrait de l'autorisation entraîne l'obligation, pour cette société, d'assurer la continuité du service dans les conditions fixées à l'article 36.

Faute d'y satisfaire, ladite société de garantie fait l'objet d'un retrait d'agrément prononcé par le Ministre des Travaux Publics sur l'avis du Conseil Supérieur des Transports.

Le cautionnement servira par priorité à assurer la continuité du service de l'entreprise défaillante, comme dans le cas d'une entreprise non affiliée. Le reliquat sera acquis à l'Etat.

.....

Les décisions du Comité technique départemental portant avertissement ou application des pénalités ainsi que ses avis concernant le retrait de l'autorisation, doivent être unanimes. A défaut d'unanimité, il est statué par le Ministre des Travaux Publics après avis du Conseil Supérieur des Transports.

Fait en double

à

le

22 Janvier 1936

Y O N N E

Entente de Coordination des Transports
de Voyageurs

R A P P O R T
du Comité de Coordination

Préambule

La situation des services de voyageurs ferroviaires et routiers dans le département de l'Yonne était, à la date du 21 Avril 1934, caractérisée par les chiffres suivants :

1°/ Longueur totale des lignes du Réseau d'Intérêt Général	
(Réseau de l'Est	42 km (
(Réseau de P.L.M.	562 km)
	604 Km.
2°/ Longueur totale des lignes des voies ferrées d'Intérêt Local (Compagnie des Chemins de fer Départementaux)	
exploitées par fer	123 km.
exploitées simultanément par fer et par route	"
exploitées par route	46 km.
Total	169 km.
3°/ Longueur totale des lignes des services automobiles contractuels	
subventionnés	(quotidiens... 616 km. (
)
	(périodiques.. 91 km. (
non subventionnés	(quotidiens
)
	(périodiques.....
Nombre des entreprises contractuelles exploitant ces lignes.....	"
(dont 1 exploite également des services libres).	30

Nombre des autocars servant à l'exploitation
de ces lignes au 21 Avril 1934 93

4°/ Longueur totale des lignes des services
automobiles libres :

Quotidiens 1.488

Périodiques 850

Nombre des entreprises libres exploitant
ces lignes 56
(dont 5 exploitant aussi des services
subventionnés)

Nombre des autocars servant à l'exploitation
de ces lignes au 21 Avril 1934 116

Le déficit d'exploitation des services concédés du département de l'Yonne (services voyageurs et marchandises), ressort à 1.554.000 f. d'après les comptes du Département pour l'exercice 1934 (Etat - 618.000 f. - Département - 936.000 f.)

D'autre part, les services automobiles subventionnés ont coûté 550.000 f. au Département pour ce même exercice (ce chiffre ne comprenant que les participations de l'Etat **et** du Département).

Les tarifs de transport sur les lignes des services automobiles subventionnés du département de l'Yonne varient de 0 f.25 à 0 f.40 par kilomètre-voyageur.

Le Comité Technique Départemental de l'Yonne, institué par arrêté du 12 Mai 1935, a mis au point et adopté, à l'unanimité, un plan d'organisation des transports de voyageurs dans ce département. Ce plan a été envoyé le 8 Novembre 1935 à M. le Ministre des Travaux Publics, pour être soumis aux examens prévus par l'article 14 du décret du 25 Février 1935.

CHAPITRE I

Caractéristiques du Plan

Les caractéristiques principales de ce Plan sont les suivantes :

I - Réseau d'Intérêt Général.

Les Réseaux des Chemins de fer de l'Est et du P.L.M. fermeront complètement les lignes suivantes au service des voyageurs :

	Longueur totale de la ligne	Longueur dans le département
Auxerre - Gien	92 km	92 km.
Triguères - Clamecy	77 -	77 -
Avallon - Nuits-sous-Ravières (ligne déjà exploitée par route, sous le contrôle du P.L.M.)	44 -	44 -
Total		213 km.

Sur les lignes suivantes, ils réduiront leur service par la fermeture de petites gares :

	Gares maintenues ouvertes	Gares fermées ou desserte réduite
St-Florentin - Montereau 26 km. Auxerre		St-Florentin-Ville
Troyes - St-Florentin 56 -	Troyes, St-Florentin	Neuvy - Sautour
Laroche - Auxerre (suppression de 2 trains omnibus ou automotrices dans chaque sens) 19 -		
Sens - Montargis 62 -	Sens-Montargis	La Chaussée, Montargis, Amilly, St-Germain-des-Prés, Chateaurenard, Triguères, Chuelles, Courtenay, Savigny, Vernoy, Grisable, Villeneuve, Subligny, Villeroy.
Total 163 km.		

En outre, sur la ligne La Roche - Les Laumes, le Réseau P.L.M. réduira le service des voyageurs par trains omnibus et substituera 4 navettes-autobus aux trains-omnibus entre ces 2 gares; 2 trains-omnibus dans chaque sens seront cependant maintenus.

La desserte des localités situées le long de ces lignes sera dorénavant assurée par des services automobiles, dans les conditions suivantes :

1°/ Ligne d'Auxerre à Gien -

2 trains dans chaque sens assurent actuellement la desserte de la ligne.

Le service automobile remplaçant les trains comportera :

4 AR entre Auxerre et Gien,
1 AR supplémentaire entre St-Fargeau et Gien.

Ces services seront mis en correspondance avec les trains à Auxerre, Gien et Briare. La correspondance avec la ligne de remplacement de trains Truyères-Clamecy est assurée à Moulins s/Ouane et à Toucy.

La ligne de remplacement de trains assurera pour les localités une desserte meilleure que ne le faisait la voie ferrée, notamment pour Pourrain, Liges, Moulins et Fontenoy. La commune de Chevannes qui n'est pas sur l'itinéraire du service de remplacement sera desservie par une autre entreprise routière assurant le service Leugny-Auxerre.

Le service de remplacement passera par Briare au lieu de gagner Gien directement, après Ouzouer-sur-Trézée, assurant ainsi une meilleure desserte de la région.

2°/ Ligne de Triguères à Clamecy -

2 trains dans chaque sens assurent actuellement la desserte de la ligne.

Le service automobile remplaçant les trains comportera :

3 AR au minimum entre Triguères et Toucy,
2 AR " " Toucy et Clamecy.

Ces services assureront la correspondance à Clamecy.

Il convient de signaler que le service routier de remplacement sur Triguères-Clamecy est prolongé jusqu'à Montargis où il assure les correspondances.

Jusqu'à Toucy, le service automobile dessert mieux les localités dont les gares sont assez éloignées.

Après Toucy, le service routier n'est plus parallèle au chemin de fer et passe par Leugny, Chastenay, Taincuy, Druyes.

Les localités de Lalande, Fontenoy et Lain, autrefois desservies par le chemin de fer, le seront par d'autres entreprises routières.

3°/ Ligne Avallon- Nuits-sous-Ravières -

Les services par route actuellement exploités pour le compte de la Cie du P.L.M. par la S.T.U.R. seront continués provisoirement à titre de services libres.

Ils comportent 2 AR journaliers au minimum et assurent les

correspondances avec le fer à Avallon et Nuits-sous-Ravières.

Toutefois, il convient de noter que la S.T.U.R. ainsi, d'ailleurs, que toutes les autres entreprises, considèrent l'exploitation de cette relation comme non viable sans subvention. L'étude d'une autre solution est actuellement poursuivie. Elle fera l'objet, lorsque l'accord entre les autorités concédantes intéressées à ces négociations sera intervenu, d'une modification des dispositions prévues au Plan.

4°/ Ligne Auxerre - St-Florentin -

Les services par route actuellement exploités pour le compte de la Cie du P.L.M., par la S.T.U.R., seront continués à titre de services libres.

Ils comportent 2 AR journaliers au minimum et assurent les correspondances avec les trains à Auxerre et à St-Florentin.

5°/ Ligne de Troyes à St-Florentin (Cette ligne étant située en grande partie dans le département de l'Aube) -

Le service de remplacement des trains sera repris dans le Plan de ce Département.

- A noter que, pour la relation Auxerre-Troyes, les Réseaux Est et P.L.M. se sont réservé la possibilité de faire circuler, si nécessaire, des navettes semi-directes par autorail, avec arrêt à St-Florentin. Les accords avec les entreprises routières seraient éventuellement révisés.

6°/ Ligne de Laroche à Auxerre -

Les 2 trains supplémentaires seront remplacés par 2 AR d'un service automobile assurant la relation St-Florentin-Laroche-Auxerre, et donnant la correspondance de trains à Laroche.

Le service routier dessert toutes les localités qui l'étaient par le chemin de fer.

7°/ Ligne de Sens à Montargis -

Le chemin de fer assure actuellement 3 AR quotidiens dans chaque sens.

La desserte routière comportera :

4 AR au minimum via N 60 par Courtenay, avec déviation pour desservir Chuelles, assurant la correspondance de trains à Sens et à Montargis.

de 2 à 5 AR via St-Valérien-Domats, Courtenay, Touchy, Chateaurenard assurant également les correspondances avec les trains à Sens et à Montargis, et à Touchy avec le service de remplacement de trains de la ligne Montargis - Clamecy.

Toutes les localités autrefois desservies par fer le sont par le service routier qui assure en plus la desserte de Montcorbon.

A noter que le réseau du P.L.M. s'est réservé, dans le plan, la possibilité de faire circuler, si nécessaire, des navettes directes par autorail Sens - Montargis, avec révision éventuelle des accords intervenus avec les entreprises routières.

II - Réseau d'Intérêt Local -

Le Plan prévoit l'abandon par la Cie des Chemins de fer l'épartementaux des services routiers effectués sur les lignes ci-après;

Sens - Villeneuve-l'Archevêque 46 kms

St-Maurice-aux-Riches-Hommes à Nogent-s/Seine..... 26 kms.

La ligne Sens-Villeneuve-l'Archevêque est depuis 1933 exploitée par la route, par la Cie des Chemins de fer Départementaux.

Sur la ligne St-Maurice-aux-Riches-Hommes - Nogent, le service se fait par automotrices suivant accord entre les deux départements de l'Yonne et de l'Aube.

Le Plan prévoit la substitution d'une entreprise routière à ces deux exploitations. L'accord du département de l'Aube devra cependant être obtenu pour cette substitution sur la section St-Maurice-aux-Riches-Hommes - Nogent.

III - Services automobiles subventionnés -

Le Plan prévoit le maintien de tous les services subventionnés à l'exception des 2 sections ci-dessous qui seront confiées à des services libres :

1°/ Section Thorigny-s/Creuse à La Pastolle (3 kms), de la ligne Sens à Villeneuve-l'Archevêque.

2°/ Section Toucy-Leugny (3 km.5) de la ligne Toucy à Auxerre.

IV - Dispositions particulières du Plan -

Le dossier du Plan comporte un tableau F des accords intervenus entre les divers transporteurs sur les conditions d'horaires et de prix qui doivent être mises en vigueur pour l'application des articles 19 et 20 du décret du 25 Février 1935.

Il convient de mentionner ici que le plan présenté doit être complété par un accord spécial relatif à l'exploitation de la ligne P.L.M. La Roche-Les Laumes.

La Cie du P.L.M., par application de l'art. 17 (2°) du décret du 25 Février 1935, a passé un traité particulier avec la Sté S.T.U.R.

pour l'exécution, par ladite Société, de quatre navettes autobus entre Laroche et Les Laumes. Ces navettes seraient substituées entre ces deux gares aux trains de voyageurs omnibus; 2 trains omnibus seraient, cependant, conservés sur cette relation, notamment pour les voyageurs bénéficiant de réductions de tarifs (cet accord pourra incessamment être annexé au dossier).

CHAPITRE II

Répercussions financières du Plan

Les Réseaux du P.L.M. et de l'Est attendent de la mise en vigueur du Plan, dans le Département de l'Yonne, une économie globale de dépenses d'exploitation de l'ordre de 8 millions.

La perte des recettes afférentes à ces petites lignes sera compensée en très grande partie par les recettes récupérées sans dépenses nouvelles notables sur les grandes lignes le long desquelles la concurrence sera réduite.

Le Plan prévoit en effet la suppression complète de 488 kilomètres de lignes routières faisant double emploi avec les voies ferrées maintenues, et l'abandon de 1200 kilomètres-cars par jour; il prévoit aussi la réduction du service routier sur 64 kilomètres de lignes faisant double emploi avec les voies ferrées, et l'abandon de 129 kilomètres-cars par jour.

x

x x

Le Plan prévoit l'abandon par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la ligne Sens-Villeneuve-l'Archevêque-Nogent.

L'exploitation par automobiles de cette ligne dans des conditions analogues à celles actuellement en vigueur, sur la section Sens-Villeneuve-l'Archevêque, compte tenu de la subvention forfaitaire qui sera éventuellement consentie à l'entreprise routière remplaçant la Compagnie des Chemins de fer Départementaux, constituera une économie de 152.000 frs.

Cette économie serait de 215.000 frs si l'exploitation en cause était organisée dans la forme d'un service libre, les conditions du service (tarif et horaires en particulier) étant établies pour assurer l'équilibre financier.

Par ailleurs, la réduction des concurrences à résulter de la suppression des doubles-emplois (140 kms de lignes routières et 275 kms-car par jour) et de l'application des clauses de sauvegarde doit réduire encore le déficit des voies ferrées maintenues. Il n'est toutefois pas possible d'évaluer avec précision cet allègement.

Nonobstant ces résultats à provenir de l'application du plan présenté par le Comité Technique Départemental, le Comité de Coordination estime que l'attention du département doit être attirée sur le déficit qui subsistera pour son exploitation ferrée, afin que soient étudiées par l'autorité concédante, des conditions d'exploitation moins onéreuses, qui feront l'objet, s'il y a lieu, de modifications ultérieures du plan.

x

x x

Quant aux subventions départementales aux services automobiles qui constituaient en 1934, pour l'Etat et le département, une charge de 550.000 f. - elles doivent trouver un allègement sérieux, dans la protection établie par le plan, en faveur de ces services (abandon de 215 kms de services routiers libres, représentant environ 400 kms-cars par jour).

Toutefois, l'importance des services subventionnés par rapport à l'ensemble des services routiers du département (616 kms subventionnés pour 1488 kms services libres) est à signaler.

L'examen du plan fait, d'ailleurs, apparaître le maintien en parallèle des diverses relations (Courson-Auxerre), (Brienon-Auxerre) de services contractuels subventionnés et de services libres.

Le Comité de Coordination estime que l'attention du département de l'Yonne doit être attirée sur cette situation, dont il pourra tenir compte au terme des contrats en cours.

Il convient enfin de noter que les entrepreneurs de services automobiles voient leur situation consolidée; les sacrifices qui leur sont demandés sous forme de suppressions ou réductions de services, et sous forme de clauses de sauvegarde ou d'arrangements ont pour contre-partie la création ou l'extension de services sur 517 kilomètres de lignes routières pour le remplacement de trains, et l'utilisation de 1873 kilomètres-cars par jour.

CHAPITRE III

Adhésions et Réserves des transporteurs au plan d'Organisation des transports

Il convient de noter que le plan de transports du Département de l'Yonne réserve pour être examinées dans les plans de Départements voisins diverses suppressions de lignes routières ci-après:

Lignes (Paris-Auxerre de l'Entreprise Citroën (Plan de Saône et Loire (Paris-Dijon

Ligne	Paris-Sens	- d° -	(région parisienne)
-	Paris-Sens	C.F.A.	- d° -
-	Sens-Troyes	Rapides de Bourgogne et la Sté des Transports de la Région du Centre et de l'Est	- Aube -

Ces entreprises qui ont présenté des réserves à ce sujet pourront maintenir les services en cause jusqu'à l'approbation des plans ou autres accords à intervenir.

Nous analysons ci-après les autres réserves présentées par divers transporteurs :

Cie des Transports Régionaux de l'Est et du Centre.-

Cette Société qui exploite une ligne ORLEANS-GIEN-BRIARE, notifie son opposition de principe à l'établissement d'une concurrence entre GIEN et BRIARE par les services de remplacement des trains de la ligne AUXERRE-GIEN, elle indique toutefois qu'elle n'est pas hostile à un arrangement, fondé sur les conditions d'horaires et de prix.

Il est entendu que cette réserve sera satisfaite, soit par une modification de l'itinéraire des services de remplacement de trains, soit par une entente d'horaires et de tarifs à intervenir entre l'entrepreneur de remplacement des trains (M.BONNOT) et la Cie T.R.E.C., à l'initiative de cette dernière.

M.CHARLÈS.-

Le plan prévoit l'abandon par cette entreprise des services assurés sur la ligne PARIS-TOUCY par MONTARGIS et SULLY-PARIS, et l'attribution en compensation du service de remplacement des trains de la ligne MONTARGIS-CLAMECY avec :

- 2 navettes au maximum entre MONTARGIS et TRIGUÈRES, ladite relation devant être assurée par ailleurs (2 AR minimum et 5 AR maximum) par le Service de remplacement de trains de la ligne SENS-MONTARGIS.

Le Comité de Coordination, compte-tenu de l'ensemble des suppressions demandées à cette entreprise, et après examen de la situation résultant de ces dispositions du plan, propose de les modifier comme suit :

il serait attribué à M.CHARLÈS 5 A.R. Douchy, Montargis au lieu de 2; la Sté des Rapides de Bourgogne n'effectuant que 2 AR sur ladite relation au lieu de 5, qui étaient prévus au plan.

M.BONNOT.-

Cet entrepreneur effectuait un service PARIS-ST FARGEAU dont le plan prévoit la suppression.

En compensation, M.BONNOT doit recevoir l'exploitation d'une partie du service de remplacement de la ligne AUXERRE-GIEN à savoir :

2 navettes AUXERRE-GIEN
1 navette ST FARGEAU-GIEN.

Les objections faites par cet entrepreneur à la compensation attribuée étaient les suivantes:

- mauvais état des routes sur une partie de l'itinéraire à suivre par les véhicules de grande capacité dont il dispose
- frais engagés par lui dans l'aménagement d'un garage loué à PARIS, 12 rue Jules César, et débours à prévoir pour la liquidation du bail dudit garage.

.....

En ce qui concerne la 1ère objection, le Comité Technique Départemental a obtenu l'assurance du Département que l'itinéraire serait prochainement mis en état.

Le Comité de Coordination prend acte de cette situation, étant entendu que l'itinéraire du service de remplacement pourra temporairement être modifié.

Pour le 2ème point, le Comité de Coordination propose d'attribuer à M. BONNOT 1 navette supplémentaire de St-FARGEAU à GIEN, cette compensation supplémentaire étant à valoir sur les droits à résulter pour M. BONNOT de l'entente spéciale à intervenir entre la Cie du P.L.M. et l'intéressé pour régler la situation à résulter de la non utilisation par M. BONNOT de l'immeuble loué à PARIS.

M. MAUTUIT. -

La situation de cette entreprise est liée à l'attribution d'un service quotidien CHEROY-MORET par le Comité Technique Départemental de SEINE-et-MARNE, en complément du service hebdomadaire CHEROY-PARIS qu'il effectuait.

En outre, le Comité de Coordination propose le maintien du plan pour le remplacement des 2 services de lundi entre CHEROY et SENS par un service quotidien CHEROY-PONT-sur-YONNE, avec prolongement jusqu'à SENS, sans trafic local entre PONT-sur-YONNE et SENS.

Hors ces cas particuliers, les réserves ou désaccords des transporteurs figurant au dossier, ont fait l'objet d'avis unanimes du Comité Technique Départemental, que le Comité de Coordination estime fondés.

Ces réserves ou désaccords sont, de manière générale motivés par l'application des clauses de sauvegarde par les services périodiques et les services de foires et marchés en concurrence avec les services quotidiens maintenus dans le plan.

Ces conditions particulières résultent de l'application régulière du décret du 25 Février 1935 et doivent être maintenues.

.....

M.M. ESCLAVY et LINDRD ont, en outre, indiqué que le plan ne comportait pas la mention pour leurs entreprises de services périodiques qu'ils effectuaient au 21 avril 1934 et qu'ils avaient omis sur leurs déclarations. Le plan a été complété à cet égard dans la mesure où les services en cause ont été reconnus exister au 21 avril 1934.

Un entrepreneur (M. TISSERAND) bien que n'ayant pas fait de réserves sur les dispositions du plan dans les délais impartis, a déclaré tardivement son refus des dispositions prévues pour lui.

M. TISSERAND exploitait un service l'ISLE-sur-SEINE NOYERS-PARIS (3 AR par semaine en hiver)
(4 - - - en été).

Le plan prévoyait la suppression de ce service et sa compensation par une partie des services de remplacement de la ligne AUXERRE-GIEN.

En raison des particularités dudit service (transports privés de marchandise effectués en annexe du service de voyageurs) et de l'itinéraire suivi par ledit service, qui n'est en concurrence avec le Chemin de fer que sur les sections TONNERRE-ST-FLORANTIN et SENS-PARIS, et avec d'autres transporteurs routiers sur certaines sections, le Comité propose de le maintenir dans sa situation antérieure sous les conditions suivantes

- clauses de prix en faveur du P.L.M. pour les relations vers PARIS des localités desservies entre TONNERRE et St-FLORANTIN et en faveur des Chemins de fer Départementaux et des entrepreneurs routiers (Besnard, Fichères, Perriche et Rafard) sur les sections communes.

- interdiction de prendre des voyageurs pour PARIS à SENS et au-delà vers PARIS.

En conséquence de cette proposition, les Rapides de Bourgogne recevraient en compensation de l'abandon fait pour l'entreprise CHARLES de 3 A.R. entre DOUCHY et MONTARGIS, la moitié du service de remplacement de train de la ligne AUXERRE à GIEN, moins 2 navettes St-FARGEAU à GIEN réservées comme il a été dit ci-dessus à M. BONNOT.

CHAPITRE IV

TITRE I

Résumé des avis du Conseil Général, des Chambres de Commerce et d'Agriculture, et des rapports du Préfet, de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, et du Directeur Départemental des Postes et Télégraphes.

Le dossier de l'entente a été renvoyé le 8 Novembre à M. le Ministre des Travaux Publics après accomplissement de la procédure fixée par l'article 14 du décret du 25 Février 1935. Ce dossier contient les rapports des Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées et du Directeur des P.T.T., les avis du Conseil Général de l'Yonne, des Chambres de Commerce d'Auxerre et de Sens, de la Chambre d'Agriculture, et l'avis du Préfet.

Les analyses de ces rapports et avis, et des réserves qui y sont formulées sont résumées ci-après :

I - Rapport de l'Ingénieur en Chef du Contrôle de la ligne d'intérêt local de Laroche à l'Isle-sur-Serein, et des services d'autobus subventionnés.

Ce rapport est entièrement favorable au plan, qui doit conduire à l'amélioration des exploitations tant des V.F.I.L. que des services d'autobus subventionnés.

Il ne comporte aucune réserve particulière.

II - Rapport de l'Ingénieur en Chef du Contrôle du Réseau d'intérêt local dit "C.F.Y."

Ce rapport évalue l'économie à résulter de l'application du plan pour le budget départemental des V.F.I.L. à 152.000 f. et comporte un avis favorable sans aucune réserve.

III - Rapport du Directeur des P.T.T.

Le rapport ne comporte aucune objection de principe aux dispositions du plan.

Il signale cependant l'importance du courrier postal qu'assuraient les lignes de chemins de fer d'Auxerre à Gien et de Clamecy à Triguères.

IV - Avis de la Chambre de Commerce d'Auxerre.

Le plan de transport présenté par le Comité Technique Départemental de l'Yonne a été examiné par la Chambre de Commerce d'Auxerre dans sa séance du 23 Octobre .

Le rapport de la Commission d'Etudes de cette Compagnie comportait les réserves suivantes :

- La majoration de 25 % des tarifs des services périodiques sur ceux des services réguliers concurrencés par eux sur une relation est excessive et devrait être ramenée à 10 %.

- Les tarifs maxima de 0 f,30 et 0 f,40 par km. prévus aux ententes pour les entreprises routières sont trop élevés. Il y a lieu de craindre que la réduction de la concurrence n'entraîne automatiquement le relèvement des tarifs d'application jusqu'à ces maxima.

- Il en est de même des tarifs de bagages, dont les maxima prévus apparaissent prohibitifs, notamment pour les bagages accompagnés.

- Il est à craindre que les jours de foires et marchés à Auxerre, par exemple, le matériel des services de remplacement ne suffise pas à acheminer les voyageurs matin et soir (350 voyageurs).

En conclusion de ces réserves générales, la Chambre de Commerce d'Auxerre émet le voeu :

- Que le plan fasse l'objet d'une nouvelle étude par un Comité Technique Départemental comprenant des délégués de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture et des usagers.

- Qu'en tous les cas il soit tenu compte des réserves rappelées ci-dessus, notamment pour éviter une hausse massive des tarifs.

V - Chambre de Commerce de Sens.

La Chambre de Commerce de Sens a statué sur le plan dans sa séance du 7 Septembre 1935.

Cette Compagnie, acquise à l'idée que la Coordination est une mesure indispensable, présente les réserves et voeux ci-après :

- que les conditions de garantie et de sécurité obligatoires pour les Compagnies de Chemins de fer (valeur du personnel, régularité du service, assurances, etc ...) soient imposées aux entreprises routières.

- que les tarifs ne soient pas supérieurs à celui de la dernière classe des chemins de fer.

- que les lignes de remplacement de trains assurent de façon suffisante la desserte des villes et villages aux jours de foires et marchés.

- qu'il ne soit pas, par la coordination, porté entrave aux services "exceptionnels" ni "touristiques".

- que le projet puisse être modifié à mesure que les besoins locaux en démontreront la nécessité.

VI - Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne.

Cette Chambre a donné son avis dans sa séance du 25 Octobre 1935.

Elle exprime les mêmes réserves que la Chambre de Commerce d'Auxerre en ce qui concerne les majorations de tarifs des services périodiques, les tarifs maxima prévus au Plan pour les voyageurs et les bagages.

Elle demande, en outre, que les arrêts et les horaires ne soient pas fixés de manière rigide et laissent la possibilité aux entrepreneurs des services ruraux de s'adapter aux besoins de leur clientèle.

Elle conclut, comme la Chambre de Commerce d'Auxerre, à un voeu de remise à l'étude du Plan avec la collaboration de délégués de la Chambre d'Agriculture et des Chambres de Commerce.

VII - Avis du Conseil Général.

Le Conseil Général du Département de l'Yonne a émis son avis sur le Plan dans sa séance du 6 Novembre 1935.

Après un examen des critiques apportées à l'œuvre du Comité Technique Départemental, il se rallia aux avis des Ingénieurs en Chef et du Directeur des P.T.T. et donna un avis favorable aux dispositions du Plan.

Il donna acte au Comité Technique Départemental de son acceptation:

- de prévoir un service d'autobus direct entre Noyers et Avallon les jours de foires et marchés.

- de prévoir le prolongement jusqu'à Sens de la ligne Chéroy-Pont - sur-Yonne sous réserve que le service ne prenne pas de voyageurs de Font-sur-Yonne à Sens et vice-versa.

- de ramener au maximum à 10 % la majoration prévue à 25 % pour la sauvegarde du trafic des services concédés ou contractuels ou pour la sauvegarde du trafic des services libres réguliers par les services périodiques.

Le Conseil Général s'associa cependant aux réserves émises par les Chambres de Commerce d'Auxerre et de Sens et par la Chambre d'Agriculture, mais estima que les décrets permettant tous recours de l'Administration contre les majorations de tarifs abusives donne, à ce sujet, toutes garanties suffisantes à l'usager.

Il émet en outre le voeu qu'un délégué du Conseil Général et un délégué de la Chambre d'Agriculture et du Commerce soient adjoints au Comité Technique Départemental.

VIII - Avis du Préfet

Le Préfet, en signalant au Ministre les critiques faites tant par les Chambres de Commerce et d'Agriculture que par le Conseil Général, émet un avis favorable à l'adoption du Plan.

TITRE II

Examen des Réserves et Voeux

Il résulte de l'exposé ci-dessus, que le Comité Technique Départemental a donné par avance satisfaction aux demandes de modifications du Plan présentées par le Conseil Général.

Les autres observations recueillies au cours de l'enquête sont d'ordre général et nous examinerons ci-après dans quelle mesure elles seront satisfaites par l'application des dispositions du décret du 25 Février 1935 relatif à la coordination des services de voyageurs.

- Composition du Comité

La composition du Comité technique départemental a été fixée par le décret du 25 Février 1935 à l'image du Comité de Coordination. Seuls les transporteurs sont en mesure d'établir un plan viable. Et l'expérience prouve que l'augmentation du nombre des membres d'un Comité est un sérieux obstacle à la facilité, à la rapidité et à l'harmonie de son travail, qui risque de se ressentir de trop de compromis entre des points de vue opposés. Il ne saurait être question de modifier le Titre I du décret du 25 Février 1935 qui règle cette question.

- Tarifs

Les tarifs prévus au Plan, tant pour le transport des voyageurs que pour celui des bagages, sont des tarifs maxima, qui ont été indiqués dans le Plan conformément aux dispositions prévues aux articles 23 et 24 du décret du 25 Février 1935.

Les tarifs d'application seront fixés dans les conditions prévues dans ces articles. Ils seront ainsi, préalablement à leur approbation par le Préfet, étudiés par le Comité Technique Départemental et portés à la connaissance du public; ces dispositions, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé le Rapporteur du Conseil Général de l'Yonne, donneront aux voyageurs toutes les garanties désirables.

Les majorations de prix, d'ailleurs réduites à la demande du Comité Technique Départemental, à résulter des clauses de protection des entreprises concédées et contractuelles, et des entreprises libres assurant des services quotidiens, ne peuvent présenter pour l'usager que des inconvénients fort réduits; ils lui assurent, en contre-partie, la continuité et le bon fonctionnement des services réguliers et quotidiens mis à sa disposition.

- Exécution des services automobiles réguliers

Les dispositions du Plan et les clauses des ententes doivent procurer au public des facilités nouvelles et les garanties de

régularité, confort et sécurité, qui ont été demandées par les Chambres de Commerce et d'Agriculture du Département.

Les entreprises routières sont, en effet, tenues à des obligations précisées par le Titre III du décret du 25 Février 1935, garantissant de manière aussi complète que possible l'usager contre toute défaillance ou carence de l'Entrepreneur du Service de Transport public de voyageurs et de son personnel.

Ces dispositions visent, en particulier, l'obligation de mettre en marche un matériel soumis à un contrôle technique au point de vue de la sécurité et du confort, assuré et correspondant, en places offertes, à tous les besoins.

- Portée générale de l'entente et modification éventuelle de ses dispositions.

L'entente portera non seulement sur les services réguliers et périodiques, mais également sur tous services occasionnels d'excursions et de tourisme dans les conditions prévues par l'article 20 du décret du 25 Février 1935.

L'article 16 du même décret établit explicitement que les services exceptionnels, les transports effectués par les "voitures de louage" indivisiblement louées, restent en dehors de la Coordination.

Par ailleurs, les articles 22 et 38 du décret du 25 Février 1935 permettent d'apporter au Plan les modifications qui seraient reconnues nécessaires.

CONCLUSIONS.....

CONCLUSIONS

Le Plan de Transports de l'Yonne, compte tenu des modifications de détail exposées dans le présent rapport, doit donner entière satisfaction aux usagers: les réserves faites au cours de l'enquête ont, en effet, reçu satisfaction, ou seront satisfaites par l'application des dispositions mêmes du décret du 25 Février 1935.

Par ailleurs ce Plan répond parfaitement au décret du 19 Avril 1934 puisqu'il doit alléger dans une large mesure les budgets de l'Etat et des collectivités, tout en assurant aux entreprises routières la sécurité du lendemain sans laquelle il n'est pas de bonne exploitation possible.

Tout commande donc de mettre ce Plan en vigueur dans le plus bref délai.

Il serait, en outre, souhaitable que les plans des départements limitrophes (départements de la Nièvre, de l'Aube et de la Côte d'Or) avec lesquels le département de l'Yonne a des relations étroites puissent être également mis en application, dans un délai aussi court que possible.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de solliciter l'approbation, par M. le Ministre des Travaux Publics, du plan présenté compte tenu des modifications proposées par le Comité de Coordination dans le présent rapport.

7 Août 1935

DEPARTEMENT DE L'YONNE

-----00-----

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

DES TRANSPORTS DES VOYAGEURS.

- RÉPARTITION DES SERVICES -

S O M M A I R E

-----00-----

TABLEAU A.

	<u>Pages</u>
1°- Lignes des services routiers libres qui doivent être fermées à la demande des - Chemins de fer d'intérêt général.....	1
2°- -----d°----- - Chemins de fer d'intérêt local.....	2
3°- -----d°----- - Services automobiles contractuels.....	3
4°- Services de foires et marchés à former.....	4

TABLEAU B.

Réseaux P.L.M. et EST.

Lignes fermées au service des voyageurs par fer.....	5
Lignes où le service est réduit par suppression de certains trains.....	5
 <u>Chemins de fer d'intérêt local</u>	
Lignes fermées au service des voyageurs par fer.....	6
Lignes où les Services automobiles contractuels cessent le service.....	7

TABLEAU C.

Lignes automobiles à admettre à la compensation dans l'Yonne	8
--	---

TABLEAU D.

Répartition entre les Entreprises routières des services automobiles à établir sur des itinéraires jusque-là desservis par fer.....	9
---	---

TABLEAU E.

Services automobiles dont le maintien est subordonné à certaines conditions, à la demande :	
---	--

1°- des Réseaux P.L.M. et EST.....	11
2°- des Chemins de fer d'intérêt local.....	14
3°- des services automobiles contractuels..	15
4°- des services quotidiens libres.....	17

TABLEAU F.

Accords intervenus entre services de même classe.....	18
---	----

TABLEAU G.

Lignes dont l'accord ne modifie pas les conditions de fonctionnement:	
---	--

- Services subventionnés.....	19
- Services libres.....	21

=====

T A B L E A U A

(Art. 10 - § 3-a) du Règlement d'Administration Publique du
25 Février 1935.

Liste des lignes ou sections de lignes des services routiers libres qui doivent être totalement ou partiellement fermées à l'exploitation pour supprimer des doubles emplois onéreux, avec les lignes maintenues ouvertes au service des voyageurs.

1° - des Chemins de fer d'intérêt général.

Exploitants	Services actuels	Modifications à apporter	Observations
		- a - RESEAU P.L.M.-	
TISSERAND à Annay-s-Sorein	L'Isle-sur-Sorein Noyers-Paris	Suppression du service	4 fois par semaine en été. 3 fois par semaine en hiver.
CHARLES, Pierre, à Montargis.	Paris-Toucy, via Montargis	-----d°-----	2 AR en été, 1 en hiver
BONNOT, à St-Fargeau	Paris-St-Fargeau, via Montargis-Châtillon.	-----d°-----	2 AR en été, 1 en hiver. Service non déclaré.
MAUDUIT, Marcel, à Chéroy	Chéroy-Paris, via Montereau-Melun.	-----d°-----	1 AR par semaine. Service non déclaré.
RAPIDES de Bourgogne.	Auxerre-Avallon	-----d°-----	4 AR.
Transports CITROËN, à Paris.	Paris-Auxerre Paris-Dijon	-----d°----- -----d°-----	La compensation est donnée en Saône-et-Loire.
-----d°---	Paris-Sens	-----d°-----	à examiner dans la région parisienne.
C.E.A., à Paris.	Paris-Sens	-----d°-----	-----d°-----
CHAMVRES à Mont-St-Sulpice.	Auxerre-St-Florentin	Suppression du service entre Auxerre et Montereau.	Pas déclaré (art. 21 du Règlement); n'a pas satisfait aux art. 34, 38 et 39 du Code de la Route. D'autre part, les services contractuels demandent la suppression du reste du service.
		- b- RESEAU de l'EST -	
RAPIDES de Bourgogne et T.R.E.C.	Sens-Troyes	Suppression du service	4 AR. Intéresse aussi le Comité technique départemental de l'AUBE. Pour la TREC, compensation dans l'AUBE.

T A B L E A U A (suite)

2°- des Chemins de fer d'Intérêt local

Réseau demandant la suppression	Exploitants	Services actuels ⁽¹⁾	Modifications à apporter	Observations
Chemin de fer Départementaux 10 Avenue de Friedland PARIS.	RAPIDES de Bourgogne	Auxerre-Noyers 2 + 1 D	Suppression de la section Ponichy-Noyers.	
--d°--	BESNARD, à Tonnerre	Noyers-Avallon 2 + 1 L.J.S.	Suppression de la section Noyers-l'Isle-s-Serein	Service non déclaré. M.BESNARD abandonne le service.
--d°--	TISSERAND à Annay-s-Serein	L'Isle-s-Serein-Paris par Noyers 1	Suppression de la section l'Isle-s-Serein-Noyers	Déjà supprimé par décision préfectorale. Suppression demandée également par le P.L.M.
--d°--	LANGLOIS à Fleury	Fleury-Joigny 1 S	Suppression du service	Service non déclaré.
	--d°--	Fleury-Laroche 1 J	--d°--	--d°--
	--d°--	Fleury-Auxerre 1 MV	--d°--	--d°--
--d°--	BARATHON à St-Sérotin	St-Sérotin-Sens 1 L	--d°--	Service non déclaré.
--d°--	COUCHE à Branches	Branches-Auxerre par Guerchy 1 V	--d°--	--d°--
--d°--	MAUDUIT à Chéroy	Chéroy-Sens 2 L	--d°--	--d°-- Application de la décision du Conseil Général de 1931.

(1)-Lorsque le chiffre des navettes n'est suivi d'aucune indication il s'agit de navettes quotidiennes - Pour celles ne circulant que certains jours, il est fait usage des abréviations suivantes : L Lundi, M. Mardi, Me Mercredi, J Jeudi, V Vendredi, S Samedi, D Dimanche.

TABLEAU A (suite)

(Art. 10 - § 3 - a) du Règlement d'Administration Publique
du 25 Février 1935)

3° - des Services publics automobiles contractuels

Services demandant la suppression	Exploitants	Services actuels	Observations
Service DESFOUGERES & Cie	Transports CITROEN à Paris	Paris-Sens par Montereau	Déjà supprimé à la demande de la Compagnie P.L.M.
Services MATHIEU & RAFFARD	TISSERAND à Annay-s-Serein	Noyers-Paris par Arces et Sens	Déjà supprimé à la demande des Compagnies P.L.M. et C.F.D.
Services S.T.U.R.	RAPIDES de Bourgogne	Auxerre-Noyers par Chablis 2 + 1 D.	Suppression demandée également par la Cie C.F.D. entre Chablis et Noyers.
Service MATHIEU	ROCHE à Bellechaume	Bellechaume-Brienon	Service non déclaré (Art. 21 du Règlement d'Ad ^{on} Pub.) n'a pas satisfait aux articles 34-38-39 du code de la route.
FISCHER et PERRICHE	---d°---	Bellechaume-St-Florentin.	---d°---
LEPINE à Charny	JOYEUX à La Ferté-Loupière	La Ferté -Loupière à Joigny 1 S	Service à supprimer en application de la décision du Conseil général de 1931.
MATHIEU à Arces	JOSSOT à Seignelay	Seignelay-Auxerre	Service non déclaré (art. 21) Abandon accepté par M. JOSSOT.
DESCHAINTRÉS à Toucy	PERRIER à Ouanne	Ouanne-Auxerre par Escamps 1 M.V.	Suppression demandée entre Escamps et Auxerre-application de la décision du Conseil Général de 1931 inscrite au cahier des charges.
---d°--- (M. CHARLES substitué)	---d°---	Ouanne-Toucy par Leugny 1 S	Suppression demandée entre Leugny et Toucy-Application de la décision du Conseil G ^{al} de 1931 inscrite au cahier des charges.
ROND à Charentenay GUERIN à Courson	DERIVE à Migé	Migé-Auxerre Migé-Vincelles	Service non déclaré (art. 21 du R ^{gt} d'Ad. Pub.); n'a pas satisfait aux art. 34, 38 et 39 du code de la route.
DESFOUGERES & Cie à Thorigny	LEPAPE à Vinneuf	Montereau-Sens 3 L.	Suppression de la section Courlon-Sens, liaison à Courlon avec le service de M. DESFOUGERES.
MATHIEU à Arces	CHAMVRES à Mont-St-Sulpice	Auxerre-St-Florentin.	Service non déclaré (art. 21 du R ^{gt} d'Ad ^{on} Pub.); n'a pas satisfait aux art. 34, 38 et 39 du code de la route.

T A B L E A U A (suite)

(Art. 16 - 2ème alinéa) du Règlement d'Administration Publique
du 25 Février 1935)

4° - Liste des lignes ou sections de lignes des services routiers libres de Foires et Marchés qui doivent être totalement ou partiellement fermées à l'exploitation pour supprimer des doubles emplois avec les lignes exploitées normalement et quotidiennement par des entreprises libres qui satisfont les besoins réels du Public.

Service demandant la suppression	Exploitants	Services actuels	Observations
DUTARTRE à Sens	RAFFARD à Sens	Voisines-Sens par Soucy 1 L.	Abandon accepté par RAFFARD.
CHARLES à Montargis	GOBILLLOT à Champignelles.	Grandchamp-Toucy 1 S. Grandchamp-Charny 1 M.	Abandon accepté par GOBILLLOT
RAPIDES de Bourgogne à Auxerre	HENRY, Paul à Armeau.	Armeau-Villeneuve-s-Yonne 1 V.	Service non déclaré (art. 21 du Règlement d'Adm. Pub.); n'a pas satisfait aux art. 34, 38 et 39 du code de la route
---d°---	THELIAUMAS à St-Aubin-s-Yonne	St-Aubin-Joigny 1 S	-----d°-----

T A B L E A U B

(Art. 10 - § 3 b) du Règlement d'Administration Publique
du 25 Février 1935)

1° - RESEAUX P.L.M. et EST

a)-Lignes ou sections de lignes qui seront fermées complètement au service des voyageurs par fer (suppression de tous les trains de voyageurs).

Lignes ou sections de lignes	Longueurs kilométriques
1 - Fermeture reconnue nécessaire (Art. 11 du Règlement d'Administration Publique du 25/2/35). :	
Auxerre-Gien	92
Triguères-Clamecy	77
Avallon-Nuits-sous-Ravières (1)	44
2 - Fermeture envisagée pour faciliter l'aboutissement de l'Entente (Art. 13 du Règlement d'Administration Publique du 25/2/35). :	
N 6 a n t	

b)-Lignes ou sections de lignes sur lesquelles le service des voyageurs par fer sera réduit par fermeture de certaines gares au service des voyageurs ou par suppression de certains trains de voyageurs.

Lignes ou sections de lignes	Réduction du service par fer	Longueurs kilométriques
1 - Fermeture reconnue nécessaire (Art. 11 du Règlement d'Administration Publique du 25/5/35):		
St-Florentin-Monéteau (1)(2)	Suppression de tous les trs. omnibus de voyageurs, maintien éventuel de trains directs 'Auxerre-Troyes	26
Troyes-St-Florentin		56
2 - Fermeture envisagée pour faciliter l'aboutissement de l'entente (Art. 13 du Règlement d'Administration Publique		
Laroche-Mig.-Auxerre-St-G.	Suppression de 2 trains omnibus ou automoteurs de chaque sens	19
Sens-Montargis (2)	Suppression des trs. omnibus Maintien éventuel des trains directs Sens-Montargis	62

(1)-Cette ligne est déjà fermée au service des voyageurs par fer et explicitée par route sous contrôle P.L.M et pour le compte du P.L.M avec rémunération kilométrique allouée à l'entreprise

(2)-Au cas où des trains directs seront établis sur cette ligne, l'accord réalisé avec les Entreprises intéressées donnerait lieu à révision.

c)-Le Réseau P.L.M continuera à assurer le service des voyageurs sur ses autres lignes ou sections de lignes situées dans la région définie ci-dessus.

T A B L E A U B (suite)

2° - CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTERET GENERAL, CHEMINS DE FER D'INTERET LOCAL ET TRAMWAYS

a) - Les Réseaux secondaires désignés ci-après renoncent à assurer le Service des Voyageurs sur les lignes ou sections de lignes suivantes :

Lignes	Exploitée par :	Longueurs kilo-métriques	Observations
Sens - Villeneuve-l'Archevêque	Compagnie des Chemins de Fer Départementaux	46	Déjà exploitées pour le compte de la Cie C.F.D. par Desfougères et Cie
St-Maurice-aux-Riches-Hommes à Nogent-sur-Seine	-----d-----	26	
	Total	72	

b) - Les Chemins de fer secondaires d'Intérêt Général, Chemins de Fer d'Intérêt local et Tramways continueront à assurer le service des voyageurs sur leurs autres lignes ou sections de lignes situées dans la région considérée.

T A B L E A U B (Fin)

3° - SERVICES AUTOMOBILES CONTRACTUELS

Les services automobiles contractuels ci-après renoncent à assurer le service des voyageurs sur les lignes ou sections de lignes suivantes :

Lignes	Exploitée par :	Longueurs kilométriques	Observations
Section Thorigny-sur-Oreuse La Postelle de la ligne Sens-Ville-Neuve-l'Archevêque	DESFOUGERES et Cie	3	Réservee à Dutartre
Section Toucy-Leugny de la ligne Toucy-Auxerre.	DESCHAINTRE à Toucy	3,5	Réservee à Charlès Le point de départ du service de DESCHAINTRE sera reporté à Thury, avec l'itinéraire : Lain, Sementron, Lévis, Leugny - 2

T A B L E A U C

(Art. 10 - § 3 c) du Règlement d'Administration Publique
du 25 Février 1935)

Liste des lignes ou sections de lignes des Entreprises de transport Public automobile de voyageurs à admettre au bénéfice de la compensation dans le département de l'Yonne.

Désignation des Entreprises	Services à compenser	Observations
TISSERAND à Annay -s-Sercin	Noyers-Paris 4 semaines Eté 3 --d°-- Hiver	La section de l'Isle-sur-Sercin-Noyers a été établie postérieurement au 21 Avril 1934.
CHARLES à Montargis	Toucy-Montargis-Paris 2 en Eté 1 en Hiver	non compensée dans le Loiret
BONNOT à St-Fargeau	St-Fargeau-Paris via Chatillon-Montargis 2 en Eté 1 en Hiver	service non déclaré (Art. 21 du Règlement) n'a pas satisfait aux articles 34, 38, 39 du code de la route
RAPIDES de Bourgogne	Auxerre-Avallon 4	
---d°---	Sens-Troyes 2	
---d°---	Auxerre-Noyers 2 + 1. D	
MAUDUIT à Chéroy	Chéroy-Paris via Montereau, Melun 1 par semaine	service non déclaré
SOCIETE des transports urbains et ruraux à Paris	Suppression de la rémunération kilométrique allouée par le P.L.M. pour l'exécution des Services de remplacement de trains: Avallon-Nuits-s-Ravières Auxerre-St-Florentin Larcotte-Ravières	

T A B L E A U D

(Art. 10 - § 3 -d) du Règlement d'Administration Publique
du 25 Février 1935)

Répartition entre les Entreprises routières des services de transport public automobile de voyageurs à établir sur des itinéraires jusque là desservis par Chemin de Fer.

Services	Exploitants routiers désignés	Observations
Auxerre(C)(1) Gien(C) via Ville-fargeau, Pourrain, Diges, Moulins, Lalande, Fontenoy, Saints, St-Sauveur, St-Fargeau, Bléneau, Briare (2)	BONNOT à St-Fargeau TISSERAND à Annay	4 navettes Auxerre-Gien + 1 navette supplémentaire St-Fargeau-Gien réservée à M. BONNOT (3)
Montargis(C)-Clamecy(C) via Triguères, Douchy(C) Toucy, Leugny, Taingy, Druyes, Surgy (4)	CHARLES à Montargis	2 navettes au maximum entre Montargis et Triguères. 3 navettes au minimum entre Triguères et Toucy 2 navettes au minimum entre Toucy et Clamecy (3)
Sens(C)-Montargis(C) via N 60-Courtenay	RAPIDES de Bourgogne	4 navettes au minimum. (3)
Sens(C)-Montargis(C) via St-Valérien, Domaté, Courtenay, Douchy(C) Chateaurenard (4)	----d°----	2 navettes au minimum et 5 au maximum (3)
Troyes(C) St-Florentin(C)(5)	----d°----	Sous réserve de l'accord du Comité Technique Départemental de l'AUBE . H. (3)
St-Florentin-Laroche(C) - Auxerre via Cheny, Beaumont, Chemilly et Gurgy.	----d°----	2 navettes entre St-Florentin Auxerre + 1 entre Brienne et Laroche (antérieurement exécutée par la S.T.U.R) (3) Accord d'horaire avec la STUR et tarifs de la STUR égaux à ceux des Rapides de Bourgogne sur le parcours Laroche-St-Florentin. - (6)
Avallon(C) Nuits-s-Ravières(C)	Société des Transports Urbains et Ruraux	Services actuellement exploités pour le compte de la Compagnie PLM et qui redeviennent libres (complément de compensation à rechercher dans la Nièvre.)
Auxerre(C)-St-Florentin(C)	----d°----	2 navettes au minimum (3)

(1) La lettre -C- placée au droit d'un service déterminé à la suite d'une gare désignée signifie que les horaires de ce service devront être en correspondance à cette gare avec ceux du Chemin de fer (art. 27, 5e alinéa du Règlement d'Administration Publique).

(2) Tarif fer + 25 % entre Briare et Gien.

(3) Exploité aux risques et périls de l'Entreprise (Art. 10 du Règl^t d'Adm. Pub. du 25-2-35)

(4) Accord d'horaires et tarifs égaux entre les 2 services sur la section Douchy-Montargis

(5) Application de l'art. 19 du Règlement dans le cas où la Compagnie de l'EST établirait un service direct Troyes - St-Florentin.

(6) Application de l'art. 19 du Règlement entre Laroche et St-Florentin au profit du P.L.M.

T A B L E A U D (suite)

Services	Exploitants routiers désignés	Observations
Sens - Villeneuve-l'Archevêque	DESFOUGERES, à Thorigny-sur-Oreuse	<p>La consistance du service sera réglée d'accord avec les départements de l'Yonne et de l'Aube</p>
St-Maurice-aux-Riches-Hommes à Nogent-sur-Seine	-----d-----	

T A B L E A U E

(Art. 10, § 3 e) du Règlement d'Administration Publique
du 25 Février 1935

Services réguliers de transport public automobile de voyageurs, dont le maintien est subordonné à certaines conditions d'itinéraires, de fréquence, d'horaires, de prix, etc..... (Art. 19 du Règlement d'Administration Publique du 25 Février 1935).

1° - A la demande des Réseaux P.L.M. et EST

Exploitants	Services actuels		Conditions particulières
	Itinéraire	Nombre de navettes (1)	
Rapides de Bourgogne	Auxerre-Sens par Laroche-St-Aubin, Armeau, Rosoy.	6	Application de l'art. 19 du Règlement entre Laroche et Sens. H - Correspondance à Laroche et si possible à Sens et Auxerre
	Auxerre(C) Clamecy(C) Nevers par Courson	3 (entre Auxerre et Clamecy)	Prix fer(2) + 10% sur relation Auxerre-Clamecy
	Auxerre-St-Florentin-par Seignelay-Brienon	2	Tarifs entre Auxerre et St-Florentin pas inférieurs à ceux fixés par le Comité pour la STUR sur cette relation. Prix fer + 25 % entre Monéteau et Auxerre.
FOURNIER à Villeneuve-s-Yonne	Villeneuve-s-Yonne-Sens par Etigny	1 L	Prix fer(2) + 25% entre Villeneuve-Etigny, Véron et Sens deux à deux. H.
LEDUC à Coulanges	Coulanges-Auxerre par Champs	2 M V	Prix fer(2) + 25% sur relation Champs-Auxerre. H

(1)-Lorsque le chiffre des navettes n'est suivi d'aucune indication, il s'agit de navettes quotidiennes. Pour celles ne circulant que certains jours, il est fait usage des abréviations suivantes: L Lundi, M Mardi, Me Mercredi, J Jeudi, V Vendredi, S Samedi, D Dimanche .

(2)-Par l'expression "prix fer" utilisée dans le présent tableau, il faut entendre, conformément à l'art. 19 a) du Règlement du 25/2/35, les prix des billets simples de la dernière classe du chemin de fer pour la relation considérée. Dans le cas où il est délivré des billets AR, ceux-ci seront calculés par l'addition de 2 billets simples majorés de 5%.

(H)-La lettre -H- placée au droit d'un service déterminé signifie que les horaires de ce service devront être arrêtés d'accord avec la Compagnie P.L.M dans les conditions prévues à l'art. 18 du Règlement d'Administration Publique.

(C)-La lettre -C- placée au droit d'un service déterminé à la suite d'une gare désignée signifie que les horaires de ce service devront être en correspondance à cette gare avec ceux du Chemin de fer (Art. 27, 5e alinéa du Règlement d'Administration Publique).

T A B L E A U E (suite)

1° - A la demande des Réseaux P.L.M. et EST (suite)

Exploitants	Services actuels		Conditions particulières
	Itinéraires	Nombre de navettes (1)	
FILLET à Chemilly	Chemilly-Auxerre par Monéteau	1 M V	Prix fer ⁽²⁾ + 25% sur la relation Chemilly-Auxerre. H
---d°---	Chemilly-Laroche-Migennes	1 J	Prix fer ⁽²⁾ + 25% entre Chemilly-Bannard-Bassou et Laroche deux à deux. H
SALAH Ben El Arbi à Irancy	Irancy-Auxerre par Vincelotte	1 M V	Prix fer ⁽²⁾ + 25% sur la relation Champs-Auxerre. H
LEPAPE à Vinsenf	Courlon-Montereau par G.C. 29 et 23	3+1 S.D.L.	Ces services seront soudés à ceux de la Société Desfougères et Cie. -G- Montereau-Sens
---d°---	Montereau-Sens par G.C. 29 et 23		Prix fer ⁽²⁾ + 50% sur la relation Montereau-Sens.
Autobus Avallonnais (CHAUMARD à Avallon)	Avallon-Montbard par Santiguy, Aisy	1 V	Prix fer ⁽²⁾ + 25% sur la relation Aisy-Montbard. H
BEAUDOIN, René à Migennes	Migennes-St-Florentin par Ormoy, Mont-St-Sulpice, Bouilly	1 L	Prix fer ⁽²⁾ + 25% sur la relation Laroche-St-Florentin. H
---d°---	Migennes-Auxerre par Epineau, Charmoy, Villemer	1 M.V.	Prix fer ⁽²⁾ + 25% sur la relation Laroche-Auxerre. H
---d°---	Migennes-Joigny par Charmoy, Villemer, Epineau	1 S	Prix fer ⁽²⁾ + 25% sur la relation Laroche-Joigny. H
S.T.U.R.	Laroche-Ravières	1	H. C à Laroche -Application de l'art. 19 du Règlement. ---d°---
	Tonneur-Laroche	1	
LEBARZ, Marcel à Beaumont	Beaumont-Auxerre par Chemilly	1 M.V.	Prix fer ⁽²⁾ + 25% entre Chemilly-Monéteau et Auxerre deux à deux. H
LINARD, Eugène à Chemilly	Chemilly-Auxerre par Appoigny-les-Bries	1 M.V.D. et foires	Prix fer ⁽²⁾ + 25% entre Chemilly et Auxerre. H

(1) - Voir renvoi (1) de la page 11.

(2) - Voir renvoi (2) de la page 11

T A B L E A U E (suite)

1° - A la demande des Réseaux P.L.M. et EST (suite)

Exploitants	Services actuels		Conditions particulières
	Itinéraire	Nombre de navettes (1)	
RAFFARD, à Sens	Sens-Villeneuve-sur-Yonne par Passy	2 V	Prix fer ⁽²⁾ + 25% sur la relation Sens-Villeneuve-sur-Yonne. H
---d---	Arces-Sens par Theil	2 + 6 L	Prix fer ⁽²⁾ + 25% sur les relations communes avec l'Est. H
ANDRIOT, à Tonnerre	Tonnerre-Argenteuil par Tanlay-Lézinnes.	2 M, S	Prix fer ⁽²⁾ + 25% entre Tonnerre, Tanlay, Lézinnes, deux à deux. H
---d---	Tonnerre-Arthenay par Tanlay	2 + 1 J, S	Prix fer ⁽²⁾ + 25% sur la relation Tonnerre-Tanlay. H
PACOU, à Mailly-la-Ville	Fontenay-Mailly-le-Château-Auxerre	1 M, V	Prix fer ⁽²⁾ + 25% sur toutes relations de l'itinéraire Mailly-Auxerre. H
THEIN, à Vermenton	Vermenton-Auxerre	1 M, V	Prix fer ⁽²⁾ + 25% sur toutes relations de l'itinéraire Vermenton-Auxerre. H
CHABELARD, à Pont-sur-Yonne	Pont-sur-Yonne-Sens	1 L	Prix fer ⁽²⁾ + 25% sur la relation Pont-sur-Yonne-Sens. H
GIRARD, à Asquins par Sermizelles	Asquins-Avallon par Sermizelles	1 S	Prix fer ⁽²⁾ + 25% sur la relation Sermizelles-Avallon. H
"Sermizelles Hôtel" (M. CHAUMARD)	Sermizelles-Avallon	1 S	----d----
PICQ, à Vulaines	Vulaines-Sens	1 L	Prix fer ⁽²⁾ + 25% entre Vulaines et Sens. H
MATHIEU, à Arces	Arces-Auxerre	3	Prix fer ⁽²⁾ + 25% entre Monéteau et Auxerre.

(1) - Voir renvoi (1) de la page 11.

(2) - Voir renvoi (2) de la page 11.

TABLEAU E (suite)

(Art. 10 - § 3 c) du Règlement d'Administration Publique du 25 Février 1936)

2° - A la demande des Chemins de fer d'intérêt local et tramways.

Exploitants	Services actuels		Conditions mises par la Cie C.F.D. au maintien de ces Services
	Itinéraires	Nombre de navettes (1)	
S.T.U.R. à Paris	Auxerre-Chablis-Tonnerre	3	Correspondance à établir à Chablis avec C.F.D.
FILLET à Chemilly	Chemilly-Migennes	1 J	Prix fer + 25% H
JOYEUX à La Ferté Loupières	La Ferté Loupière-Auxerre	2	Prix fer + 25% entre St-Aubin et Beauvoir.
RAPIDES DE BOURGOGNE	Sens-Montargis	5 (aux abords de Sens)	Accord de tarif pour la relation St-Valérien-Sens.
CHOPIN à Dyé	Dyé-Tonnerre Dyé-St-Florentin Dyé-Auxerre	1 M ^e , S 1 L J 1 M. V	Prix fer + 25% sur parcours Ligny-Maligny
ESCLAVY à Fleury	Fleury-Joigny Fleury-Auxerre	1 M ^e , S 1 M. V	Prix fer + 25% sur les relations communes.
LEFEVRE Aux Ormes	Les Ormes-Toucy	1 S	Itinéraire par les Ormes, Le Buisson, St-Vrin, Le Villote
POTTIER à Poilly-s-Serein	Poilly -sur- Serein-Chiéche-Auxerre	M	Prix fer + 25% sur les relations communes entre Poilly et Poinchy.

(1) - Voir renvoi (1) de la page 11.

(Art.10 - § 3 c) du Règlement d'Administration Publique du
25 Février 1935).

3° A la demande des services automobiles contractuels

Exploitant	Service actuel		Conditions particulières
	Itinéraire	Nombre de navettes (1)	
DUTARTRE à Sens	Vallières-Sens par Thorigny	2 + 1 L.D.	Egalité de prix sur relation Thorigny-Sens H. avec le service subventionné (Desfougères et Cie). Remise à ce service de: 1f par billet Al. (relation Thorigny-Sens) 1f50 ----- AR. 0f50 ----- Al. (relation Vallières-Sens) 0f75 ----- AR.
RAPIDES de Bourgogne à Auxerre	Auxerre-Troyes par Briénon	4	Egalité de prix entre Auxerre et Briénon avec le service subventionné (Mathieu) - suppression de 2 navettes. H.
---d°---	Auxerre-Troyes par St-Florentin	4	Egalité de prix entre Avrolles et St-Florentin avec le service subventionné (Fischer et Perriche). H.
---d°---	Auxerre-Clamecy par Courson	3	Prix du service subventionné (Guérin) majorés de 1f sur relation Courson-Auxerre, 0f50 sur relations intermédiaires. H.
---d°---	Auxerre-Montargis par Toucy	4	Prix du service subventionné (Fourneau) majorés de 0f50 sur relation Mézilles-Toucy. H.
Transports CITROËN à Paris	Dijon-Avallon par Cussy-les-Forges		Prix du service subventionné (Chaumard) majorés de 25 % entre Cussy-les-Forges et Avallon.
ANTOINE à Marigny-l'Eglise (Nièvre)	Marigny-l'Eglise à Avallon par St-Germain.		Prix du Sce subventionné (Chaumard) majorés de 15 % entre St-Germain et Avallon (pas déclaré).
REDON à Courtenay	Courtenay-Villeneuve-s-Yonne par Chaumot Marsangy	1 V	Tarifs égaux-H-sur relations communes à Poste Automobile Rurale.
BEAUDOIN à Migennes	Migennes-St-Florentin par Mont-St-Sulpice	1 L	Tarifs du Sce subventionné (Deguy) majorés de 15 % H entre Migennes et Mont-St-Sulpice.
FILLET à Chemilly	Chemilly-Migennes par Cheny	1 J	Tarifs du Sce subventionné (Deguy) majorés de 15 % H entre Cheny et Migennes
LEBARZ à Beaumont	Beaumont-Migennes par Ormoy	1 J	Tarifs du Sce subventionné (Deguy) majorés de 15 % H entre Ormoy et Migennes.
CHOPPIN à Dyé	Dyé-Auxerre	1 M.V.	Prix du Sce Subv ^é (STUR) majorés de 25 % entre Dyé et Auxerre H (déclaration du 9/11/34).
---d°---	Dyé-Tonnerre	1 M.e.S.	-----d°----- entre Dyé et Tonnerre

(Art. 10 - § 3 c) du Règlement d'Administration Publique du
25 Février 1935)

3^e A la demande des services automobiles contractuels (suite)

Exploitant	Service actuel		Conditions particulières
	Itinéraire	Nombre de navettes(1)	
POTHIER à Poilly-sur-Serein	Poilly-Auxerre	1.M.	Prix du Sce Subventionné (STUR) majorés de 25 % sur relations communes H (Déclaration 1/10-1934)
-----d°-----	Poilly-Tonnerre	1 S	-----d°-----
HAMELIN à Chitry	Chitry-Auxerre	1 M.J.V.	Prix du S ^{ce} subventionné (Chamoy) majorés de 1 f.H.
FAUSSADIER à St-Bris	St-Bris-Auxerre	1 M.J.V.	Prix du S ^{ce} subventionné (Chamoy) majorés de 0f50. H
GIRARD à Asquins	Asquins-Avallon par Sermizelles.	1 J.S	Prix du S ^{ce} subventionné (Chaumard) majorés de 25 % H - (pas déclaré)
LENOIR à Avallon	St-Léger-Vauban-Avallon	2 S	Prix du S ^{ce} subventionné (Chaumard) majorés de 25 % H.
MIGNARD à Bray-sur-Seine	Bray-s-Seine-Sens par Sergines-Serbonnes	3 L	Prix du S ^{ce} Subventionné (Desfougères et Cie) majorés de 25 %. H. Arrêts fixés (Art. 39 du Code de la route).
DECHAMBRE à Dixmont	Dixmont-Villeneuve-sur-Yonne	1 V	Ne prendra pas de voyageurs sur la relation Dixmont-Villeneuve. Itinéraire par La Tuilerie, Le Buisson, Souef (Sce non déclaré, n'a pas satisfait aux art. 34, 38 et 39 du code de la route).
GOURLAIN à Villefranche-St-Phal	Villefranche-St-Phal-Charmy	1 M	Prix du Sce subventionné (Lépine) majorés de 25 %. H. (pas déclaré)

(1)Voir le renvoi (1) de la page 11

T A B L E A U E (suite)

(Art.16-2e alinéa du Règlement d'Administration Publique du 25 Février 1935)

Services de Foires et marchés exécutés par des Entreprises libres de transports Publics de voyageurs, dont le maintien est subordonné à certaines conditions d'itinéraires, de fréquence, d'horaires, de prix etc..(Art.19 du Règlement d'Administration Publique du 25/2/35).

4° A la demande des services quotidiens libres satisfaisant les besoins réels du Public.

Exploitant	Service actuel		Conditions particulières
	Itinéraires	Nombre de navettes(1)	
ANDRIOT à Tonnerre	Tonnerre-Argenteuil par Lézinnes	2 Me.S.	Tarifs égaux à ceux de la S.T.U.R. - H.
LINARD à Chemilly	Chemilly-Auxerre	1 M.V.D.	Tarifs supérieurs de 25 % à ceux des Rapides de Bourgogne-H. (Infraction aux art.34, 38,39 du Code de la route).
BEAUDOIN à Migennes	Migennes-Auxerre	1 M.V.	Tarifs supérieurs de 25 % à ceux des Rapides de Bourgogne-H-sur relations communes.
----d°----	Migennes-Joigny	1 S.	----d°----
LEPRETRE à Appoigny	Appoigny-Auxerre	2 M.V. 1 J.D.	Tarifs supérieurs de 25 % à ceux des Rapides de Bourgogne-H-(Infraction aux Art.34, 38,39 du code la route)
CHOPIN à Dyé	Dyé-St-Florentin	1 L.J.	Tarifs supérieurs de 25 % à ceux de la STUR entre Chéu et St-Florentin H(déclaration 9/11/1934).
FOURNIER à Villeneuve-sur-Yonne	Villeneuve-s-Yonne-Sens	1 L	Tarifs supérieurs de 25 % à ceux des Rapides de Bourgogne H -
LHOSTE à Courtenay	Courtenay-Sens par Domats et Courtenay-Sens par Egrizelles-le-Bocage	1 L	Tarifs supérieurs de 25 % à ceux des Rapides de Bourgogne sur les relations communes.H.
CORDIER à Cézy	Thèmes-Joigny par St-Aubin	1 Me.S.	Tarifs supérieurs de 25 % à ceux des Rapides de Bourgogne H.pour la relation St-Aubin-Joigny.
RAMEAUX à Perreux	Perreux-Charny par St-Martin	2 M	Tarifs supérieurs de 25 % à ceux du See régulier entre St-Martin et Charny(Charles)
RAFFARD à Sens	Sens-Passy par Rosoy	4 L	Tarifs supérieurs de 25 % à ceux des Rapides de Bourgogne pour les relations communes.H.
----d°----	Sens-Villeneuve-s-Yonne par Rosoy-Passy	2 L	----d°----
FILLET à Chemilly	Chemilly-Auxerre	1 M	Tarifs supérieurs de 25 % à ceux des Rapides de Bourgogne -H.
	Chemilly-Laroche	1 J	----d°----
LEBARZ à Beaumont	Beaumont-Auxerre Beaumont-Migennes	1 M.V. 1 J	----d°----
MATHIEU à Arces	Brienon-Auxerre par Ormoy, Chemilly	1 M.V.	Détourné par Ormoy, Chichy. Hauterive.Tarifs égaux avec les rapides de Bourgogne H.

T A B L E A U F

(Art. 10 - § 3 f) du Règlement d'Administration Publique
du 26 Février 1955)

Liste des accords intervenus entre Services de même classe dans le but de supprimer une concurrence onéreuse.

Exploitants	Service actuel		Conditions particulières
	Itinéraire	Nombre de navettes(1)	
BONNOT à St-Fargeau	Auxerre-Gien par Pourrain, St-Fargeau, Bléneau	4	Tarifs égaux de Pourrain à Auxerre et de St-Fargeau à Bléneau avec les Rapides de Bourgogne. H
TISSERAND à Annay	St-Fargeau-Gien (Voir page 9)	1	
RAPIDES DE BOURGOGNE	Auxerre-Troyes par Monéteau	4	Tarifs égaux d'Auxerre à Monéteau avec S.T.U.R. H
S.T.U.R. à Paris	Laroches-Nuits-sous-Ravières par Briénon et St-Florentin	3	Tarifs pas inférieurs à ceux des Rapides de Bourgogne sur relation St-Florentin-Laroches. S.T.U.R. supprimera 1 navette Briénon-Laroches.
BESNARD à Tonnerre	Noyers-Avallon par l'Isle sur-Serein	2+1 L,J,S	Abandonne le service à la demande de S.T.U.R. et de Cie C.F.D. Est autorisé à créer un service Tonnerre-Fresnes-Sambourg-Moulins en Tonnerrois, Vireaux.
DUPUIS à Marolles (Aube)	Marolles-St-Florentin par Percy et Germigny	2 L, J	Tarifs au moins égaux sur les relations communes avec la S.T.U.R.
MATHIEU à Arces	Arces-Auxerre-par Briénon	1	Mêmes tarifs que les rapides de Bourgogne sur les relations communes + H

(1)- Voir renvoi (1) tableau E page 11.

T A B L E A U G

Liste des lignes ou sections de lignes des services réguliers de transports publics automobiles de voyageurs (quotidiens ou périodiques) dont l'accord ne modifie pas les conditions de fonctionnement

I - Services Subventionnés

Exploitants	Services actuels		Observations
	Itinéraires	Nombre de navettes (1)	
ANDRIOT à Tonnerre (S.T.U.R. Successeur)	Tonnerre-Quinceyrot	2 par se- maine	
ANTOINE à Marigny-l'Egli- sse	St-Martin-du-Puits-Quarré- les-Tombes	2	
BESNARD à Tonnerre	Tonnerre-Nitry	2 + 1 L, J, S	manque 1 carte mauve
BISSON A. à Entrains	Entrain - St-Sauveur	2	-----d-----
BLANCHET à Lavau	Lavau-Henry-s-Loire	2	pas de carte mauve
CHAUMARD à Avallon	Avallon-Chastellux-Lormes Avallon-Ménades-Vézelay Avallon-St-Germain-Quarré Avallon-Ste-Magnance-Quarré Avallon-St-Brancher-Quarré Avallon-Bazoches-Corbigny Avallon-Lucy-le-Bois-Joux- la-Ville Avallon-Montréal-Bierry-les- Belles-Fontaines Sermizelles-Montillot-Châ- tel-Censoir Sermizelles-Vézelay-Domecy- sur-Cure	3 2 3 3 2 + 1 S 2 2 J S 2 J S 2 + 1 S 2 + 1 S	
CHAPEAU à Cosne	Cosne-St-Fargeau	2	
CHAMOY à Auxerre	Auxerre-Noyers	2	
DESFOUGERES et Cie à Thorigny	Thorigny-Pont-sur-Yonne	2	
DUPUIS à Marolles	Marolles-Tonnerre	2 Me-S	
DEGUY à Mont-St-Sulpice	Mont-St-Sulpice-Laroche gare	2 + 1 S	
FISCHER et PERRICHE à St-Florentin	St-Florentin-Chailley St-Florentin-Champlost	2	
FOURNIER à Villeneuve-s- Yonne	Villeneuve-s-Yonne-Dixmont	2 + 1 V	

(1) - Voir renvoi (1) Tableau E page 11

T A B L E A U G

I - Services subventionnés (suite)

Exploitants	Services actuels		Observations
	Itinéraires	Nombre de navettes (1)	
GODILLOT à Champignelles	Champignelles-Grandchamp	3	
GUILLOIS à Courtenay	Courtenay-St-Julien-du-Sault	2	
LEFEBVRE à Coulanges-s-Yonne	Etals-Ouanne	2 M.V.S.	
MOUTURAT à Châtel-Censoir	Châtel-Censoir-Vézelay	2	pas de carte mauve
MAUDUIT à Chéroy	Chéroy-Villeneuve-la-Guyard	2	manque 1 carte mauve
PEZIER à Ouanne	Ouanne-Leugny	2	
POMMOT à St-Amand	St-Amand-St-Sauveur	2	
RAFFARD à Sens	Sens-les-Clérémont	2 L.M.S.J.S	
ROND à Charentenay	Charentenay-Vincelles	2	
S.I.U.R.	Auxerre-Tonnerre 1° - par Chablis 2° - par Ligny-le-Châtel	3 2 2	+ 1 M.V Auxerre-Ligny + 1 S Tonnerre-Dyé, dessert Serrigny, le S.
THEIN à Vermenton	Vermenton-Nitry	2	
Poste Automobile Rurale	Circuit de Vill ^{ve} a/Y. (Hay) " d'Auxerre (E.Bisson) " d'Avallon (Chaumard)		
FOURNEAU à Toucy	Rogny-Châtillon-Coligny		
GUERIN à Gourson	Gourson-Auxerre		refus de renouvellement
LEPINE à Charny	Charny-Joigny	2	----d----
LEDUC à Coulanges-la-V ^e	Coulanges-la-V ^e gare de Vincelles	3	
DECHAINTRE à Toucy	Lain-Toucy par Sementron, Lévis, Fontenoy, Lalande, Fontaine	1 S	
S.C.I.D.	Troyes-Tonnerre	2	pour la section comprise dans l'Yonne

(1) - Voir renvoi (1) tableau E page 11.

T A B L E A U G

II - Services libres

Exploitants	Services actuels		Observations
	Itinéraires	Nombre de navettes(1)	
DECHAMBRE à Dixmont	Dixmont-Joigny	1 Me.S.	Service non déclaré
FLOURON à Magny	Magny-Avallon	4 S	Service non déclaré
GOURLAIN à Villefranche-St-Phal	Villefranche-St-Phal-Courtenay	1 J	
LETERTRE à Cerisiers	Vareilles-Sens	1 L	Seule relation autorisée
LEPAPE à Vinneuf	Vinneuf-Champigny	3	
LEGRAND à Auxerre	Service de Ville		
MELIGNE à Bussy-en-Othe	Bussy-Laroche	3	
MAUDUIT à Chéroy	Chéroy-Courtenay	1 J	Manque 1 carte mauve
PASDELOUP à St-Florentin	Service de Ville		
NETERPELLER à Asquins	Asquins-Avallon	1 S	Seule relation autorisée
REVON à Courtenay	Courtenay-Villeneuve-s-Y ^e	1 V	
HOUROUX à Avallon	Circuits touristiques		
LENOIR à Avallon	de l'AVALLONNAIS		
CHAUMARD à Avallon			
GOBILLOT à Champignelles	Champignelles-Bléneau	1 M	Service nouveau créé en remplacement du service abandonné (Tableau A-4°)
---d°---	Champignelles-Chatillon-Coligny, via Le Charme, Aillant-sous-Milleron	1 V	---d°--- sous réserve de l'autorisation du C.T.D du Loiret
MAUDUIT à Chéroy	Chéroy à Moret via Lorrez-le-Bocage, Paley, Nanteau, Treuzy, Villemer, Villecerf	1	C à Moret (sous réserve de l'accord du CTD de Seine et-Marne) Sce nouveau créé en remplacement du service supprimé (Tableau A-1°)
---d°---	Chéroy-Pont-s-Y ^e (C) par Dollet, Liixy, Fontenelle, Fossoy, Villemarcho	2	Service créé en remplacement du Sce supprimé (Tableau A-2°)
ESCLAVY, à Fleury	Fleury-Migennes	1 J	

Département de l'YONNE

Plan de transport
période des hostilités

Yonne - Recouvrance au 17.4.1943

S.B.

Ministère de la
Production Industrielle
et des Communications

Direction de l'Economie
des Transports

Service de la Coordination

3ème Bureau
6068

Paris, le 9 Avril 1943

13

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur l'Inspecteur Général des Ponts, et
Chaussées chargé de la 8ème Circonscription
Régionale à DIJON

*allé au gén. de l'armée
et au Gén. de l'armée
et au Gén. de l'armée*

Y
Comme suite à ma circulaire du 6 Août 1942, vous m'avez transmis pour approbation, par lettre du 15 Mars 1943, les nouveaux plans de transports de voyageurs des départements de votre circonscription régionale, établis en tenant compte des réductions décidées et des attributions de services proposées par les Comités Restreints.

J'approuve ces plans sous les réserves suivantes :

1°) le tableau II du département de la Haute-Saône sera complété par les deux colonnes prescrites par ma circulaire série B n°155 du 29 Septembre 1942, totalisées comme l'indiquent les trois derniers alinéas de cette circulaire;

2°) On rappellera à titre indicatif en tête du tableau II quelles étaient les lignes de chemin de fer dont la fermeture a été décidée par les plans approuvés avant guerre, les réouvertures de ces lignes au service des voyageurs n'ayant qu'un caractère provisoire;

Je vous rappelle aussi que les modifications apportées par le nouveau plan dans les attributions des services routiers ont un caractère provisoire et que les droits des exploitants antérieurs demeurent réservés.

Je vous retourne le plan de la Haute-Saône qui me sera renvoyé après avoir été complété.

Par autorisation :
Le Directeur de l'Economie des Transports

Signé : MORONI

123	: CHAPPAU à COSNES	: COSNES - St-FARGEAU
124	: GUILLOIS à COURTEJAY	: COURTEJAY - St-JULIEN-du-SAULT
125	: COURLAIN à VILLEFRANCHE-St-PHAL	: VILLEFRANCHE -St-PHAL - COURTEJAY
126	: LHOSTE à COURTEJAY	: COURTEJAY - DOMAT'S - SENS
127	: MAUDUIT à CHEROY	: CHEROY - COURTEJAY
128	: REDON à COURTEJAY	: COURTEJAY - VILLENEUVE-s-YONNE
129	: ANTOINE à MARIGNY-l'EGLISE	: St-MARTIN du Puits-QUARRÉ-les-TOMBES
130	: -d°-	: MARIGNY l'EGLISE - AVALLON
131	: BISSON à ENTREAINS	: ENTREAINS - St-SAUVEUR
132	: CHAUMARD à AVALLON	: AVALLON - CHASTELLUX - LORMES
133	: -d°-	: AVALLON - BAZOCHE - CORBIGNY
134	: -d°-	<small>Du les Places - Quaré les Tombes</small>
135	: POMMOT à St-AMAND	: St-AMAND - St-SAUVEUR
136	: RAPIDES de BOURGOGNE	: AUVERRE - CLAMECY
37	: Sté CITROEN à PARIS	: PARIS-SENS par FONTAINEBLEAU
38	: -d°-	: PARIS-sens par COURLON
39	: LEPAPE à VINNEUF et DESFOUGERES	: MONTEREAU - SENS
40	: -d°-	: COURLON - MONTEREAU
41	: MAUDUIT à CHEROY	: CHEROY - PARIS
42	: MIGNARD à BRAY-s-SEINE	: BRAY-s-SEINE - SENS
	:	:

Nombre de voyages par semaine				Plan nouveau d'application	Observations	
plan de paix	plan maximum	plan minimum	plan nouveau	longueur des lignes dans le départ.	parcours hebdo. dans le département	
42	42	4	4	39	156	
28	28	0	0	-	-	
4	8	0	0	-	-	
28	28	0	12	22	264	
2	0	0	0	-	-	
8	16	0	6	120	720	Noyers - Sens
28	28	0	12	16	192	
4	4	0	2	25	50	

le département de l'Aube

8	0	0	2	22	44
8	0	0	4	18	72
2	2	-	-	-	-
56)	(56	24	0	-	-
56)					
28	10	0	0	-	-

le département de la Côte d'Or

2	0	0	0	-	-
---	---	---	---	---	---

le département du Loiret

28	0	0	0	-	-	
4	0	24	20	23	460	St-Fargeau - Montargis

N°	Exploitant	Désignation des lignes
de la ligne :		
106	Sté des TRANSPORTS URBAINS et RURAUX à TONNERRE	AUXERRE - CHABLIS - TONNERRE
107	-d°-	AUXERRE - LIGNY - TONNERRE
108	-d°-	TONNERRE - QUINCEROT
199	THEIN à VERMENTON	VERMENTON - NITRY
110	THELIAUMAS à St-AUBIN	St-AUBIN - JOIGNY
111	TISSERAND à NOYERS-s-SERAIN	L'ISLE-s-SERAIN NOYERS SENS PARIS
112	VANWALLEGHEM à CHARENTENAY	CHARENTENAY - VINCELLES
113	-d°-	CHARENTENAY - AUXERRE
114		<u>B.1 - Services pénétrant dans</u>
114	DUPUIS à MAROLLES (Aube)	MAROLLES - St-FLORENTIN
115	-d°-	MAROLLES - TONNERRE
116	PICQ à VULAINES (aube)	VULAINES - SENS
117	RAPIDES de BOURGOGNE à AUXERRE	AUXERRE - BRIENON - TROYES
118	-d°-	AUXERRE - St-FLORENTIN - TROYES
119	S.G.T.D.	TROYES - TONNERRE
120	CHAUMARD à AVALLON	AVALLON - MONTBARD
121	BLANCHET à LAVAU	LAVAU - BONNY-s-LOIRE
122	BONNEAU à St-FARGEAU	St-FARGEAU - MONTARGIS - PARIS

Nombre de voyages par semaine : plan nouveau d'application					Observations
plan de	plan	plan	longueur des	parcours heb.	
paix	maximum	minimum	nouveau	lignes dans le	dans le dé-
				département	partement
42	28	0	24	10	240
28	28	0	2	50	100 Champignelles - Auxerre
28	28	0	6	22	132
2	0	0	0	-	-
4	4	0	0	-	-
2	0	0	0	-	-
2	2	0	2	35	70
2	2	0	2	17	34
36	0	0	0	-	-
16	16	0	0	-	-
8	4	0	0	-	-
8	4	0	0	-	-
4	4	0	0	-	-
2	0	0	0	-	-
56	28	0	8	57	456
30	30	0	0	-	-
84	56	0	0	-	-
4	0	0	0	-	-
2	0	0	0	-	-
28	0	0	0	-	-
2	0	0	0	-	-
6	8	0	0	-	-
4	10	0	4	18	72

N° de la ligne	Explorant	Désignation des lignes
83	MELIGNE à BUSSY-en-OTHE	BUSSY-en-OTHE - LAROCHE
84	MOUTON à CHAMPIGNELLES	CHAMPIGNELLES - TOUCY
85	MOUTURAT à CHATEL-CENSOIR	CHATEL - CENSOIR VEZELAY
86	METERPELLER à ASQUINS	ASQUINS - AVALLON
87	PERKIER à OUANNE	OUANNE - AUXERRE
88	-d°-	OUANNE - TOUCY
89	POTTIER à POILLY-s-SEREIN	POILLY-s-SEREIN AUXERRE
90	-d°-	POILLY-s-SEREIN TONNERRE
91	RAFFARD à SENS	SENS - THEIL-ARCES - COULOURS
92	-d°-	SENS - les CLERRIMOIS
93	-d°-	SENS - PASSY
94	-d°-	SENS - VILLENEUVE-s-YONNE
95	RAMEAU à PERREUX	PERREUX - CHARNY
96	RAPIDES DE BOURGOGNE	LAIN - TOUCY
97	-d°-	AUXERRE - AVALLON
98	-d°-	AUXERRE - NOYERS
99	-d°-	AUXERRE - SENS
100	-d°-	CHEMILLY - AUXERRE
101	-d°-	CHEMILLY - MIGENNES
102	-d°-	AUXERRE-SEIGNELAY - St-FLORENTIN
103	-d°-	OUANNE - TOUCY
104	ROY à IRANCY	IRANCY - AUXERRE
105	SALAH à IRANCY	IRANCY - AUXERRE

Nombre de voyages par semaine				Plan nouveau d'application	Observations
Plan de	plan	plan	longueur des	parcours heb.	
paix	maximum	minimum	nouveau	lignes dans le	dans le
				département	département
2	2	0	2	23	46
2	2	0	0	-	-
42	28	0	12	8	96
2	2	0	0	-	-
28	28	0	12	25	300
6	0	0	0	-	-
28	10	0	6	45	270
2	2	0	2	24	48
4	0	0	0	-	-
2	0	0	0	-	-
42	42	0	24	5	120
8	10	0	0	-	-
2	2	0	2	19	38
-	-	0	2	22	44
4	0	0	0	-	-
42	44	0	0	-	-
12	12	0	6	13	78
28	28	0	12	46	552
2	2	0	0	-	-
6	12	0	4	15	60
42	42	0	6	28	168
28	28	4	0	-	-
4	4	0	0	-	-

Brienon - Auxerre

N° de la ligne	Exploitant	Désignation des lignes
60	GOBILLOT à CHAMPIGNELLES	CHAMPIGNELLES - GRANDCHAMP - TOUCY
61	-d°-	CHAMPIGNELLES - GRANDCHAMP - CHARNY
62	-d°-	CHAMPIGNELLES - GRANDCHAMP
63	COURLAIN à VILLEFRANCHE ST-PHAL	VILLEFRANCHE - St-PHAL - CHARNY
64	GUERIN à COURSON	COURSON - AUXERRE
65	HAMELIN à CHITRY	CHITRY - AUXERRE
66	JOYEUX à la FERTE LOUPIERE	LA FERTE LOUPIERE - AUXERRE
67	-d°-	LA FERTE LOUPIERE - JOIGNY
68	LE BARZ à BEAUMONT	BEAUMONT - AUXERRE
69	-d°-	BEAUMONT - MIGENNES
70	LEDUC à COULANGES-la-VINEUSE	COULANGES - VINCELLES
71	-d°-	COULANGES - AUXERRE
72	LEFEVRE aux ORMES	Les ORMES - TOUCY
73	-d°-	Les ORMES - JOIGNY
74	LENOIR à AVALLON	St-LEGER VAUBAN - AVALLON
75	LEPAPE à VINNEUF	VINNEUF - CHAMPIGNY-s-YONNE
76	LEPRETRE à APPOIGNY	APPOIGNY - AUXERRE
77	LEPINE à CHARNY	CHARNY - JOIGNY
78	LETERTRE à CERISIERS	VAREILLES - SENS
79	LINARD à CHEMILLY	CHEMILLY - AUXERRE
80	MATHIEU à AUXERRE	ARCES - BRIENON - AUXERRE
81	MAUDUIT à CHEROY	CHEROY - VILLENEUVE-la-GUYARD
82	-d°-	CHEROY - SENS

Nombre de Voyages par semaine				Plan nouveau d'application	Observations
plan de	plan	plan	longueur des lignes	parcours heb.	
paix	maximum	minimum	nouveau	dans le département	dans le dépt.
8	4	0	0	-	-
30	28	-	-	-	-
30	28	12	12	25	300
8	4	0	0	-	-
2	0	0	0	-	-
8	0	0	0	-	-
4	4	0	4	25	100
4	4	0	4	26	104
4	4	0	4	35	140
2	0	0	0	-	-
30	14	0	0	-	-
8	0	0	8	20	160
28	0	0	12	31	372
32	28	0	16	25	400
4	4	0	2	18	36
4	4	0	8	14	112
2	2	0	2	16	32
6	6	0	0	-	-
28	28	0	0	-	- } (circuit postal
28	28	0	0	-	-
30	30	0	12	12	144
2	2	0	2	15	30
2	0	0	0	-	-

N° de la ligne	Exploitant	Désignation des lignes
37	CHAUMARD à AVALLON	AVALLON - BIERRY
38	-d°-	SERMIZELLES-CHATEL - CENSOIR
39	-d°-	SERMIZELLES-VEZELAY-DOMECY-s-CURE
40	-d°-	AVALLON - FONTENETTE S
41	-d°-	SERMIZELLES-AVALLON
42	-d°-	MAGNY-AVALLON
43	CHOPIN à DYE	DYE-TONNERRE
44	-d°-	DYE-ST-FLORENTIN
45	-d°-	DYE- AUXERRE
46	CONCHE à BRANCHE	BRANCHE-GUERCHY-AUXERRE
47	DEGUY à MONT st-SULPICE	MONT st-SULPICE-LAROCHE
48	DERIVE à MIGE	MIGE - AUXERRE
49	DESFUGERES à SENS	THORIGNY - PONT-s-YONNE
50	DUTARTRE à SENS	SENS - VALLIERES
51	ESCLAVY à FLEURY	FLEURY - JOIGNY
52	-d°-	FLEURY - AUXERRE
53	-d°-	FLEURY - MIGENNES
54	FAUSSADIER à St-BRIS	St-BRIS - AUXERRE
55	FISCHER & PERICHE à St-FLORENTIN	St-FLORENTIN-CHAILLEY
56	-d°-	St-FLORENTIN - CHAMPIST
57	FOURNIER à VILLENEUVE-s-YONNE	VILLENEUVE-s-YONNE - DIXMONT
58	-d°-	VILLENEUVE-s-YONNE - SENS
59	GIRARD à ASQUINS	ASQUINS - AVALLON

: Nombre de voyages par semaine : Plan nouveau d'application
 : plan de : plan : plan : longueur des lignes : parcours heb : Observations
 : paix : maximum: minimum : nouveau : dans le département: domadaire dans
 : : : : : : : le départemt.:

: ou CONTRACTUELS

pas du Département

12	00	0	8	48	384	
32	30	0	12	30	360	
8	0	0	0	-	-	
2	2	0	0	-	-	
2	2	0	2	25	50	
4	0	0	4	23	92	
2	2	0	2	22	44	
34	32	00)		12	56	672
34	28	0)				Tonnerre Avallon
2	2	0	0	-	-	
28	16	0	12	35	420	
non fixé	-	-	48	2	96	
18	0	0	0	4	-	
4	0	0	0	-	-	
2	0	0	0	-	-	
28	28	12	6	21	126	
42	28)					
	(12	12	32	384	
42	28)					
	(
30	14)	0	0	-	-	
6	4	0	0	-	-	

N°	de la ligne	Exploitant	Désignation des lignes
<hr/>			
<hr/>			
			B. - AUTRES SERVICES LIBRES
			a) Services ne sortant
17		ADMRAIN à ETAIS	ETAIIS - AUXERRE
18		ANDRIOT à TONNERRE	TONNERRE - ARTHONNAY
19		-d°-	TONNERRE - ARGENTEUIL
20		BARATHON à St-SEROTIN	St-SEROTIN - SENS
21		BAUDOIN à MIGENNES	MIGENNES - St-FLORENTIN
22		-d°-	MIGENNES - AUXERRE
23		-d°-	MIGENNES - JOIGNY
24		BESNARD à TONNERRE	TONNERRE - MITRY
25		-d°-	NOYERS - AVALLON
26		CHABELLARD à PONT-s-YONNE	PONT-s-YONNE - SENS
27		CHAMOY à AUXERRE	AUXERRE - LICHERES
28		-d°-	SERVICE de VILLE
29		CHATEAU à MAILLY-la-VILLE	FONTENAY - MAILLY - AUXERRE
30		-d°-	MAILLY - SERRY - AUXERRE
31		-d°-	MAILLY - TOUCY - AUXERRE
32		CHAUMARD à AVALLON	AVALLON - VEZELAY
33		-d°-	AVALLON -St-Germain-Quarre-les-Tombes
34		-d°-	AVALLON - Ste-MAGNANCE-QUARRE-les-TOMBES
35		-d°-	AVALLON -St.BRANCHER -QUARRE-les-TOMBES
36		-d°-	AVALLON - Joux-la-VILLE

Nombre de voyages par semaine : Plan nouveau d'application :
plan des plan : plan : plan : longueur des lignes : parcours hebdomadaire : Observations
paix : maximum : minimum : nouveau : dans le département : aire dans le dépt. :

des TRAINS

42	42	12	24	17	408	
-	-	-	12	20	240	
42	28	24	0	15	0	
56	56	24	24	28	672	
28	-	-	-	-	-	
56	28	24	12	50	600	
56	28	12	0	22	0	
56	28	12	20	67	1.340	
42	28	24	20	61	1.220	
28	14	0	8	48	384	TOUCY-CLAMECY
70	28)	(24	20	27	540	
70	28)					
28	-	-	20	37	740	
28	28	12	6	45	270	Ancien. Sté. Citroën
28	28	-	8	35	280	Sens à St-Maurice R.H.
28	28	-	-	-	0	

N° de la ligne :	Exploitant	Désignation des Lignes
A. - SERVICES DE REMplacement		
1	Sté des Transports Citroën à PARIS	AVALLON - SEMUR - DIJON
2	- d° -	AVALLON - AUTUN
3	- d° -	NUITS-s-RAVIERES à CHATILLON-s-SEINE
4	Sté. des Transports Régionaux de l'Est et du Centre à PARIS	SENS à TROYES
5	Sté. des Transports urbains et Ruraux à PARIS	AUXERRE à St-FLORENTIN par MONTEAU - SOUGERES PONTIGNY
6	- d° -	LAROCHE - TONNERRE
7	- d° -	TONNERRE - NANCY-le-FRANC
8	Sté des Rapides de Bourgogne	AUXERRE - MONTARGIS par TOUCY - St-FARGEAU BLENEAU
9	- d° -	AUXERRE - GIEN par LEUGNY, BLENEAU, BRIARE
10	- d° -	MONTARGIS - CLAMECY par TRIGUERE, TOUCY, SURGY
11	- d° -	SENS - MONTARGIS par COURTEMAY et CHUELLE
12	- d° -	SENS - MONTARGIS
13	- d° -	St-FLORENTIN - LAROCHE - AUXERRE
14	- d° -	NUITS-s-RAVIERES - AVALLON
15	Desfougères à SENS	SENS à VILLENEUVE l'ARCHEVEQUE
16	- d° -	St-Maurice-aux-RICHES HOMMES à NOGENT-s- SEINE

TABLEAU II

(Annexé à la circulaire du 6 août 1942)

I - LIGNES de CHEMIN de FER dont la FERMETURE au SERVICE des VOYAGEURS
est EFFECTIVE

a) Voies ferrées d'intérêt général.

AUXERRE - TOUCY - GIEN
MONTARGIS - TOUCY - CLAMECY (voie déposée de FONTENAY à SURGY).
NUITS-sous-RAVIERES à CHATILLON-sur-SEINE
SENS - MONTARGIS
CLAMECY - COSNE
SENS - TROYES
LAROCHE - LES LAUMES (fermeture partielle)
AUXERRE - St-FLORENTIN
AVALLON - RAVIERES (voie déposée de L'ISLE à RAVIERES)
AVALLON - SEMUR
AVALLON - AUTUN

b) Voies ferrées d'intérêt local.

SENS à VILLENEUVE l'ARCHEVEQUE
St-MAURICE-aux-RICHES HOMMES à NOGENT-sur-SEINE (voie en cours de dépose)
SENS à EGREVILLE
LAROCHE à l'ISLE-sur-SEREIN }
JOIGNY - AUXERRE } Exploitation reprise provisoirement
JOIGNY - TOUCY }
AILLANT - FLEURY (voie déposée)

les services soulignent le rapport
entre les services fonctionnement
et la force de travail.

Département de l'YONNE

PLAN de TRANSPORT REDUIT VOYAGEURS

(Approuvé par D.M. 5427/3 du 4 décembre 1942

et 5427/3 du 17 février 1943)

Nombre de voyages par semaine				Plan nouveau d'application :	Observations
Pl	de	plan	plan	longueur des lignes dans le départ.	parcours hebdo: dans le département
paix	maximum	minimum	nouveau	dans le	le département
;	:	:	:	:	:
28	:	0	0	0	-
28		0	0	0	-
2		2	0	0	-
2		0	0	0	-
2		2	-	-	-
28		0	0	0	-

le département de la Nièvre

28	0	0	0	-	-
-	0	0	0	-	-
28	14	12	12	26	312
42	28	12	16	22	352
28	28	0	0	-	-
→ 42	14	0	0	-	-
→ 28	0	0	0	-	-
→ 42	42	12	12	41	492

le département de Seine et Marne

84	0	0	0	-	-
56	0	0	0	-	-
6	28	0	18	25	450
44	0	0	0	-	6.600
14	0	0	0	-	7.000
6	0	0	0	-	7.400

7.000

jb.

4 décembre 1942

Yonelle
Direction de l'Economie
des Transports

Service de la Coordination

3ème Bureau

5427

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE et aux COMMUNICATIONS

à Monsieur l'Inspecteur Général des Ponts-et-Chaussées chargé de la 8ème circonscription régionale

9 Boulevard Sévigné - DIJON-

Par avis du 15 octobre 1942, complété par votre lettre du 27 octobre, vous m'avez adressé les propositions demandées par ma circulaire série B n° 125 du 6 août 1942 concernant les réductions à apporter aux plans de transports des voyageurs.

J'aprouve les réductions proposées compte tenu des mises au point contenues dans votre lettre et votre avis susvisés, sous les réserves suivantes :

1°- Vous examinerez si les services routiers Dijon-Beaune, Chagny-Chalon ne doivent pas être supprimés ou notamment réduits. Ces services paraissent, en effet, faire complètement double emploi avec les trains omnibus mis en exploitation et, dans les circonstances présentes, on ne peut maintenir des services routiers en exploitation pour la seule raison qu'ils apportent des commodités supplémentaires. Si vous proposez néanmoins le maintien de certains services, vous en exposerez les raisons, étant donné que, seules, des raisons très sérieuses peuvent justifier cette mesure;

2°- les suppressions de services routiers proposées avec le rétablissement de services voyageurs sur les lignes de Vesoul à Gray par Fresne-St-Mamès et de Montbéliard à Morvillars resteront subordonnées au rétablissement effectif de ces services voyageurs;

3°- le service routier Troyes-Saint-Florentin, de la Société des Rapides de Bourgogne, sera supprimé comme dans le département de l'Aube;

4°- vous étudierez la possibilité d'une réduction des services routiers Auxerre-Avallon et Auxerre-Clamecy, parallèles au chemin de fer, les parcours kilométriques ainsi récupérés étant reportés, le cas échéant, sur d'autres services, notamment sur le service routier de remplacement de trains Sens-Montargis;

.....

COPIE

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

-:-

ARRÊTE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS,

Vu le décret-loi du 12 Novembre 1938 et notamment
l'Annexe A ;

Vu le décret du 12 Janvier 1939,

Vu la loi du 15 Octobre 1940,

Vu le plan de transports des voyageurs du dépar-
tement de l'Yonne transmis par le Préfet le 8 février 1941,

Vu l'avis du Directeur Général des Transports en
date du 16 Juillet 1941.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.- Est approuvé le plan susvisé d'orga-
nisation des transports de voyageurs du département de
l'Yonne modifié comme suit :

1°/ la liste des lignes de chemins de fer fermées
au service des Voyageurs sera complétée par l'inscrip-

tien des lignes ci-après :

- Nuits-sous-Ravières - Chatillon-sur-Seine à fermeture totale
- Clamecy - Cosne - d° -
- Laroche - Les Laumes - fermeture partielle.

2°/ La connaissance des services de remplacement des trains sera la suivante :

- Auxerre - Gien - des Rapides de Bourgogne - 2 A.R. au lieu d'un
- Sens - Montargis - - d° - - - - d° -
- Nuits-sous-Ravières - Chatillon-sur-Seine - 2 A.R.

étant entendu que le trafic mixte Marchandises-Voyageurs sera supprimé.

3°/ Le service routier Auxerre - St-Florentin des Rapides de Bourgogne sera reporté dans la liste des services libres sous la rubrique "Section Auxerre + St-Florentin du Service Auxerre - Troyes".

4°/ Les services libres ci-après seront inscrits :

- Chéroy - Villeneuve-la-Guyard 2 A.R. par semaine
- Sens - St-Maurice aux Riches-Hommes - 3 A.R. par semaine.

ARTICLE 2. - Cette approbation est donnée en outre sous les réserves suivantes :

a) Le plan visé à l'article 1er ci-dessus sera complété dans les limites fixées par le plan maximum défini à l'article

3 ci-après . Les services prévus à ce plan maximum seront remis en exploitation suivant un ordre de priorité déterminé par le Comité restreint, le Groupement départemental des Transports routiers entendu .

Ces services seront repris au fur et à mesure des disponibilités en matériel et en carburant. Appel suspensif des décisions prises par le Comité restreint pourra être fait près du Secrétaire d'Etat aux Communications par les membres du Comité restreint, par les chemins de fer d'intérêt local ou par le Groupement départemental des transports routiers/ dans le délai de 8 jours suivant la notification de la décision;

b) après la réalisation du plan minimum les services à rétablir en première urgence en application du paragraphe a) ci-dessus sont les services assurant le remplacement des trains sur les lignes de chemins de fer :

Triguères - Clamecy,

Clamecy - Cosne.

avec une consistance suffisante pour permettre la suppression du service mixte Marchandises - Voyageurs maintenu provisoirement sur ces lignes.

ARTICLE 3.- Le plan maximum visé au paragraphe a) de l'article 2 ci-dessus est le plan approuvé par les arrêtés des 28 Novembre 1939, 29 Janvier 1940 et 2 Mai 1940 modifié

comme suit :

1°/ La liste des lignes de chemins de fer fermées au Service des Voyageurs sera complétée par les lignes ci-après :

Clamecy - Cosne - fermeture totale

Laroche- Les-Laumes- fermeture partielle.

Avallon - Autun - fermeture partielle.

Le remplacement des trains sur les deux premières lignes sera assuré conformément aux dispositions des plans de la Nièvre et de la Côte-d'Or.

Le remplacement des trains sur Avallon - Autun sera assuré par la Société des Transports Citroën.

2°/ Le service de remplacement des trains de la ligne Trèves Sens fermée totalement au service des Voyageurs sera assuré conformément aux dispositions du plan de l'Aube.

3°/ Le service routier Auxerre - Avallon des Rapides de Bourgogne sera maintenu avec une consistance maximum de 2 A.R. tant que la desserte ferroviaire ne sera pas améliorée sur cette relation.

4°/ L'entreprise TISSERAND dont le service routier Noyers-Paris a été supprimé et dont les véhicules (2 autocars à gazogène) sont actuellement sans emploi pourra être autorisée à faire un service Noyers - Sens à raison de 2 A.R. quatre fois par semaine suivant un itinéraire à déterminer par le Comité

restreint se rapprochant le plus possible de l'itinéraire de son ancien service et touchant le chemin de fer au minimum de points.

5°/ La situation des entrepreneurs qui, par suite de mobilisation ou de réquisition de matériel ont vu leurs services suspendus dans le plan visé au présent article est réservée. Elle fera l'objet d'une décision ultérieure sur proposition du Comité restreint lorsque ces entrepreneurs seront en état de reprendre leur activité.

PARIS, le 18 Juillet 1941

signé : BERTHELOT.

Département de l'YONNE

Le nouveau plan de transports de ce département a été examiné en Sous-Commission au Ministère le 27 mars 1941.

Plan maximum -

Le plan de guerre peut être approuvé comme plan maximum avec les modifications suivantes :

a) Ajouter les fermetures de lignes de chemin de fer suivantes :

- CLAMECY - COSNE : fermeture totale. Omise au plan de guerre.
- LAROCHE- LES LAUMES : fermeture partielle. Omise au plan de guerre.
- AVALLON -AUTUN : fermeture partielle . Réalisée d'office le 6/10/40.

Le remplacement des trains sur les deux premières lignes sera assuré comme prévu dans le plan de la Nièvre et de la Côte d'Or.

Le remplacement des trains sur la ligne d'AVALLON- AUTUN sera assuré sans garantie financière de la S.N.C.F., par la Société des Transports CITROEN.

b) Le service de remplacement des trains de la ligne TROYES-SENS fermée totalement au service des voyageurs, sera assuré par la T.R.E.C. comme prévu. au plan de guerre du département de l'Aube.

c) Le service routier AUXERRE-AVALLON des Rapides de Bourgogne sera maintenu avec une consistance maximum de 2 aller et retour tant que la desserte ferroviaire ne sera pas améliorée sur cette relation.

d) L'Entreprise TISSERAND, dont le service routier NOYERS - PARIS avait été supprimé dans le plan de paix et dont les véhicules (2 autocars à gazogène) sont actuellement sans emploi pourra être autorisée à faire un service NOYERS-SENS par l'itinéraire de son ancien service NOYERS-PARIS avec une consistance de 1 ou 2 aller et retour, 4 fois par semaine, à condition que cet itinéraire ne touche le Chemin de fer qu'en peu de points suivant : Noyers - Tonnerre - N5 - 4^e Fermeau, du SNCF provenant l'itinéraire suivant : Noyers - Tonnerre - gC85 - gC51 - gC43 - 5^e Fermeau - N5 - Seiches.

Plan minimum -

Le plan minimum transmis par le Préfet de l'Yonne est complété

- d'une part, par l'inscription des fermetures ci-après des lignes de chemin de fer qui ont été omises :

NUITS-sous-RAVIERE - CHATILLON-sur-SEINE
CLAMECY - COSNE
LAROCHE-Les-LAUMES

- fermeture totale -
- d° -
- fermeture partielle

- d'autre part, par l'inscription dans le paragraphe " Services de remplacement " des services routiers supplémentaires ci-après :

AUXERRE - GIEN , des Rapides de Bourgogne
2 aller et retour au lieu d'un

SENS- MONTARGIS , des Rapides de Bourgogne
2 aller et retour au lieu d'un

NUITS-sous-RAVIERES- CHATILLON-sur-SEINE
2 aller et retour
avec suppression des trains MV.

Il sera prévu dans l'arrêté approuvant le nouveau plan de transports que les services à rétablir en première urgence après réalisation du plan minimum sont ceux assurant le remplacement de trains des lignes suivantes encore desservies par des trains M.V. avec une consistance telle que les trains M.V. puissent être supprimés.

TRAGUERES - CLAMECY
CLAMECY - COSNE

Le remplacement des trains de la ligne AUXERRE - GIEN est assuré à titre libre par détournement d'une navette AUXERRE - TROYES des Rapides de Bourgogne. En conséquence, le service AUXERRE - St FLORENTIN est à supprimer du paragraphe " Services de remplacement de trains" et doit être porté dans les services libres sous la forme " Section AUXERRE - St FLORENTIN du Service AUXERRE -TROYES, des Rapides de Bourgogne". Ce service passe d'ailleurs par PONTIGNY et non par BRIENON comme l'a indiqué le plan.

Le service routier AUXERRE - CLAMECY, des Rapides de Bourgogne doit être maintenu à 1 aller et retour. Ne pas donner suite à la demande du Préfet demandant un deuxième aller et retour sur cette relation.

S. N. C. F.

RÉGION DE LA LOIRE

JD/MP

EXPLOITATION

Division du Mouvement

5^e Section

n°E.I722/I700.23 C

PARIS, le

22 MARS 1941

143 181 R.M. 1^e Directeur du Service Commercial.

7413

COMMERCE

Coordination voyageurs.

--:-

Plan de l'YONNE.

—/—

3 pièces.

Par ma lettre même référence du 19 mars 1941, je vous ai fait part des observations que j'avais à faire sur les dispositions du plan de transports minimum de l'Yonne. Un exemplaire de ce plan et une carte des services routiers qui y sont repris étaient joints à cette lettre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre dont ci-joint copie, notre Arrondissement de Nevers nous avise que, contrairement à sa précédente correspondance, le plan dont un exemplaire vous a été adressé n'est pas le plan minimum; M. PIETRI, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de l'Yonne qui avait d'abord décidé de retenir le plan établi le 30 décembre 1940 est revenu sur sa décision et propose maintenant à l'approbation ministérielle un autre plan de transports. Un exemplaire de ce dernier est joint à la présente.

Dans ces conditions, il convient de modifier comme suit le paragraphe 2^o, b) de ma lettre du 19 mars :

Service Tonnerre - Avallon de M. BESNARD : ce service n'est pas repris au plan.

Service Auxerre - Clamecy via Courson de la Société des Rapides de Bourgogne.

Pas d'objection.

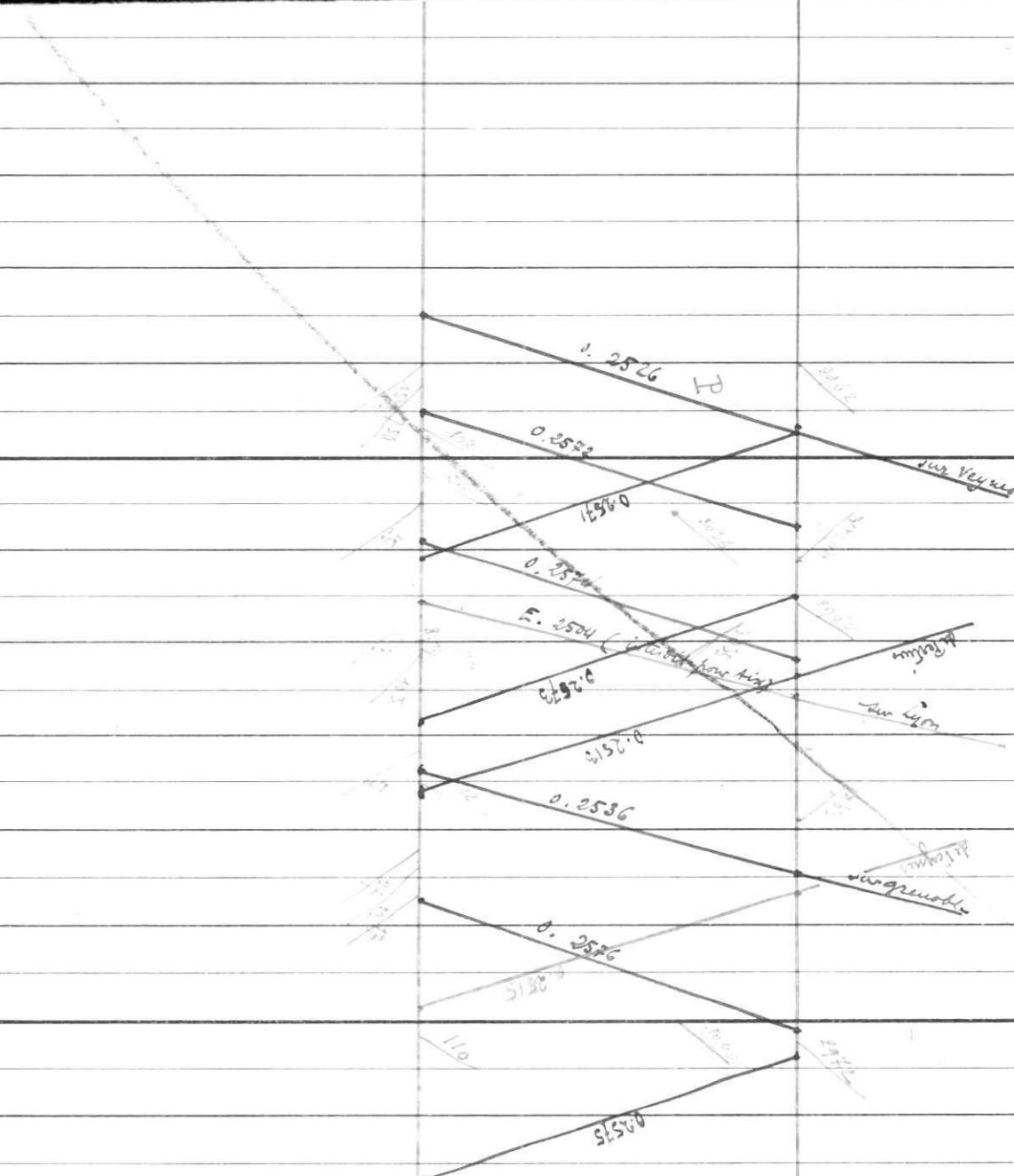
Service St-Fargeau - Montargis de M. BONNOT :

Ce service est parallèle de St-Fargeau à Bléneau au service de remplacement Auxerre-Gien. Nous demandons une réduction de la consistance de 2 à 1 navette quotidienne.

le Chef du Service de l'Exploitation,

L'Ingénieur

Alphonse



NEVERS, le 18 mars 1941

DIVISION M. 5ème Section

2ème Arrondissement
n°I200.23 TEC.I

Coordination voyageurs.

- Yonne -

Par ma note, même référence, du 24 février dernier, je vous ai fait connaître qu'il y avait lieu de considérer comme plan minimum celui arrêté le 30 décembre 1940, et dont 5 exemplaires vous ont été adressés le 24 janvier.

Le service des Ponts et Chaussées de l'Yonne vient de me faire parvenir par l'intermédiaire de M. De PEYRET, le compte rendu de la réunion du Comité Restreint en date du 20 janvier dernier (réunion qui n'a d'ailleurs jamais eu lieu en fait) dans lequel il est mentionné que le plan minimum demandé par l'Administration Supérieure pouvait être constitué par le plan de transport élaboré à la date du 2 août 1940, légèrement modifié.

Je vous adresse, ci-joint, 5 exemplaires de ce plan minimum qui comporte les modifications mentionnées dans le procès-verbal de la réunion du 20 janvier.

D'autre part, par ma note du 8 mars courant, je vous ai indiqué que M. de PEYRET avait écrit à M. PIETRI en vue d'obtenir une confirmation écrite de sa décision verbale de réserver la priorité aux services de remplacement de trains. Je vous adresse également, sous ce pli, la réponse de M. PIETRI par laquelle il nous donne un accord de principe sans toutefois prendre un engagement formel à ce sujet.

J'ajoute que M. PIETRI, nommé à Chambéry, est remplacé, à dater du 15 mars, par M. VALENTIN, venant de Nancy.

P. l'Inspecteur Principal,
chef du 2^{ème} Arr. de l'Exploitation
l'Inspecteur Pal Adj. :
(signature)

ENLÈVEMENT ET LIVRAISON

Etablissement d'un plan de transports de voyageurs.

PROCES VERBAL

- :-

de la réunion du Comité Restreint.

Le vingt janvier mil neuf cent quarante et un,

Le Comité Restreint prévu par l'art.2 de la loi du 15 octobre 1940 s'est réuni dans le cabinet de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées 6, rue Soufflot, à Auxerre, en vue de l'élaboration d'un plan minimum de transports de voyageurs pour le département de l'Yonne, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle T.R. 751 en date du 14 janvier 1941.

Etaient présent :

M. PIETRI, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées à Auxerre, Président,

M. de PEYRET, Inspecteur du trafic à Auxerre, représentant la S.N.C.F.,

M. GAUTHIER, Directeur de la Société des Rapides de Bourgogne à Auxerre, représentant les transporteurs routiers libres de voyageurs.

M. le Président ayant donné connaissance de la circulaire sus-visée, le Comité a reconnu que le plan minimum demandé par l'Administration Supérieure pouvait être constitué par le plan de transports élaboré à la date du 2 août 1940 et remanié le 6 octobre suivant, mais sous réserve d'y ajouter :

A - 3 lignes de remplacement de trains d'intérêt général mises en service à la demande de la S.N.C.F., savoir :

Avallon - Autun,
Auxerre - St Florentin,
Laroche - Les Laumes.

B - 1 ligne libre interdépartementale demandée par le département du Loiret.
St Fargeau - Montargis.

Le plan de transports ainsi complété a été annexé au présent procès-verbal.

Fait à Auxerre, les jour, mois et an ci-dessus.

l'Ingénieur en Chef des P. & C.
PIETRI

Le Représentant
de la S.N.C.F.:
de PEYRET

Le Représentant des
Transporteurs routiers :
GAUTHIER.

NOM DES GARES ET LOCALITÉS	NUMÉROS DES RENVOIS A CONSULTER				DÉPARTEMENT	RÉSEAU DE RATTACHEMENT	RÉGIME DE VITESSE	RÉGIMES de		PUISSEANCE DES APPAREILS DE LEVAGE	CN de zone	Expéditions de détail Expéditions express
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Avillers					Vosges	E.	c	B	B		308	
Avilley					Doubs	L.	c	B	B		53	
Avion					Pas-de-Calais	N.	cGP	GD	GD		260	
Aviré					Maine-et-L.	Et.	cGP	PAR	PAR		483	
Avize					Marne	E.	GP		D		187	
Avocourt					Meuse	E.	c		B		494	
Avoine-Beaumont					Indre-et-L.	Et.	cGP	G	G		387	
Avoise					Sarthe	Et.	cGP	G	G		469	
Avolsheim					Bas-Rhin	A.L.	cGP		G		311	
Avon					Seine-et-M.	L.	cGP	DB	DB		300	
Avon					Indre-et-L.	P.O.M.					389	
Avondance					Pas-de-Calais	N.	c	B	B			
Avord					Cher	P.O.M.	cGP		G		81	
Avoudrey					Doubs	L.	cGP	G	G		221	
Avranville					Vosges	E.	c	B	B		280	
Avranches (S.)					Manche	Et.	cGP	D	D		46	
Avrainville					Vosges	E.	GP		G		225	
Avrechy (P. A.)					Oise	N.						
Avrecourt (halte)					Haute-Marne	E.	G		G		303	
Avrée					Nièvre	L.	cG	G	G		116	
Avricourt					Meurthe-et-M.	E.	GP		G		280	
Avricourt					Oise	N.	c	B	B		250	

DEPARTEMENT de l'YONNE.

PLAN de transport minimum.

Entreprises	Relations			Fréquence
	de	à	par	
A = Services de remplacement de trains d'intérêt général.				
Sté des Rapides de Bourgogne	Montargis	Auxerre	(Charny, Teucy, Bléneau, St-Frageau, St-Sauveur)	1 aller et retour par jour sauf le dimanche
- d -	Gien	Auxerre	(St-Frageau, St-Sauveur)	- d -
- d -	Montargis	Sens	(Courtenay, St-Valérien)	- d -
- d -	Auxerre	St-Florentin		- d -
T. R. E. C.	Troyes	Sens	Villeneuve-l'Archevêque	- d -
Citroën	Avallon	Ravières	"	- d -
- d -	Semur	Avallon	"	- d -
- d -	Avallon	Autun	"	- d -
S.T.U.R.	Larache	Les Laumes	Tennerre	2 aller et retour par jour

B = Services de remplacement de trains d'intérêt local.

Sté des Rapides de Bourgogne	Joigny	Teucy	Aillant	2 aller et retour par semaine
- d -	Joigny	Auxerre	Flunay	- d -

C = Services contractuels =

S.T.U.R.	Auxerre	Tennerre	Chablis	2 aller et Retour par semaine
Chaumard	Avallon	Lermes	"	1 aller et retour par jour sauf le dimanche
- d -	Avallon	Vezelay	"	- d -
- d -	Avallon	Quarré les T	(St-Germain, St-Brancher)	- d -
- d -	Sermizelles	Domecy S/ Cure	(St Léger V, Vézelay)	- d -

DEPARTMENT OF YOUTH

•МДМ-КМІ Технічні відмінки

„Isso! jetzt will ich nicht mehr so tun, als wenn ich es nicht sehe – g

- b -

Serials acquisitions - 5

- es -	te tella S	aiidaG	erfemot	etrexuA	K.U.T.e
enem					
tor	te tella I	"	zentol	nollsvA	brannadU
enem	el ince				
- b -		"	yalenseV	nollsvA	- b -
- b -	nikarid-je)	T ael brisq	nollsvA	- b -	
	trifolium-je)				
	V regèl je)				
- b -	V alerè	erfemot	etrexuA	brannadU	

D = Services libres

Sté des Rapides	Auxerre	Clamecy	Coursen	1 aller et retour par jour
				sauf le dimanche
Bennet	St-Fargeau	Montargis	Bléneau	2 aller et retour par jour
				sauf le dimanche

*ancien service
St Fargeau
Montargis
Bléneau*

vu pour être annexé au procès-verbal en date de ce jour.

Auxerre, le 20 Janvier 1941.

L'Ingénieur en Chef
des Ponts et Chaussées
Signé : PIETRI

le Représentant
de la S.N.C.F.
de PEYRET

le Représentant des Transpor-
teurs routiers
signé : GAUTHIER.

→ ~~get off see him~~ - 0

AN PORT 67000 SURNÉE EN BLOCAGE-VALGEL EN EST-CE QU'ELLE EST BIEN?

•THE WORKS OF S. STEPHEN

—topanistif se b fanebætqefi af
fæst notiða
Hæfum : ðæs

of the
P.M.C. is
the
P.M.C.

Figure : PINTRE
des Loups et Chasseurs
L'Urgence sur le Grel

19 MAR 1941

EXPLOITATION

Division du Mouvement

5^e Section

M. le Directeur du Service Commercial

N° E - 1722/1700.23 C

Coordination Voyageurs

Plan de l'^{1^{re}} Yenne

Conformément aux indications de votre lettre n° 543.190 R du 28 février 1941, relative à l'étude des nouveaux plans de transports, j'ai l'honneur de vous adresser, avec un exemplaire du plan minimum et une carte des services qui y sont repris, nos observations concernant les plans de transports minimum et maximum du département de l'Yonne, ainsi que l'organisation de la desserte des lignes coordonnées dans ce département.

- 2 pièces -

1^o - Lignes de la S.N.C.F. fermées totalement ou partiellement -

a) - Liste des lignes régulièrement fermées en application de la coordination et situation actuelle de la desserte de ces lignes :

Auxerre - Gien - Ligne fermée totalement, au service des voyageurs, le 2 octobre 1938 et desservie actuellement par :

- 1 navette de trains M.V. Auxerre - Gien; X
- 1 navette d'autobus Auxerre - Gien exploitée par la Société des Rapides de Bourgogne (1);
- 1 navette d'autobus "Toucy - Auxerre" du service "Montargis - Toucy - Auxerre" exploité par la Société des Rapides de Bourgogne (1).

Triguères - Surgy - Ligne fermée totalement, au service des voyageurs, le 10 octobre 1938, desservie actuellement par :

- 1 navette de trains M.V. ~~tous les jours~~; (?) X
- 1 navette d'autobus Triguères - Toucy du service "Montargis - Toucy - Auxerre" exploité par les Rapides de Bourgogne (1).

Montargis - Sens - Ligne fermée totalement, au service des voyageurs, le 2 octobre 1938, desservie actuellement par :

- 1 navette quotidienne de trains M.V.; X
- 1 navette d'autobus du service "Montargis - Sens", exploité par la Société des Rapides de Bourgogne (1);
- 1 navette d'autobus "Montargis - Triguères" du service "Montargis - Toucy" exploité par la Société des Rapides de Bourgogne (1).

Monéteau-Gurgy - St-Florentin - Ligne fermée totalement, au service des voyageurs, le 5 décembre 1938, desservie actuellement par 1 navette du service libre Auxerre - St-Florentin (contrairement aux indications du plan, ce service ne passe pas par Briennon, mais par Pontigny).

Avallon - Nuits sous Ravières - Ligne fermée totalement, au service des voyageurs, le 5 décembre 1938, desservie actuellement par 1 navette de trains M.V. *

De plus, sur le parcours l'Isle sur Serein - Avallon, M. BESNARD est autorisé à assurer 1 AR les jours de semaine (prolongement de son service Noyers - Tonnerre - voir plus loin -).

Avallon - Semur - La section Maison-Dieu - Semur de la ligne "Avallon - Les Laumes" a été fermée totalement au service des voyageurs le 6 février 1939; elle est desservie actuellement par 1 navette d'autobus du service "Avallon - Dijon" de la Société des Transports CITROEN (1).

Laroche - Les Laumes - Ligne partiellement fermée au service des voyageurs le 9 janvier 1939; elle est desservie par :

- 1 train omnibus dans chaque sens, entre Laroche et Les Laumes;
- et 1 train omnibus, dans chaque sens, entre Nuits sous Ravières et Les Laumes.

Le service routier n'est pas rétabli, mais le sera vraisemblablement le 1er avril prochain.

Cette ligne n'est pas inscrite au plan minimum.

b) - Liste des lignes fermées d'office et situation actuelle de la desserte de ces lignes :

Avallon - Autun - Cette ligne a été fermée d'office au service des voyageurs le 6 octobre 1940.

La desserte, d'abord assurée exclusivement par une navette de trains M.V., est devenus mixte fer - route depuis la création d'un service routier "Autun - Avallon" exploité par la Société des Transports CITROEN avec 1 navette d'autobus.

Nous nous proposons de faire entériner la fermeture partielle de cette ligne et l'organisation actuelle de cette desserte avec création éventuelle d'une 2ème navette d'autobus.

2° - Plan minimum -

a) Observations de la Région sur les conditions d'exploitation des lignes visées au 1° ci-dessus :

Auxerre - Gien - La création d'une navette d'autobus sur ce parcours, ou tout au moins entre Gien et Toucy, permettra de supprimer les trains M.V.

Triguères - Surgy - Les trains M.V. sont mal utilisés; mais un service routier étant également peu viable entre Clamecy et Toucy, il n'y a pas lieu d'envisager la suppression de ces trains.

Mentargis - Sens - Dès le 1er avril, la Société des Rapides de Bourgogne sera en mesure d'assurer une 2ème navette sur cette relation avec véhicules à gazogène. L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de l'Yonne a donné son accord. A cette date, nous supprimerons la navette de trains M.V. .

Laroche - Les Laumes - Cette ligne est insuffisamment desservie par fer . La fréquence de nos trains est trop faible pour permettre aux usagers de faire un voyage aller- retour dans la même journée à Tonnerre, à Laroche, à Jeigny ou aux Laumes. De plus, les localités sont très éloignées des gares. En conséquence, le rétablissement d'un service routier sur cette relation nous paraît justifié.

b) Observations sur les services routiers repris au plan minimum autres que les services de remplacement de trains :

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les services "Avallon - Ravières" et "Laroche - Les Laumes" ne sont pas assurés.

Service "Auxerre - Tonnerre" de la S.T.U.R. - Cette relation est desservie par fer, mais en raison de la faible consistance du service - 2 AR par semaine - nous ne ferons pas d'objection à son maintien.

Service "Tonnerre - Avallon", vià Noyers de M. BESNARD - Entre Avallon et Noyers, ce service suit l'itinéraire de l'ancien service CITROËN. Jusqu'au rétablissement de ce dernier, nous ne nous opposons pas à la circulation du service BESNARD.

Service "Auxerre - Clamecy", vià Couzon de la Société des Rapides de Bourgogne - Ce service assure des relations communes avec le fer. Nous demandons la réduction de sa consistance à 1 navette quotidienne, la 2ème navette devra être inscrite sur la liste de priorité après les services de remplacement de trains.

Service "St-Fargeau - Montargis" de M. BONNOT - Il est parallèle de St-Fargeau à Bléneau au service de remplacement "Auxerre - Gien". Nous protestons contre la consistance de 2 A.R. quotidiens qui lui est allouée. Nous demandons une réduction de 50% de cette consistance.

3° - Observations sur le plan maximum -

Le plan de guerre, qui doit tenir lieu de plan maximum, a laissé subsister des doubles emplois dont nous demandons la suppression :

Service "Auxerre - Avallon" des Rapides de Bourgogne - L'itinéraire de ce

service suit le tracé de la voie ferrée. Il concurrence donc nettement la Société Nationale sur ce parcours où circulent actuellement deux trains de chaque sens.

Service "Auxerre - Sens" des Rapides de Bourgogne - Bien que ce service ne circule pas sur la même rive de l'Yonne que les trains de la ligne de la Bourgogne, il dessert comme eux les agglomérations importantes situées entre Auxerre et Sens telles que Laroche, Migennes, Joigny, Villeneuve s/Yonne.

Néanmoins, cette relation étant mal desservie par fer, nous ne nous opposerions pas au maintien de deux navettes au lieu de 4 prévues au plan maximum.

Service "Arces - Auxerre" de M. MATHIEU - Bien que parallèle à la ligne S.N.C.F. de Brienen à Auxerre, ce service a été maintenu avec 4 navettes. Nous demandons sa réduction à 2 navettes.

Service "Noyers - Avallon" de M. BESNARD - Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, ce service est parallèle à la ligne "Avallon - Nuits sous Ravières" d'Avallon à l'Isle sur Serein.

Nous demandons qu'en cas de rétablissement du service CITROEN, le service libre soit limité à 1 navette sur ce parcours.

Service "Paris - Sens" de la Société CITROEN - Le Comité des Transports Parisiens ayant autorisé le rétablissement de ce service en dernière urgence, nous ne demandons pas sa suppression du plan maximum de l'Yonne, à condition qu'il circule par la rive droite de l'YONNE entre Montereau et Sens.

Le Chef du Service de l'Exploitation,

L'ingénieur principal

Blanquet

DEPARTEMENT de l'YONNE

hummus
PLAN de TRANSPORTS à la DATE du 1er JANVIER 1941

1°)- Voies ferrées d'intérêt général.

A - Lignes sur lesquelles circulent des trains de voyageurs (situation à dater du 30 Décembre 1940)

- a) Paris-Dijon par Laroche (Ligne directe)
- b) Laroche - Avallon par Cravant,
- c) Laroche - Clamecy par Auxerre-St-Gervais et Cravant.

B - Lignes fermées en principe au trafic voyageurs.

- ~~a) Auxerre-Toucy - Gien (1) X~~
- ~~b) Montargis - (Toucy - Clamecy) (1) X~~
- ~~c) Sens - Montargis (1) X~~
- ~~d) Sens - Troyes, (1) X~~
- ~~e) Auxerre - St-Florentin, X~~
- ~~f) Avallon - Ravières (1) X~~
- ~~g) Avallon - Semur, X~~
- ~~h) Avallon - Autun (1) fermeture officielle.~~
- ~~clamecy avrnes (1)~~
- ~~Mutz sur Ravières - Châtillon sur Seine (1)~~

2°)- Voies ferrées d'intérêt local.

a)-Ligne de Laroche à l'Isle-sur-Serein (automotrices et trains vapeur marchandises 2 A.R. par jour).

b)- Sens - Egreville - Exploitée par la Coopérative Agricole de St-Valérien (prend des voyageurs 2 fois par semaine les jours de marché à Sens).

3°)- Services routiers

(1)- Sur ces lignes la S.N.C.F., en raison de l'insuffisance des transports routiers ajoute des voitures de voyageurs aux trains de marchandises.

Chemins de Fer P.-L.-M.

GARE

SOUCHE du COMPTE du FACTAGE

(Trafic intérieur)

de

~~Feuille n°~~

, remise le

19

h. *du*

Imp. Moderne, Auxerre.

P.L.M. - Sv 0445-29 - Mod. 239 B. (1934)

Entreprises	de	Relations	par	Fréquence
A - Services de remplacement de trains d'intérêt général				
Société des Rapides de Bourgogne	Montargis	Auxerre X	(Charny (Toucy	1 aller et retour par jour sauf le dimanche.
---d°---	Gien	Auxerre X	(Bléneau (St-Fargeau (St-Sauveur	---d°---
---d°---	Montargis	Sens X	(Courtenay (St-Valérien	LAK ---d°---
---d°---	Auxerre	St-Florentin	Brienon	itinéraire invalide pour Pontigny ---d°---
T.R.E.C.	Troyes	Sens	Villeneuve- l'Archevêque	---d°---
Citroën	Avallon	Ravières X	"	---d°---
---d°---	Semur	Avallon X	"	---d°---
---d°---	Avallon	Autun	"	---d°---
S.T.U.R.	Laroche	Les Laumes	Tonnerre	2 allers et retours par jour
B - Services de remplacement de trains d'intérêt local.				
Société des Rapides de Bourgogne	Joigny	Toucy	Aillant	2 allers et retours par semaine
---d°---	Joigny	Auxerre	Fleury	---d°---
M. Desfougères	Sens	Nogent-sur- Seine	St-Maurice-aux- Riches-Hommes	3 allers et retours par semaine
---d°---	Villeneuve- l'Archevêque	St-Maurice aux-Riches- Hommes		---d°---
C - Services contractuels.				
S.T.U.R.	Auxerre	Tonnerre	Chablis	2 allers et retours par semaine
M. Chaumard ---d°---	Avallon	Lormes	"	1 aller et retour jour, sauf le che.
	Avallon	Vézelay	"	

Chemins de Fer P.-L.-M.

GARE

SOUCHE du COMPTE du FACTAGE

(Trafic intérieur)

de

Feuille n°....., remise le..... 19. à..... h..... du.....

Imp. Moderne, Auxerre.

P.-L.-M. - Sy 0445-29 - Mod. 239 B. (1934)

Heure de rentrée
à la gare {

Heure de départ
de la gare

Heure de rentrée
à la gare {

Entreprises	Relations			Fréquence
	de	à	par	
M. Chaumard	Avallon	Quarré-les-Tombes	(St-Germain (St-Brancher (St-Léger-Vauban	1 aller et retour par jour, sauf le dimanche
---d°---	Sermizelles	Domécy-sur-Cure	Vézelay	---d°---
M. Joyeux	La Rerte-Loupière	Auxerre		3 allers et retours par semaine
M. Vanvalleghem	Charentenay	Vincelles		1 aller et retour par jour
M. Chamoy	Auxerre	Lichères-près-Aigremont	St-Cyr-les-Colons	2 allers et retours par semaine
M. Bernard	Tonnerre	Avallon	Moyers	1 aller et retour par jour, sauf le dimanche
M. Mauduit	Chéroy	Villeneuve-la-Guyarde		2 allers et retours par semaine
M. Gobillot	Champignelles	Grandchamp		---d°---
M. Fournier	Villeneuve-sur-Yonne	Dixmont		---d°---
M. Leduc	Coulanges-la-Vineuse	Vincelles		1 aller et retour par jour.
M.M. Desfougères et Cie	Thorigny-sur-Creuse	Pont-sur-Yonne	Sergines	2 allers et retours par semaine.
M. Andriot	Tonnerre	Arthonnay		---d°---
M.M. Raffard	Sens	Les Clérinois		---d°---
M. Mouton	Toucy	Champignelles	Mézilles	---d°---
M. Pommot	St-Amant	St-Sauveur		---d°---
M. Bisson Mouillé	Entrains Cosne	St-Sauveur St-Fargeau	Lavaux	---d°--- 3 AR par semaine
D.- Services libres.				
Société des Rapides de Bourgogne	Auxerre	Clamecy	Courson	2 aller et retour par jour, sauf le dimanche.
Besnard	Bonneau	Avallon	Moyers	1 AR par jour sauf dimanche

Chemins de Fer P.-L.-M.

COMPTE DE FACTAGE (Trafic intérieur)

GARE

(Traffic intérieur)

de

Feuille n°

, remise le

19

3

h

... *du*

Imp. Moderne, Auxerre.

P.-L.-M. - Sy 0445-29 - Mod. 239 B (1934)

Heure de rentrée à la gare

Heure de rentrée à la gare

Entreprises	Relations			Fréquence
	de	à	par	
M. Bonnot	St-Fargeau	Montergis	Bléneau	2 allers et retours par jour, sauf le dimanche
M. Joyeux	La Ferté-Loupière	Joigny		1 aller et retour par semaine
M. Baudoin	Migennes	St-Florentin		--d°--
M. Baudoin	Migennes	Joigny		--d°--
M. Linard	Chenuilly-s-Yonne	Auxerre	Appoigny	2 allers et retours par semaine
M. Esclavy	Fleury	Joigny		1 aller et retour par semaine
--d°--	Fleury	Auxerre		2 allers et retours par semaine

Vu pour être annexé au Procès-Verbal en date de ce jour.

Auxerre, le 30 Décembre 1940

l'Ingénieur en Chef
des Ponts et Chaussées

PIETRI

Le Représentant
de la S.N.C.F.

de PEYRET

Le Représentant
des transporteurs
routiers

GAUTHIER

Chemins de Fer P.-L.-M.

GARE

SOUCHE du COMPTE du FACTAGE

(Trafic intérieur)

de

Feuille n°....., remise le..... 19..... à..... h..... du.....

Imp. Moderne, Auxerre.

Poly-M. = Sy. 0445-29 = Mod. 239 B. (1934)

Facteur _____

YPM

Ministère
des
Travaux Publics
et des Transports

République Française

A R R È T È

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT au Ministère des Travaux
Publics et des Transports.

Vu le décret-loi du 12 Novembre 1938 et notamment
l'annexe A;

Vu le décret du 12 Janvier 1939;

Vu le décret-loi du 19 Septembre 1939;

Vu l'arrêté du 26 Septembre 1939;

Vu l'arrêté du 28 Novembre 1939 approuvant le plan
d'organisation des transports de voyageurs du département de
l'YONNE pendant la période des hostilités;

Vu l'avis du Directeur Général des Transports en date
du 24 Avril 1940

A R R È T È :

Article unique

L'arrêté du 28 Novembre 1939 susvisé est complété par
les dispositions suivantes:

1°) La consistance du service routier libre AUXERRE-
LICHÈRES de l'entreprise CHAMOY sera ramenée de 2 aller et re-
tour à 1 aller et retour les dimanche, mardi, jeudi et Vendredi.

2°) Les services périodiques de foires et marchés pour-
ront être rétablis lorsque les disponibilités en matériel et
personnel le permettront.

Fait à PARIS, le 2 Mai 1940

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT,

Signé: F. ALBERTIN

L.A
Ministère
des
Travaux Publics
et des Transports

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R È T E

13-312-181
13-312-181

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 et notamment l'annexe A;

Vu le décret du 12 janvier 1939;

Vu le décret-loi du 19 septembre 1939;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1939;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1939 approuvant le plan d'organisation des transports de voyageurs du département de l'Yonne pendant la période des hostilités;

Vu l'avis du Directeur Général des Transports en date du 12 janvier 1940.

A R R È T E :

Article unique. - L'arrêté du 28 novembre 1939 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

1°) La consistance du service de remplacement de trains de la ligne MONTARGIS (TRIGUERES) - CLAMECY assuré par les Rapides de Bourgogne est fixée à 3 aller et retour MONTARGIS TOUCY dont un aller et retour sera prolongé jusqu'à CLAMECY

2°) La consistance du service de remplacement de trains de la ligne SENS - MONTARGIS assuré par les Rapides de Bourgogne est fixée à 4 aller et retour.

Entre MONTARGIS et COURTENAY 2 aller et retour passeront par la CHAPELLE St-SEPULCRE, la SELLE-en-HEMOIS et CHUELLES, 2 aller et retour passeront par CHATLAU-RENARD.

Entre COURTENAY et SENS, 2 aller et retour passeront par St-VALERIEN, 2 aller et retour passeront par EGRISSELLES.

Il pourra établir un aller et retour supplémentaire entre COURTENAY et SENS si les nécessités du trafic le justifient

3°) Le service de remplacement de trains de la ligne AUXERRE-GIEN sera assuré par les Rapides de Bourgogne à raison de:

2 aller et retour AUXERRE - GIEN

2 - - - - - AUXERRE - MONTARGIS via BLENÉAU

4°) La consistance des services de remplacement fixée aux
§§ 1°) à 3°) ci-dessus pourra être modifiée suivant les nécessités
du trafic par accord entre la S.N.C.F. et les entreprises floutières
intéressées sous l'égide de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chas-
sées.

Fait à Paris, le 29 janvier 1940.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
TRANSPORTS,

Signé: L. de MONZIE.

YPM
Ministère
des
Travaux Publics
et des Transports

République Française

5 11 1939

A R R È T È

Document
D PHM 15271
Pièce

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu le décret-loi du 12 Novembre 1938 et notamment l'annexe A;

Vu le décret du 12 Janvier 1939;

Vu le décret-loi du 19 Septembre 1939;

Vu l'arrêté du 26 Septembre 1939;

Vu le plan d'organisation des transports de voyageurs pour la période des hostilités, transmis par le Préfet de l'Yonne le 25 Octobre 1939; modifié par un rectificatif du 14 Novembre 1939;

Vu l'avis du Directeur Général des Transports en date du 25 Novembre 1939;

A R R È T È :

Article 1er. - Est approuvé le plan susvisé d'organisation des transports de voyageurs du département de l'Yonne, pendant la période des hostilités.

Article 2. - Cette approbation est donnée sous les réserves suivantes:

1° - La ligne de chemin de fer Troyes-Sens sera complètement fermée au service des voyageurs;

2° - le service de remplacement de l'Isle-s/-Serein à Avallon (2 Aller et retour hebdomadaires) ne sera maintenu que si il répond à des besoins justifiés;

3° - les trois aller et retour complémentaires Avallon-Guillon de la ligne Avallon-Semur-Dijon seront supprimés;

4° - la consistance du service Avallon-Semur-Dijon pourra être modifiée par accord entre la S.N.C.F. et l'entreprise routière, sous l'égide de l'Ingénieur en Chef.

5° - La consistance des services de remplacement de trains entre:

Auxerre - Gien,
Auxerre-Montargis,
Montargis-Clamecy,

...

est réservée, et sera examinée dans le plan du Loiret;

5°-La question de la suppression ou du maintien des services routiers Paris-Sens, sera examinée en même temps que le plan de Seine-‐&-‐Oise;

7°-Le service routier Auxerre-Avallon des Rapides de Bourgogne sera maintenu avec une consistance de 3 Aller et Retour journaliers dont les horaires devront être coordonnés avec ceux du fer.

8°-Le service de remplacement Auxerre-Le Monceau-St-Florentin, assuré par la S.T.U.R. sera supprimé. Deux des 4 aller et retour Troyes-Auxerre, assurés par les Rapides de Bourgogne empruntera l'itinéraire de ce service entre St-Florentin et Auxerre;

9°-Les services de remplacement des voies ferrées d'intérêt local:

-Sens-Villeneuve l'Archevêque,
-St-Maurice aux Riches-Hommes,-Nogent-s/-Seine,
-Sens-Egreville,

seront attribués à l'entreprise Desfougères; ils seront assurés par les Rapides de Bourgogne tant que l'entreprise Desfougères ne sera pas en mesure de le faire.

Article 3- Un exemplaire du dit plan, avec les pièces jointes, restera annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1939

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS,

Signé: A. de MONZIE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU SUD-EST

EXPLOITATION

Référence à rappeler :

DIVISION DU MOUVEMENT

5ème Section

N° E. 1.722 C.

PARIS, le 30 OCT 1939

193

20, Boulevard Diderot (12^e)Téléphone : { DID. 85-10
— 86-10
— 99-80

M. le Directeur du Service Commercial.-

Coordination Voyageurs.

Observations sur le Plan de transports de l'Yonne.

Conformément aux instructions données à la réunion des Coordinateurs en date du 7 Octobre 1939, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une copie du Plan de transports voyageurs pour la durée des hostilités, établi par le Comité Restreint de l'Yonne.

Ce Plan soulève de ma part diverses observations portant sur les points suivants:

1^o) - Consistance attribuée aux Services de remplacement de trains.

La consistance de certains de ces Services est supérieure à celle que nous nous proposions de faire inscrire au Plan et que nous avions d'ailleurs adoptée depuis la première semaine d'octobre. Une observation générale (page 2) indique que "ce Service réduit a été mis en vigueur sans qu'un préavis ait été adressé à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées". En réalité, il s'agit d'une situation de fait. Nous avons dû en effet harmoniser l'ensemble de nos Services de remplacement avec le service des trains modifié à dater du 2 octobre; et nous conformant à

Sy. 0411.62 (1938) —

2/11.1630 -
N° 62 des envois permanents
jusqu'à M. V. de
nos envois de qu'il
les parviendra

vos directives, nous avons diminué le nombre des navettes de chaque ligne.

Les propositions que nous avons faites au Comité Restreint ont eu également pour but de rétablir l'équilibre financier des Services déficitaires: sont dans ce cas tous nos Services de remplacement de trains de l'Yonne.

Vous voudrez bien trouver, d'ailleurs, ci-joint un tableau donnant pour chacun de ces Services la consistance au 1er Septembre, ainsi que les réductions que nous avons proposées en regard des navettes inscrites au Plan.

Pour justifier la nécessité d'étoffer ces Services au-delà de ce que nous estimons suffisant, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées a jugé bon de signaler que les véhicules circulent constamment en surcharge. De nombreux doublages ont été mis en effet en circulation; ils ont été rendus nécessaires par les mouvements exceptionnels de voyageurs occasionnés par la rentrée des écoles ainsi que par les échanges de population de villes à localités rurales par suite d'évacuation.

Il n'en reste pas moins que malgré cet accroissement momentané de trafic, les recettes kilométriques sont encore inférieures au taux de la garantie que les Entreprises se refusent à abandonner.

Aussi, ne saurions-nous, sans compromettre davantage encore l'équilibre financier des Services, accepter les augmentations prévues au Plan, surtout à l'entrée de la période hivernale.

J'attire plus particulièrement votre attention sur le Service Avallon-Quillau, qui a dernièrement été mis à une correspondance avec votre ligne, et dans lequel je propose de supprimer alors que l'Inq. du Chef propose le maintien de 3 navettes 2°) - Service libre "Auxerre-Avallon" (Les Rapides de Bourgogne).-

Ce Service est parallèle à la voie ferrée sur tout le parcours et fait double emploi avec nos lignes " Laroche-Migenne - Nevers " d'Auxerre à Cravant-Bazarnes et " Cravant-Bazarnes - Autun " de Cravant à Avallon.

Si l'acheminement des écoliers le matin vers Auxerre est la seule raison du maintien de ce Service, ainsi que le laisse supposer l'observation (page 9), nous procéderons à un aménagement d'horaires de nos trains sur

*A
je suppose
d'après*

.....

le parcours intéressé et nous pensons que, dans ces conditions, rien ne s'opposera plus à la suppression de cette concurrence.

3°) - Service libre "Auxerre-Sens" (Les Rapides de Bourgogne).-

Ce Service a son itinéraire sur la rive de l'Yonne opposée à la ligne "Sens - Laroche-Migenne et Auxerre". Cependant il concurrence la S.N.C.F. pour les relations entre les localités les plus importantes du parcours; Auxerre, Laroche, Migenne, Joigny, Villeneuve s/ Yonne, Sens.

*réduire
fréquence
d'aujourd'hui*

La réduction de la consistance de ce Service de 4 à 3 navettes que nous avons proposée est donc une mesure très modérée.

4°) - Service libre "Arces-Auxerre" (M. MATHIEU à Arces).-

Ce Service concurrence nos lignes de Briennon à Auxerre. Nous demandons une réduction de la consistance du tiers, soit le maintien de 2 navettes.

5°) - Service libre "Noyers-Avallon" (M. BESNARD à Tonnerre).-

Ce Service a un parcours commun avec le Service de remplacement de trains "Avallon - Ravières" d'Avallon à l'Isle sur Serein. Ce dernier est très déficitaire. Nous estimons que pour limiter une concurrence onéreuse la consistance du Service de M. BESNARD doit être réduite à une navette.

6°) - Services libres "Paris-Sens" (Entreprises RENAULT & CITROËN).-

La suppression de ces Services a été inscrite au Plan. Toutefois, l'étude de la coordination dans le département de Seine-et-Marne nous a conduits à ne pas nous opposer au maintien de deux navettes "Paris - Sens" via Courlon et Michery, qui seraient attribuées à l'une de ces deux entreprises.

*by
d'aujourd'hui*

Le Chef du Service de l'Exploitation,
L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division du Mouvement

J. Merrié

NOTA - Il y a lieu d'ajouter à la liste des lignes fermées au Service des voyageurs la ligne fermée partiellement "Laroche - Les Laumes Alésia (102 Kms).-

Entreprises	Services	Consistance au 1er Septembre.	Consistance proposée par la S.N.C.F.	Consistance ins- crite au Plan pour la période des hostilités.
Sté des Rapides de Bourgogne	Auxerre-Bléneau-Montargis	(Auxerre-Montargis 4 n.) Auxerre-Toucy 2 n. (Auxerre-St-Fargeau 2 n.) St-Sauveur-St- (Fargeau 1 n.) Auxerre-Gien 2 n.	2 navettes	3 navettes
	Auxerre - Gien		2 -d°-	3 -d°-
	Montargis-Sens via Egriselles via St-Valérien	(Montargis-Sens 7 n.) Sens-Courtenay 1 n.+1 JL (Sens-Chateaurenard 1 n.	2 -d°- 2 -d°- (via Egriselles) 2 -d°- (via St-Valérien)	2 -d°- 3 -d°-
Transports CITROEN	Avallon - Ravières	2 navettes (1 j. L'Isle-s/Serein-) de Avallon (marché	2 -d°-	2 + 1 l'Isle s/ Serein-Avallon j. de marché.
	Avallon - Semur	4 navettes	2 -d°-	3 navettes
	Avallon - Guillon	3 navettes	0	3 -d°-

S/R/6

Département de
l'Yonne.

PLAN DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS

pour la durée des hostilités

A - SITUATION

comportant :

- 1°) Les lignes de chemin de fer dont la fermeture au service des voyageurs est proposée.
 - 2°) La liste de tous les services routiers prévus.
-

B - ETAT

faisant ressortir les modifications apportées par le plan proposé au plan précédemment en vigueur.

A - SITUATION PROPOSEE

I°) LIGNES DE CHEMIN DE FER

dont la fermeture au service des voyageurs est proposée.

Lignes ou sections de lignes	Longueur kil. dans le Département de l'Yonne
Auxerre - Gien.....	65
Triguères - Clamecy.....	66
Avallon - Nuits-sous-Ravières.....	44
Avallon - Les Laumes.....	II
Nuits-sous-Ravières - Châtillon-sur-Seine.....	I5
Sens - Montargis.....	23
Sens - Troyes (I)	56
Monéteau - Saint-Florentin.....	26
Longueur totale.....	306 km.

(I) Suppression des trains omnibus.

II - LISTE DES SERVICES ROUTIERS PREVUS

a) Service de remplacement de trains

I^o) Voies ferrées d'intérêt général

Services	Exploitants	Nombre de navettes	Observations
Auxerre-Montargis	Sté des Rapides de Bourgogne	3	+ les navettes complémentaires ci-après: I St-Fargeau - Auxerre I St-Sauveur - St-Fargeau I Toucy - Auxerre Le représentant de la S.N.C.F. propose de réduire ce service à 2 navettes. (Voir observation générale)
Auxerre - Gien	-d°-	3	Le représentant de la S.N.C.F. propose de réduire à 2 navettes.
Montargis-Clamecy	-d°-	1	Navettes complémentaires. 2 Toucy-Montargis
Sens - Montargis par Egriselles par St-Valérien	-d°-	2 3	Le représentant de la S.N.C.F. propose la suppression d'une navette. (Voir observation générale)
Avallon-Nuits-sous-Ravières	Transports Citroën	2	et en outre une navette complémentaire: L'Isle-sur-Serein - Avallon 2 fois par semaine Le représentant de la S.N.C.F. propose la suppression de cette navette complémentaire.
Avallon-Semur-Dijon	-d°-	3	et en outre trois navettes complémentaires Avallon-Guillon. Le représentant de la S.N.C.F. propose la suppression de ces navettes complémentaires et la réduction à 2 (au lieu de 3) de la relation Avallon-Semur-Dijon.

Observation Générale: Le nombre de navettes indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-dessus correspond tout juste à l'importance du trafic à assurer. Ce nombre a été déterminé à la suite de vérifications faites par les Ingénieurs du Contrôle. Avec le service réduit proposé par la S.N.C.F. et qui a été mis en vigueur entre le 2 et le 5 Octobre (sans préavis adressé à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées) les véhicules circulent constamment en surcharge et tous les voyageurs ne peuvent être transportés.

Services	Exploitants	Nombre de navettes	Observations
Nuits-s/Ravières Chatillon-s-Seine	Transports Citroën	2	
Sens - Troyes	Rapides de Bourgogne	4	Navettes complémentaires I Aix-en-Othe - Troyes Le représentant de la S.N.C.F. propose la réduction à 3 navettes (au lieu de 4) sur la relation Sens-Troyes.
Auxerre-St-Florentin	S.T.U.R.	2	
Laroche-les Laumes	-d°-	2	

2°) Voies ferrées d'intérêt local

Services	Exploitants	Nombre de navettes	Modifications proposées
Sens Vill.L'Archevêque	Rapides de Bourgogne (I)	2	
St-Maurice-aux-Riches Hommes-Nogent-s-Seine	-d°- (I)	2	
Joigny - Auxerre	-d°-	2	
Joigny - Toucy	-d°-	2	
Aillant - Fleury	-d°-	2	
Sens - Egreville	-d°- (I)	2	
Laroche-L'Isle-sur-Serein	Entrepreneur à désigner par le Conseil Général		(I) en remplacement de l'Entreprise DESFOUGERES arrêtée par la mobilisation. Service à organiser lors de l'arrêt du service ferroviaire prévu en principe, pour le 1er Janvier 1940. (Décret de <u>déclassement</u> en date du 25 Avril 1939).

b) Autres services routiers

Désignation de l'exploitant	Nombre de véhicules		Services		Nombre de navettes	Observations
	Avant mob.	Après mob.	A ou B	Désignation		
ANDRIOT à Tonnerre	3	3	A	Tonnerre - Arthonnay	2 + I J	A-Contractuel B-Libre
BARATHON à St-Sérotin	I	I	B	St-Sérotin-Sens	I L	
BAUDOIN à Migennes	I	I	B	Migennes-St-Florentin	I L	
			B	Migennes-Joigny	I S	
BESNARD à Noyers	6	6	A	Tonnerre-Nitry	2	+ 2 L S entre Noyers et Nitry
			A	Vermenton-Nitry	2	
			B	Noyers-Avallon	2	Le représentant de la S.N.C.F. propose de réduire à 1 navette en raison du double emploi avec le service coordonné Avallon-Ravières mais l'Ingénieur en Chef et le représentant des services routiers estiment que 2 navettes sont indispensables pour assurer dans des conditions satisfaisantes le trafic normal et le transport des écoliers.
BISSON à Entrains	2	2	A	Entrain-Saint Sauveur	I	
CHABELARD à Pont-sur-Yonne	I	I	B	Pont-sur-Yonne Sens	I L	
CHAMOY à Auxerre	6	6	A	Auxerre-Lichères	2	
			A	Service de Ville d'Auxerre	"	

Lorsque le chiffre des navettes n'est suivi d'aucune indication, il s'agit de navettes quotidiennes. Pour celles ne circulant que certains jours, il est fait usage des abréviations suivantes : L=Lundi, M=Mardi, Mer=Mercredi, J=Jeudi, V=Vendredi, S=Samedi, D=Dimanche.

Désignation de l'exploitant	Nombre de véhicules			Services	Nombre de na-	OBSERVATIONS
	Avant	Après	A ou	Désignation	vettes	
	mob.	mob.	mob.	B		
FISCHER & PERRICHE à St-Florentin	5	5		A : St-Florentin- : Chailley	2	
				A : St-Florentin- : Champlost	2	
				B : Service de vil- : le à St-Floren- : tin	"	
FOURNIER à Villeneuve-sur-Yonne	2	2		A : Villeneuve-s/Y- : DIXMONT	2 + 1V	
				A : Villeneuve-s/Y- : Sens	1 L	
GOBILLLOT à Champignelles	2	2		A : Champignelles- : Grandchamp	2	
				B : Champignelles- : Charny	1 M	(entente d'horaire avec les Rapides de Bourgogne
				B : Champignelles- : Toucy	1er S	
GOURLAIN à Villefranche-Saint Phal	2	2		B : Villefranche- : Charny	1 M	
				B : Villefranche- : Courtenay	1 J	
GUERIN à Courson	2	2		A : Courson-Auxerre	2	
JOYEUX à Auxerre	2	2		A : La Ferté-Loupière- : re-Auxerre	1 LMJVS	
				B : La Ferté-Loupière- : Jeigny	1 S	
LEDUC à Coulanges-la-Vineuse	2	2		A : Coulanges-la- : Vineuse-Vin- : celles	3	
				B : Coulanges-la- : Vineuse-Auxerre	2 MV 1 J	Entente d'horaire et de tarif avec les Rapides de Bourgogne.
LEPAPE à Vинеuf	6	4		B : Vinneuf-Champigny	3 + 1S	
				B : Montreau-Sens	2	navette complémentaire Courlon-Sens.

Désignation de l'exploitant	Nombre de véhicules		Services		Nombre de navettes	Observations
	Avant mob.	Après mob.	A ou B	Désignation		
(Vve) LEPINE à Charny	3	3	A	Charny-Joigny	2	
LEPRETRE à Appoigny	3	3	B	Appoigny-Auxerre	2 MV 1 JD	
LETERTRE à Cerisiers	2	2	B	Theil-Cerisiers	2	
LINARD à Chemilly-sur-Yonne	2	2	B	Chemilly-Auxerre	2 MVD	
MATHIEU à Auxerre	4	1	A	Arces-Auxerre	3	Le représentant de la S.N.C.F. propose de réduire à 2 navettes en raison du double emploi avec le service coordonné Auxerre-St-Florentin. L'Ingénieur en Chef et le représentant des Transports Routiers estiment que les 3 navettes sont indispensables pour assurer le service dans des conditions satisfaisantes.
MAUDUIT à Chéroy	4	4	A {	Chéroy-Ville-neuve-la-Guyard	2	
			B {	Chéroy-Sens	2 L	
			B {	Chéry-Courtenay	1 J	
MELIGNE à Bussy-en-Othe	2	2	A	Bussy-Laroche	2	
MOUTON à Champignelles	3	3	A	Champignelles-Toucy	2	
MOUTURAT à Châtel-Censoir	2	2	A	Châtel-Censoir-Vézelay	2	
PERRIER à Ouanne	2	2	B	Ouanne-Auxerre	1 MV	
PICQ à Vulaines			B	Vulaines-Sens	1 L	
POTHIER à POILLY-sur-Serein	1	1	B {	Poilly-sur-Serein-Auxerre	1 M	
			{	Poilly-sur-Serein-Tonnerre	1 S	

Désignation de l'exploitant	Nombre de véhicules			Services Désignation	Nombre de navettes	Observations
	avant mob.	après mob.	A ou B			
RAFFARD Père et Fils à Sens	8	{	A	Sens-Les Cléri-ncis	2 L Mer. J. S.	
		{		Sens-Passy	2 L.	
RAMEAU à Perreux	1	1	B	Perreux-Charny	2 M.	
Rapides de Bourgogne à Auxerre	73	56	A	Le Deffand-Auxerre	1 M. J.V.	Le représentant de la S.N.C.F. propose de réduire à 3 navettes le service Auxerre-Sens et de supprimer St-Flo-Troyes et Auxerre-Avallon. (Voir observation ci-dessous).
		{	A	Le Deffand-Toucy	1 S	
		{	B	Auxerre-Sens	4	
		{	B	Auxerre-Troyes	4	
		{	B	Auxerre-Avallon	4	
		{	B	Auxerre-Clamecy	3	
		{	B	Auxerre-Chablis-Ncyers	2+1 D	
REDON à Courtenay			A	PAR. Villeneuve s/Yonne-Curtenay.	2	
ROY à Irancy	1	1	B	Irancy-Auxerre	2 M.V.	
SALAH à Irancy	2	2	B	Irancy-Auxerre	2 M.V. 1 J.	
Sté des Transports Départementaux de l'Aube à Troyes	1	1	A	Troyes-Tonnerre	1	
Sté des Transports Urbains et Ruraux S.T.U.R. à Tonnerre.	18	7	A	Auxerre-Chablis Tonnerre	3	
		{	A	Auxerre-Ligny Tonnerre	2	
		{	A	Tonnerre-Quincercet.	2M.S.	

Désignation de l'exploitant	Nombre de véhicules		Services		Nombre de navettes	Observations
	Avant nmb.	Après nmb.	A ou B	Désignation		
(Vve) THEIN à Vermenton	3	3	B	Vermenton-Auxerre	1 M.V.	entente de tarifs avec la S.N.C.F.
VAN VALLEGHEM à Charentenay	2	2	A	Charentenay-Vincelles	2	
			B	Charentenay-Auxerre	1 M.V.	entente de tarifs avec la S.N.C.F.
<u>Observation</u>						

Au sujet des services libres assurés par la Société des Rapides de Bourgogne, l'Ingénieur en Chef et le représentant des services Routiers ont présenté les observations suivantes :

1°) - Auxerre-Sens. - Bien que ce service ait plusieurs points de contact avec la voie ferrée, il ne peut pas être considéré comme étant complètement en parallèle avec celle-ci, car il dessert, sur presque tout son parcours, la rive opposée de la rivière d'Yonne. Dans ces conditions les 4 navettes sont indispensables pour assurer le trafic et notamment la desserte des localités non pourvues d'une gare de chemin de fer ainsi que les transports des enfants fréquentant les établissements du 2ème degré à Sens et à Auxerre.

2°) - St-Florentin-Troyes. - Ici encore, le parallélisme n'est qu'apparent car la route et le chemin de fer sont souvent distants de 7 à 8 km. Au surplus, les relations directes entre Auxerre et Troyes sont très difficiles en raison du manque de correspondance, à la gare de St-Florentin. Il est donc nécessaire de maintenir dans son intégralité le service routier Auxerre-Troyes avec 4 navettes.

3°) - Auxerre-Avallon. - Sur cette relation les usagers de la voie ferrée n'ont à leur disposition qu'un horaire très incommodé. Par exemple, il n'existe pas de train entre 6 h 9 et 16 h 59 dans le sens Auxerre-Avallon, et entre 9 h 25 et 19 h 20 dans le sens inverse. Le maintien du service routier a pour but de combler cette lacune, et de permettre aux enfants la fréquentation des Etablissements Scolaires.

B - ETAT FAISANT RESSORTIR LES MODIFICATIONS
APPORTÉES PAR LE PLAN PROPOSÉ AU PLAN PRÉCEDENTEMENT EN VIGUEUR.

I. -- Lignes de chemin de fer

dont la fermeture au service des voyageurs est proposée :
sans changement.

II. - Services routiers

a) Services de remplacement de trains.

1°) Voies ferrées d'intérêt général.

Services	Explicitants	Modifications proposées
Auxerre-Montargis	Rapides de Bourgogne.	Suppression d'une navette.
Montargis-Clamecy	--d°--	--d°--
Sens-Montargis par Egriselles	--d°--	Suppression de 2 navettes
Sens-Montargis par St-Valérien	--d°--	Suppression d'une navette
Avallon - Semur	Trans. Citroën	Suppression d'une navette
Nuits-sous-Ravières-Chatillon-sur-Seine.	--d°--	--d°--
Sens - Troyes	Rapides de Bourgogne	Suppression de 5 navettes
Laroche - Les Launes	S. T. U. R.	Suppression de 2 navettes.
2°) Voies ferrées d'intérêt local		
Sens-Villeneuve-l'Archevêque	Rapides de Bourgogne	Suppression d'une navette
St-Maurice-aux-Riches-Hommes		
Nogent-sur-Seine	--d°--	sans changement
Joigny - Auxerre	--d°--	sans changement
Joigny - Toucy	--d°--	Suppression d'une navette
Aillant - Fleury	--d°--	sans changement
Sens - Egreville	--d°--	Suppression d'une navette

b) Autres services routiers

Exploitants	Services	Modifications proposées
ADENIN à Etais	Etais-Courson Auxerre périodique	Suppression du service (ent. arrêtée par la mobilisation).
ANTOINE à Marigny-l'Eglise	St-Martin-du-Tufts-Quarré - périodique	--d°--
	Marigny-l'Eglise-Avallon - périodique	--d°--
BAUDOIN à Migennes	Migennes-Auxerre périodique	Suppression du service (double emploi)
BISSON à Auxerre	PAR Circuit d'Auxerre - régulier	Suppression du service voyageurs (Maintien du service postal seulement).
BISSON à Entrains	Entrain - St-Sauveur régulier	Suppression d'une navette
BLANCHET à Lavau	Lavau-Bonny-s-Loire périodique	Suppression du service (entreprise arrêtée par la mobilisation)
BONNEAU à Saint-Fargeau	St-Fargeau - Paris périodique	--d°--
C. E. A. (Renault)	Paris-Sens régulier	Suppression du service (double emploi)
CHAPEAU à Cosne	Cosne-St-Fargeau périodique	Suppression du service (entreprise arrêtée par la mobilisation)
CHATEAU à Mailly-la-Ville	Fontenay-Mailly-Auxerre - périodique	{
	Mailly-Auxerre par Sory - périodique	{
	Mailly-Auxerre par Trucy - périodique	{ --d°--
CHAUMARD à Avallon	Avallon-Corbigny régulier	Suppression de la section Bazoches-Corbigny et suppression de 2 navettes.
	Avallon-Larrees - régulier	Suppression de 2 navettes.
	Avallon-Quarré-les-Tombes - régulier	Suppression du passage par Ste-Magnance. Combinaison des itinéraires par St-Germain et par St-Brancher. Suppression d'une navette.
	Avallon-Dun-Montsauche - régulier	Suppression de la section Dun-Montsauche et suppression d'une navette.

Exploitants	Services	Modifications proposées
CITROEN à Paris	Paris-Sens R. D. régulier Paris-Sens par le R.G.	{ Suppression de ces deux services (double emploi)
DERIVE à Migé	Migé-Auxerre Migé - Vincelles	{ Suppression de ces 2 services (entreprise arrêtée par la mobilisation)
DESFOUGERES à Thérigny-sur-Oreuse	Thérigny-Font-s-Yonne régulier	Suppression du service (Entreprise arrêtée par la mob.)
DUTARTRE à Sens	Vallières-Sens régulier	Suppression de la section Seucy-Vallières.
DUPUIS à Marolles	Marolles à Tonnerre périodique Marolles à St-Florentin - périodique	{ --d°--
GIRARD à Asquins	Asquins-Avallon périodique	Suppression du service (entreprise arrêtée par la mob.)
GOBILLOT à Champignelles	Champignelles-Grand-champ - régulier	Suppression d'une navette
GOURLAIN à Villefranche-St-Phal	Villefranche-Charny périodique Villefranche-Courtenay périodique	{ Suppression du service (entreprise arrêtée par la mobilisation).
GUERIN à Courson	Auxerre-Courson	Suppression d'une navette
JOYEUX à Auxerre	Joigny-Charny périodique	Suppression du service.
LEBARZ à Beaumont	Beaumont-Auxerre périodique	Suppression du service (double emploi)
LENOIR à St-Léger-Vauban	St-Léger-Vauban-Avalon - périodique	Entreprise rachetée par M. CHAUMARD et supprimée.
LEPAPE à Vinneuf	Montereau-Sens - régulier	Prolongation jusqu'à Sens du service Montereau-Courlon pour le service des écoliers.
MATHIEU à Auxerre	Brienon-Auxerre - périodique	Suppression du service (double emploi)
MAUDUIT à Chéroy	Chéroy - Paris périodique	--d°--
MIGNARD à Bray	Bray - Sens	Suppression du service (service arrêté par la mobilisation).

Exploitants	Services	Modifications proposées
NETERPELLER à Asquins	Asquins-Avallon périodique	Entreprise rachetée par M. CHAUMARD et supprimée.
POMMOT à Saint-Amand	St-Amand-St-Sauveur régulier	Suppression du service (entreprise arrêtée par la mobilisation).
RAFFARD à Sens	Arces-Sens périodique	
	Arces-Theil -d°-	Suppression des services
	Sens-Villeneuve-d°-	
RAPIDES DE BOURGOGNE	Auxerre-Sens régulier	Suppression de 2 navettes
	Auxerre-Avallon -d°-	Suppression d'une navette
	Auxerre-Clamecy -d°-	Suppression d'une navette
Sté Générale des Transports Départementaux	Troyes-Tonnerre régulier	Suppression d'une navette
S. T. U. R.		
TIS GERAND à Annay	Noyers-Paris - périodique	Suppression du service (double emploi)

Vu pour être annexé au rapport en date de ce jour

Auxerre, le 17 Octobre 1939

L'Ingénieur en Chef

Directeur des Routes et des Transports Routiers,

signé : PIETRI.

5^e- La consistance des services de remplacement de trains entre :

deux
Auxerre-Gien,
Auxerre-Montargis,
Montargis-Clamecy.

est réservée, et sera examinée dans le plan du Loiret.

6^e- La question de la suspension ou du maintien des services routiers Paris-Sens, sera examinée en même temps que le plan de Seine-et-Oise;

7^e- Le service routier Auxerre-Avallon des Rapides de Bourgogne sera maintenu avec une consistance de 3 Aller et Retour journaliers dont les horaires devront être coordonnés avec ceux du fer.

8^e- Le service de remplacement Auxerre-Le Monestier-St-Florentin, assuré par la S.T.U.R. sera supprimé. Deux des 4 aller et retour Troyes-Auxerre, assurés par les Rapides de Bourgogne emprunteront l'itinéraire de ce service entre St-Florentin et Auxerre.

9^e- Les services de remplacement des voies ferrées d'intérêt local :

- Sens-Villeneuve l'Archevêque,
- Sens/aurice aux Riches-Hommes, Nogent-s/-Seine,
- Sens-Egreville,

seront attribués à l'entreprise Desfougères; ils seront assurés par les Rapides de Bourgogne tant que l'entreprise Desfougères ne sera pas en mesure de le faire.

Article 3. - Un exemplaire du dit plan, avec les pièces jointes, restera annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1939,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS,

Signé : A. de MONZIE.

Ministère
des
Travaux Publics
et des Transports

République Française

A R R E T E

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu le décret-loi du 12 Novembre 1938 et notamment l'annexe A;

Vu le décret du 12 Janvier 1939;

Vu le décret-loi du 19 Septembre 1939;

Vu l'arrêté du 26 Septembre 1939;

Vu le plan d'organisation des transports de voyageurs pour la période des hostilités, transmis par le Préfet de l'Yonne le 25 Octobre 1939; modifié par un rectificatif du 14 Novembre 1939;

Vu l'avis du Directeur Général des Transports en date du 25 Novembre 1939;

A R R E T E

Article 1er. - Est approuvé le plan susvisé d'organisation des transports de voyageurs du département de l'Yonne, pendant la période des hostilités.

Article 2. - Cette approbation est donnée sous les réserves suivantes :

1^e- La ligne de chemin de fer Troyes-Sens sera complètement fermée au service des voyageurs;

2^e- Le service de remplacement de l'Isle-s/-Serein à Avallon (2 Aller et retour hebdomadaires) ne sera maintenu que si il répond à des besoins justifiés;

3^e- Les trois aller et retour complémentaires Avallon-Guillon de la ligne Avallon-Semur-Dijon seront supprimés;

4^e- La consistance du service Avallon-Semur-Dijon pourra être modifiée par accord entre la S.N.C.F. et l'entreprise routière, sous l'égide de l'Ingénieur en Chef.

.....

Département de l'YONNE

**Plan des Services
routiers occasionnels**

M.A.D.

CONSEIL SUPERIEUR
des
TRANSPORTS

Comité des Contestations

Plans de services
occasionnels

C.C. 757/2°S. 1001 Ter

Pour information

ARRETE MINISTERIEL portant approbation de la liste
complémentaire au plan des services occasionnels de
voyageurs de l'YONNE.

(Conforme à l'avis 2° S. 1001 Bis du 4 MAI 1971)

MINISTÈRE des TRANSPORTS

C
O
P
I
E

PARIS, le 2 JUILLET 1971

Direction des Transports
Terrestres

Service
des Transports de Voyageurs

A R R È T È

V-3 N° 5631 - 89/3-4

Le Ministre des Transports,

Sur la proposition du Directeur des Transports Terrestres ;

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié par le décret n° 60-472 du 20 mai 1960, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1960 relatif à l'établissement des plans de services occasionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1960 instituant une section spéciale du Comité Technique Départemental des Transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1966 portant approbation du plan départemental des services occasionnels de l'YONNE complété par l'arrêté du 26 avril 1967 ;

Vu la lettre-circulaire ministérielle du 9 mai 1967 relative à l'établissement de la liste complémentaire au plan de transports de services occasionnels de voyageurs ;

Vu la liste complémentaire audit plan adoptée par la section spéciale du Comité Technique Départemental des Transports au cours de ses séances des 3 avril 1969 et 20 octobre 1970 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports en date du 4 mai 1971 ,

....

A R R È T E :

Article 1er -

La liste complémentaire au plan des services occasionnels de voyageurs du département de l'YONNE est approuvée sous réserve des cessions, des prescriptions ou des locations qui ont pu intervenir depuis la mise à l'enquête de ladite liste complémentaire ainsi que sous les réserves suivantes :

Réserve d'ordre général -

- La liste complémentaire doit être complétée par la clause ci-après :

" Cette liste concerne exclusivement des entreprises ayant leur centre d'exploitation dans les départements limitrophes de l'YONNE ; pour chacune de ces entreprises, dans la mesure où elles sont et restent inscrites au plan du département du centre d'exploitation, la liste n'a pour objet que d'autoriser, pour certains des véhicules inscrits audit plan, et pour autant qu'ils y restent inscrits, une extension de leur zone de prise en charge à certaines régions de l'YONNE. La nature des services autorisés au plan du département du centre d'exploitation ainsi que les zones de desserte, ne sont en principe pas modifiées".

Article 2 -

Un exemplaire de la liste complémentaire restera annexée au présent arrêté.

Article 3 -

Le Directeur des Transports Terrestres et le Préfet de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Ministre et par délégation
L'Ingénieur en Chef des Ponts et
Chaussées, Adjoint au Directeur des
Transports Terrestres,

Signé : B. FELIX.

ST

CONSEIL SUPERIEUR
des
TRANSPORTS

2° S. 1001 Bis
4 MAI 1971

Comité des Contestations
2ème Section

A V I S

TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS

Département de l'YONNE

PLAN des SERVICES OCCASIONNELS de VOYAGEURS

Examen d'une liste complémentaire au document B et
des réclamations individuelles.

Le Conseil Supérieur des Transports (Comité des Contestations-
2ème Section),

Saisi pour avis, par bordereau ministériel TRV/E - 4005 - 89/3-4
du 9 décembre 1970, d'un projet de liste complémentaire au plan des services
occasionnels de voyageurs de l'YONNE, liste concernant les entreprises ayant
leur centre d'exploitation dans les départements limitrophes de l'YONNE,

Sur le rapport de M. CHALONS,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 (Annexe A) et le décret
du 12 janvier 1939,

Vu la loi du 5 juillet 1949, le décret du 14 novembre 1949 et
le décret du 20 mai 1960,

Vu les arrêtés ministériels des 23 juin 1960, 25 juin 1960 et
19 juillet 1961,

Vu les circulaires ministérielles d'application des textes
susvisés,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports (Commission des
Transports Terrestres - document T.T. 704 bis du 20 mai 1963) et la réponse
de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports (R.3 n° 3875/V du 3
août 1963),

Vu la lettre circulaire du Ministre des Transports (T.R.V. 200/
29-3 du 9 mai 1967) relative à l'établissement de la liste complémentaire aux
plans de transports des services occasionnels de voyageurs,

Vu le plan des services occasionnels de voyageurs de l'YONNE
approuvé par arrêté ministériel du 16 décembre 1966 complété par l'arrêté du
26 avril 1967,

Vu les avis du Comité Technique Départemental des Transports de
l'YONNE (Section Spéciale) en date des 3 avril 1969 et 20 octobre 1970,

Ensemble les pièces du dossier,

.....

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 1971,

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE DES CARS LEPAPE à MONTEREAU (Seine-et-Marne)

Considérant qu'il paraît avoir été fait une juste appréciation de l'activité de l'entreprise pour la détermination de son inscription à la liste complémentaire au plan de transports occasionnels de voyageurs de l'YONNE;

EST d'AVIS qu'il y a lieu :

de confirmer l'avis de la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports et d'inscrire la Société des Cars LEPAPE sur la liste complémentaire de l'YONNE, au titre de l'article 1er de l'arrêté du 23 juin 1960, pour un véhicule autorisé à effectuer des services à la place et des services collectifs en zone de grande distance, la zone de prise en charge étant l'arrondissement de SENS.

II - EN CE QUI CONCERNE LA COMPAGNIE DES TRANSPORTS REGIONAUX DE L'EST ET DU CENTRE (T.R.E.C.) à TROYES (Aube).

Considérant que l'entreprise en cause n'a pu justifier d'une activité suffisante en services occasionnels au départ de l'YONNE de nature à motiver son inscription à la liste complémentaire de ce département, compte tenu des critères retenus pour l'établissement de l'ensemble de la liste;

EST d'AVIS qu'il y a lieu :

de confirmer l'avis de la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports et de rejeter la requête présentée par cette entreprise.

III - EN CE QUI CONCERNE LA LISTE COMPLEMENTAIRE AU DOCUMENT B DU PLAN DE SERVICES OCCASIONNELS DU DEPARTEMENT DE L'YONNE.

Considérant que les critères retenus pour l'établissement de la liste en cause n'appellent pas d'observation ;

Considérant qu'il convient de préciser l'objet des inscriptions à la liste complémentaire ;

EST d'AVIS qu'il y a lieu :

- d'approuver ladite liste,
- de préciser ce qui suit : " Cette liste concerne exclusivement des entreprises ayant leur centre d'exploitation dans les départements limitrophes de l'YONNE ; pour chacune de ces entreprises, dans la mesure où elles sont et restent inscrites au plan du département du centre d'exploitation, la liste n'a pour objet que d'autoriser, pour certains des véhicules inscrits au plan et pour autant qu'ils y restent inscrits, une extension de leur zone de prise en charge à certaines régions de l'YONNE. La nature des services autorisés au plan du département du centre d'exploitation ainsi que les zones de desserte ne sont en principe pas modifiées ".

Délibéré à PARIS, le 4 MAI 1971.

LE PRESIDENT,
ARNAUD.

LE SECRETAIRE,
R. MAURETTE.

7) EPARTEMENT DE L'YONNE

Etablissement de la liste complémentaire du
plan de transport des services occasionnels de voyageurs

P R O P O S I T I O N S

N° l'ordre	Entreprises	Centre d'exploitation	Nombre de véhicu- les autorisés			Services à la place		Services collectifs		OBSERVATIONS
			Au titre: de l'ar- ticle I	Au titre: de l'ar- ticle II	zones de prise en charge	zones de desserte	zones de prise en charge	zones de desserte		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
20	BROSSARD S.A.R.L.	CHATEAU- RENARD		1 (x)						cantons de : CHEROY-VILLENEUVE /YONNE-ST JULIEN DU SAULT - CHARNY- BLENEAU-SAINT FARGEAU

(x) véhicule couvert par un droit figurant au plan des services occasionnels du département du Loiret en services collectifs "GD" avec zone de prise en charge tout le département du Loiret.

N° l'ordre	Entreprises	Centre d'exploitation	Nombre de véhicu- les autorisés		Services à la place		Services collectifs		OBSERVATIONS
			Au titre de l'ar- ticle I	Au titre de l'ar- ticle II	zones de prise en charge	zones de desserte	zones de prise en charge	zones de desserte	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
21	GARAGE & TRANSPORTS TISSERAND	COURTENAY		1 (x)				cantons de : CHEROY-VILLENEUVE/ YONNE-ST JULIEN DU SAULT-CHARNY- BLENEAU-SAINTE FARGEAU	GD lié à l'ex- ploitation de la ligne Courtenay-Montargis

(x) véhicule couvert par un droit figurant au plan des services occasionnels du département du Loiret en services collectifs "GD" avec zone de prise en charge tout le département du Loiret.

N° l'ordre	Entreprises	Centre d'exploitation	Nombre de véhicu- les autorisés			Services à la place		Services collectifs		OBSERVATIONS
			Au titre de l'ar- ticle I	Au titre de l'ar- ticle II	zones de prise en charge	zones de desserte	zones de prise en charge	zones de desserte		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
22	CHARLES Georges	DUN LES PLACES	(1 (x))				cantons de QUARRÉ LES TOMBES AVALLON VEZELAY COULANGES/YONNE COURSON ST SAUVEUR ST FARGEAU	MD de la Nièvre		

(x) véhicule couvert par un droit figurant au plan des services occasionnels du département de la Nièvre en services collectifs "MD" avec zone de prise en charge tout le département de la Nièvre.

N° d'ordre	Entreprises	Centre d'exploitation	Nombre de véhicu- les autorisés			Services à la place		Services collectifs		OBSERVATIONS
			Au titre: de l'ar- ticle I	Au titre: de l'ar- ticle II	zones de prise en charge	zones de desserte	zones de prise en charge	zones de desserte		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
22	Société des CARS LEPAPE	MONTEREAU	1(x)		arrondis- sement de SENS	GD	arrondissement de SENS	GD		

(x) véhicule couvert par un droit figurant au plan des services occasionnels du département de la Seine et Marne en service à la place "GD" avec zone de prise en charge tout le département de la Seine et Marne

N° l'ordre	Entreprises	Centre d'exploitation	Nombre de véhicu- les autorisés			Services à la place		Services collectifs		OBSERVATIONS
			Au titre: de l'ar- ticle I	Au titre: de l'ar- ticle II	zones de prise en charge	zones de desserte	zones de prise en charge	zones de desserte		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
24	ANDRIEUX François	CORBIGNY	1(x)							

(x) véhicule couvert par un droit figurant au plan des services occasionnels du département de la Nièvre en services collectifs "GD" avec la zone de prise en charge tout le département de la Nièvre.

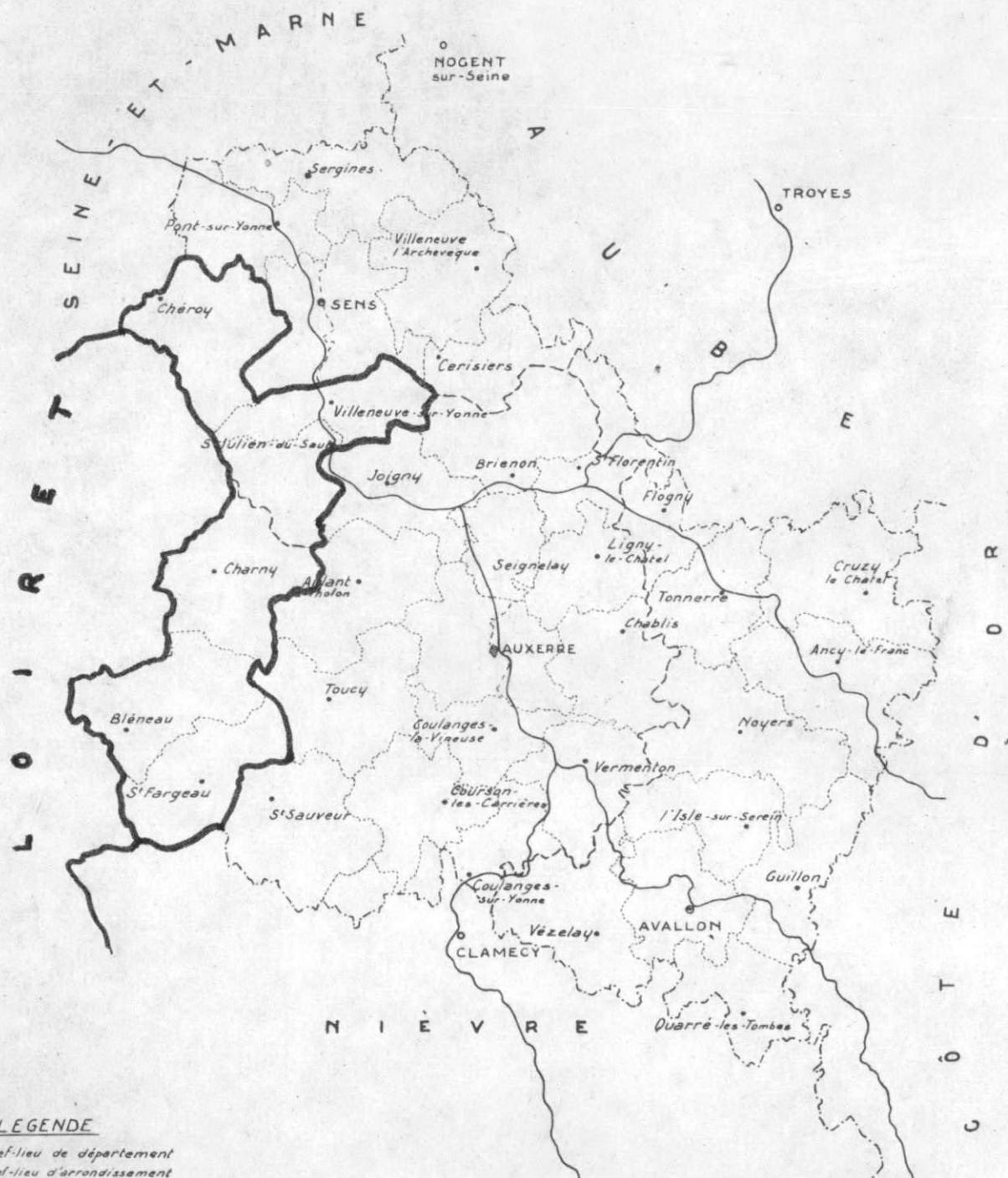
DÉPARTEMENT
de
L'YONNE



LEGENDE

- ① Chef-lieu de département
- ② Chef-lieu d'arrondissement
- ③ Chef-lieu de canton
- Chemin de fer ouvert aux voyageurs
- Limites de département
- Limites d'arrondissement
- Limites de canton

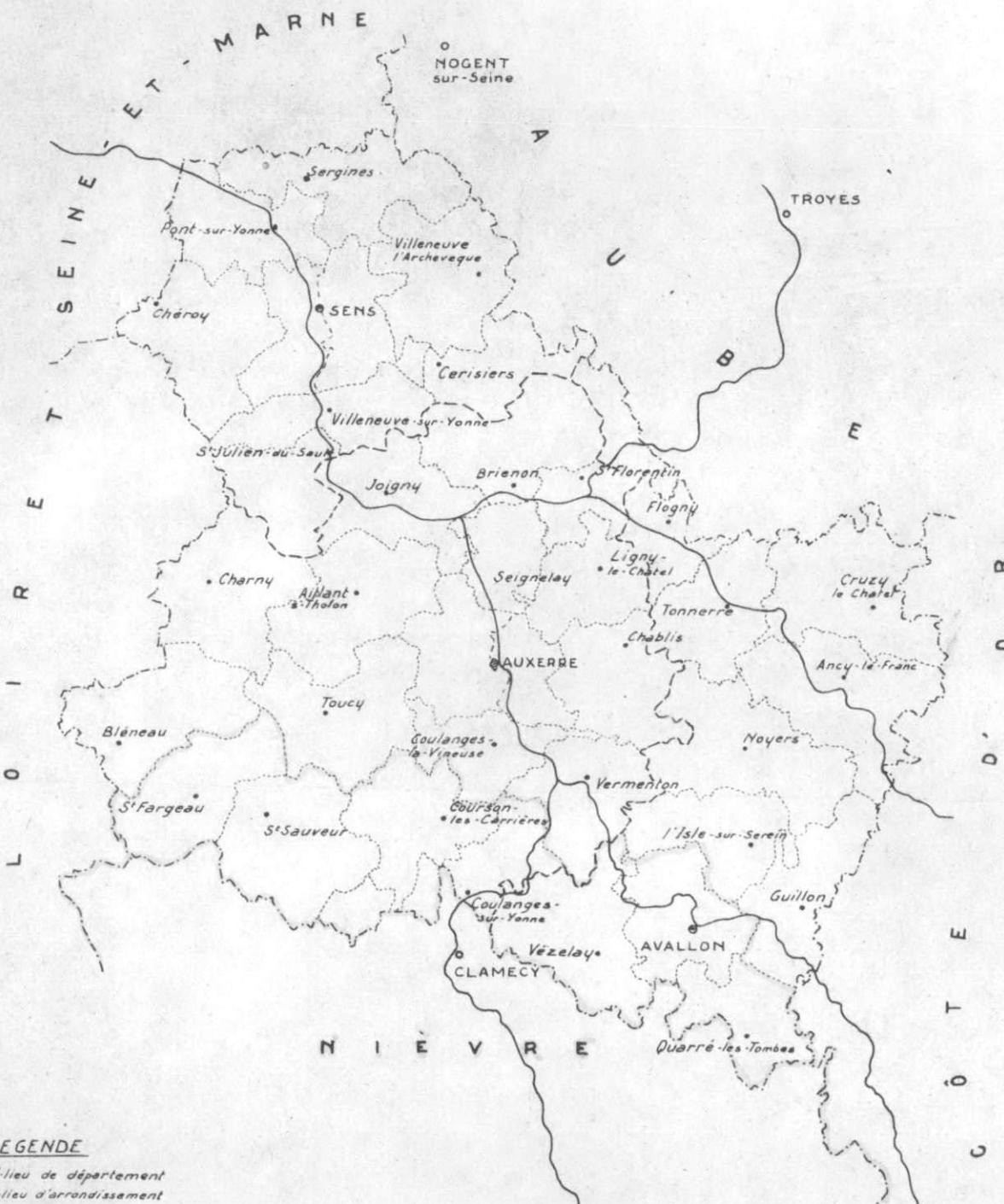
DÉPARTEMENT
de
L'YONNE



LEGENDE

- ① Chef-lieu de département
- ② Chef-lieu d'arrondissement
- ③ Chef-lieu de canton
- Chemin de fer ouvert aux voyageurs
- Limite de département
- Limite d'arrondissement
- Limite de canton

DÉPARTEMENT
de
L'YONNE



LEGENDE

- Chef-lieu de département
- ◎ Chef-lieu d'arrondissement
- Chef-lieu de canton
- Chemin de fer ouvert aux voyageurs
- Limite de département
- Limite d'arrondissement
- Limite de canton

ST

CONSEIL SUPERIEUR
des
TRANSPORTS

2° S. 967 Bis
5 DECEMBRE 1969

Comité des Contestations
2ème Section

A V I S

TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS

Département de l'YONNE

PLAN des SERVICES OCCASIONNELS de VOYAGEURS

Examen d'une liste complémentaire au document B
et des réclamations individuelles.

Le Conseil Supérieur des Transports (Comité des Contestations, 2ème Section),

Saisi pour avis, par bordereau ministériel T.R.V. 8543-89/3-4 du 12 mai 1969, d'un projet de liste complémentaire au plan des services occasionnels de voyageurs de l'YONNE, liste concernant des entreprises ayant leur centre d'exploitation dans les départements limitrophes de l'YONNE,

Sur le rapport de M. CHALONS,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 (Annexe A) et le décret du 12 janvier 1939,

Vu la loi du 5 juillet 1949, le décret du 14 novembre 1949 et le décret du 20 mai 1960,

Vu les arrêtés ministériels des 23 juin 1960, 25 juin 1960 et 19 juillet 1961,

Vu les circulaires ministérielles d'application des textes susvisés,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports (Commission des Transports Terrestres (document T.T. 704 bis du 20 mai 1963) et la réponse de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports (R.3. n° 3875/V du 3 août 1963),

Vu la lettre circulaire du Ministre des Transports (T.R.V. 200/29-3 du 9 mai 1967) relative à l'établissement de la liste complémentaire aux plans de transports des services occasionnels de voyageurs,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental des Transports de l'YONNE (Section Spéciale) en date du 3 avril 1969,

Vu le plan des services occasionnels de voyageurs de l'YONNE approuvé par arrêté ministériel du 16 décembre 1966 complété par l'arrêté du 26 avril 1967,

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 décembre 1969,

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE DES CARS LEPAPE à MONTEREAU (S.&M.) -

Considérant que l'entreprise en cause a demandé que lui soit reconnu comme zone de prise en charge tout l'arrondissement de SENS à la place des cantons limitrophes de la SEINE-et-MARNE;

Considérant que cette demande est justifiée, compte tenu de l'activité réelle exercée par l'entreprise au départ de l'YONNE;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de confirmer l'avis de la Section Spéciale et de faire droit à la requête de l'entreprise LEPAPE;

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE DES TRANSPORTS ANDRIEUX à CORBIGNY (Nièvre) -

Considérant que la Société ANDRIEUX a sollicité une inscription supplémentaire pour un véhicule inscrit dans le département de la NIEVRE;

Considérant que l'activité en services occasionnels exercée au départ du département de l'YONNE par cette entreprise ne justifie pas une telle inscription;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de confirmer l'avis de la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports et de rejeter la requête de la Société des Transports ANDRIEUX;

III - EN CE QUI CONCERNE M. ANDRIEUX François à CORBIGNY (Nièvre) -

Considérant que l'intéressé a sollicité son inscription sur la liste complémentaire pour quatre véhicules inscrits dans le département de la NIEVRE;

Considérant que la proposition formulée par la Section Spéciale et tendant à l'inscription d'un seul véhicule, correspond à une juste appréciation des droits de l'entreprise, compte tenu de l'activité en services occasionnels exercée par celle-ci au départ de l'YONNE et des critères retenus pour l'établissement de la liste complémentaire;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de confirmer l'avis de la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports et d'autoriser l'inscription au nom de M. François ANDRIEUX, au titre de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 juin 1960, d'un véhicule autorisé à effectuer les services collectifs en zone de grande distance avec zone de prise en charge, cantons de QUARRE les TOMBES - AVALLON - VEZELAY - COULANGES s/YONNE - COURSON - SAINT SAUVEUR - SAINT FARGEAU;

IV - EN CE QUI CONCERNE LA LISTE COMPLEMENTAIRE AU DOCUMENT B DU PLAN DE SERVICES OCCASIONNELS DU DEPARTEMENT DE L'YONNE -

Considérant que les critères retenus par la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports, pour l'établissement du projet de liste complémentaire soumis à l'examen du Conseil Supérieur des Transports et fondés notamment sur l'activité réelle exercée par les entreprises au cours des cinq dernières années, au départ de l'YONNE, n'appellent pas d'observations;

.....

Considérant cependant que le projet de liste complémentaire mis à l'enquête a été préparé par la Direction départementale de l'Equipement sans avoir été soumis à l'examen du Comité Technique Départemental des Transports; que la Section Spéciale de cet organisme a, postérieurement à la mise à l'enquête, modifié certaines inscriptions figurant sur le projet de liste sans que celles-ci aient fait l'objet de réclamations;

Considérant que dans ces conditions, la procédure suivie est entachée d'irrégularité; que, notamment, des entreprises inscrites au projet de liste complémentaire pouvaient valablement considérer comme acquise leur inscription dès lors que celle-ci n'avait pas fait l'objet de réclamations au cours de l'enquête; que, dans l'ignorance des mesures prises à leur encontre par la Section Spéciale, au cours de sa séance du 3 avril 1969, les entreprises radiées de la liste complémentaire n'ont pas été mises en mesure de présenter éventuellement une réclamation;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de prescrire la mise à l'enquête dans les conditions prévues par les textes en vigueur (mise à l'enquête dans le département et dans les départements limitrophes, publicité dans la presse locale et au Journal Officiel) de la liste complémentaire arrêtée par la Section Spéciale au cours de sa séance précitée du 3 avril 1969;

Délibéré à PARIS, le 5 DECEMBRE 1969,

LE PRÉSIDENT,

LE SECRÉTAIRE,

ARNAUD.

R. MURETTE.

ST

CONSEIL SUPERIEUR
des
TRANSPORTS

2° S. 339 bis
12 MARS 1963

Comité des Contestations

A V I S

2ème Section

TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS

Département de l'YONNE

PLAN de SERVICES OCCASIONNELS

Demande de modification d'inscription présentée par
M. REUILLE, à ST-CYR-les-COLONS

Le Conseil Supérieur des Transports (Comité des Contestations, 2ème Section),

Saisi pour avis, par bordereau ministeriel T.R.V. n° 2317 - 39/3-2 du 19 septembre 1967, d'une requête présentée par l'entreprise REUILLE à SAINT-CYR-les-COLONS en vue, d'une part, de la transformation d'un droit collectif moyenne distance en un droit à la place de même catégorie, et, d'autre part, de l'inscription supplémentaire d'un service collectif grande distance,

Sur le rapport de M. CHALONS,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1933 (Annexe A) et le décret du 12 janvier 1939,

Vu la loi du 5 juillet 1949, le décret du 14 novembre 1949 et le décret du 20 mai 1960,

Vu les arrêtés ministériels des 23 juin 1960, 25 juin 1960 et 19 juillet 1961,

Vu les circulaires ministérielles d'application des textes susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1966 approuvant le plan départemental des services occasionnels de l'YONNE,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1967 modifiant l'arrêté ci-dessus,

Vu la réclamation de l'entreprise REUILLE en date du 13 février 1967,

Vu la dépêche ministérielle du 21 mars 1967,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental des Transports de l'YONNE (Section Spéciale) en date du 20 juillet 1967,

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mars 1963,

Considérant que la requête présentée fait état d'un accroissement d'activité survenu postérieurement à la période ayant servi de référence pour la détermination des droits des entreprises; qu'il s'agit donc d'une demande de modification du plan approuvé qui ne pourrait être examinée que si la situation de l'ensemble des transporteurs du département l'était également;

...

Considérant en outre que le Directeur Départemental de l'Equipement peut accorder, s'il y a lieu, des autorisations exceptionnelles dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 14 novembre 1949 modifié par le décret du 20 mai 1960;

EST d'AVIS :

qu'il y a lieu de rejeter la réclamation de M. REUILLE en précisant à l'intéressé que sa demande de révision du plan basée sur des besoins nouveaux pourra être examinée lors d'une modification ultérieure du plan.

Délibéré à PARIS, le 12 MARS 1968

LE PRESIDENT,

E. FALLER

LE SECRETAIRE,

P. FILOCHE

M.A.D.

CONSEIL SUPERIEUR
DES
TRANSPORTS

C.I.T.O. 159

26 FEVRIER 1968

Commission d'Etude des Affaires
Individuelles des Plans
de Transports Occasionnels de
Voyageurs

Rapporteur : M. CHALONS

TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS

Département de l'YONNE

Plan de services occasionnels de voyageurs

Demande de modification d'inscription
Entreprise REUILLE à SAINT CYR-les-COLONS

EXPOSE DES FAITS -

Par transmission T.R.V. n° 2317-89/3-2 du 19 septembre 1967 la Direction des Transports Terrestres a envoyé, pour avis au Conseil Supérieur des Transports le dossier constitué par la Direction Départementale de l'Équipement de l'YONNE pour l'instruction de la requête présentée le 18 février 1967 par l'entreprise REUILLE à SAINT CYR-les-COLONS (YONNE) en vue, d'une part, de la transformation d'un droit collectif " moyenne distance " en un droit à la place de même catégorie, et, d'autre part, de l'inscription d'un véhicule supplémentaire en services collectifs " grande distance ".

Le plan des services occasionnels de voyageurs de l'YONNE a été approuvé par l'arrêté du 16 décembre 1966 puis complété suivant les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1967.

Les droits inscrits au document B, en ce qui concerne l'entreprise REUILLE sont définies ci-après :

Nombre de véhicules autorisés	Services à la place	Services collectifs	Observations
article 1 : article 2	prise en charge	prise en charge	
2	-	-	-
		PC.1	MD.1
1	PC.2	MD.1	MD.1
1	-	-	MD.1
1	-	PC.1	GD.1

A ce libellé, l'entreprise demande qu'il soit substitué le suivant :

1 : PC.2 : MD.1 : PC.1 : MD.1 : -
1 : - : - : - : PC.1 : MD.1 : -
1 : - : - : - : PC.1 : GD.1 : -

La demande précitée de l'entreprise, adressée au Préfet de l'YONNE avait fait l'objet d'une transmission à l'administration supérieure du 3 mars 1967 laquelle fit connaître ses instructions, le 21 mars 1967, à savoir :

- soumettre la requête au C.T.D.T.,
- transmettre le dossier de l'affaire au Ministre après instruction.

Lors de la séance du 30 juillet 1967, cette affaire est examinée par la section spéciale du C.T.D.T., au cours de laquelle lecture est donnée des instructions du Ministre.

Invité à se présenter M. REUILLE expose les arguments qui, selon lui, l'amènent à solliciter un droit supplémentaire ainsi que la transformation d'un droit collectif en droit à la place.

C'est ainsi qu'il déclare que la période de référence, par laquelle le Comité Technique Départemental des Transports a déterminé l'activité de l'entreprise, lui a été particulièrement néfaste, étant, à cette époque, tombé gravement malade ce qui l'a obligé à réduire au maximum l'exploitation de ses véhicules. De plus, son fils ayant terminé ses obligations militaires en 1965, gère actuellement l'entreprise qui est en voie de progression.

Il a été alors convenu à l'unanimité des membres de la section spéciale et conformément aux instructions de cette dépêche ministérielle du 21 mars 1967, que les autorisations au voyage, selon les besoins de l'entreprise, seraient accordées et que la requête ne pourra être étudiée que lors de la révision définitive du plan des services occasionnels du département.

*à condition
qu'il joue
moyenne
distance*
Il y a lieu de signaler que depuis la délivrance de ces autorisations au voyage, M. REUILLE en a sollicité huit en grande distance et deux en moyenne distance, ce qui tend à prouver que l'accroissement d'activité de l'entreprise est effectif.

DISCUSSION -

M. REUILLE, lors de l'établissement du plan des services occasionnels du département de l'YONNE, a été inscrit en services collectifs au titre de l'article I de l'arrêté du 23 juin 1960, pour deux véhicules en moyenne distance.

La situation antérieure de M. REUILLE sur le " tableau G " était la suivante :

- 1 véhicule (origine REUILLE foire de l'Yonne),
- 1 véhicule (origine LEDUC foire de l'Yonne Paris-Dijon),
- 1 véhicule (origine ADENIN foire de l'Yonne).

Le 26 janvier 1959 M. REUILLE a cédé à M. FESIEN les droits de services occasionnels de voyageurs du deuxième véhicule cité ci-avant (origine LEDUC).

.....

C'est ainsi qu'au moment de la mise à l'enquête du plan des services occasionnels, M. REUILLE se trouvait titulaire de deux droits occasionnels correspondant à deux véhicules, et la section spéciale du Comité Technique Départemental des Transports, malgré le peu d'activité observée pendant la période de référence de 1959 à 1964, a retenu, pour l'intéressé, deux droits de transports occasionnels en services collectifs moyenne distance.

Il est donc évident que M. REUILLE n'a pas été lésé quant au nombre de droits qui lui ont été accordés, puisque, titulaire de deux droits avant l'établissement du plan, il est à nouveau inscrit pour ces mêmes droits sur ledit plan.

Au cours de l'enquête (c'est à dire en septembre 1964) l'entreprise REUILLE avait déjà déposé une réclamation par laquelle elle demandait l'inscription de 2 véhicules en grande distance et d'un véhicule en petite distance.

Cette réclamation, rejetée par le C.T.D.T., avait été examinée lors d'une séance de la Commission d'Etudes des Affaires Individuelles des Plans de Transports Occasionnels du C.S.T. et avait donné lieu à la confirmation de l'avis de rejet (Avis C.S.T. n° 2° S. 822 Bis du 7 octobre 1966) en raison de l'activité insuffisante de l'entreprise pendant la période de référence.

Il y a lieu de reconnaître que cette période de référence s'est révélée particulièrement défavorable pour cette entreprise. Néanmoins, malgré l'accroissement d'activité observé depuis 1966 il paraît difficile d'envisager la révision du plan de l'YONNE, dès maintenant, pour accorder un droit supplémentaire à l'entreprise REUILLE. Une révision du plan doit, par contre, intervenir prochainement à l'occasion de l'examen des demandes des entreprises dont le centre d'exploitation est situé dans les départements voisins de l'YONNE.

Tous les plans de ces départements sont approuvés, à l'exception de celui du LOIRET, dont l'instruction est en cours. Ainsi une mise au point définitive du plan de l'YONNE est susceptible d'intervenir au cours de la présente année.

En ce qui concerne l'autorisation de charger à la place il ne paraît pas nécessaire d'attendre la révision complète du plan pour l'accorder, remarque étant faite toutefois que les propositions du C.T.D.T. en la matière se sont montrées précédemment assez parcimonieuses et qu'il conviendrait d'examiner la possibilité d'accorder aussi cette autorisation à certaines entreprises auxquelles celle-ci a été refusée. Quant à l'avis du C.T.D.T. sur la présente affaire, il est complètement dépourvu de signification la section spéciale se contentant "de laisser le soin au Conseil Supérieur des Transports d'émettre un avis à l'intention de M. le Ministre des Transports".

CONCLUSION -

Le Directeur Départemental de l'Equipement propose :

- a) "la transformation dans l'immédiat "d'un droit "services collectifs" en un droit " services à la place";
- b) d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la section spéciale la seconde partie de la demande de M. REUILLE en vue de l'obtention d'un droit supplémentaire grande distance.

.....

Sous la réserve ci-dessus, tendant à ce que la mesure dont peut bénéficier l'entreprise REUILLE soit accessible aux autres entreprises nous ne verrions pas, pour notre part, d'inconvénient à ce que le Directeur Départemental de l'Equipement reçoive satisfaction sur le premier point. Malheureusement, il n'existe pas à notre connaissance de possibilité réglementaire d'accorder ce "changement à la place" sans modifier le plan, après avis du C.T.D.T. Or, le C.T.D.T. ne s'est pas prononcé sur ce souhait.

En ce qui concerne l'attribution d'un véhicule supplémentaire en grande distance, chacun est bien d'accord sur la nécessité de faire examiner avant tout l'affaire par le C.T.D.T.

Ainsi, en définitive, dans la situation actuelle, la demande de M. REUILLE ne peut être que rejetée.

Le Rapporteur,

M. CHALONS

.....

G.I.T.O. 150 (suite)
26 FEVRIER 1963

PRO. E T d' AVIS

TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS

Département de l'YONNE

PLAN de SERVICES OCCASIONNELS

Demande de modification d'inscription présentée par
M. REUILLE, à ST-CYR-les-COLONS

Le Conseil Supérieur des Transports (Comité des Contesta-
tions, 2ème section),

Saisi pour avis, par bordereau ministériel T.R.V. n° 2317 -
39/3-2 du 19 septembre 1967, d'une requête présentée par l'entreprise
REUILLE à SAINT-CYR-les-COLONS en vue, d'une part, de la transformation
d'un droit collectif moyenne distance en un droit à la place de même
catégorie, et, d'autre part, de l'inscription supplémentaire d'un ser-
vice collectif grande distance,

Sur le rapport de M. CHALONS,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1933 (Annexe A) et le décret
du 12 janvier 1939,

Vu la loi du 5 juillet 1949, le décret du 14 novembre 1949
et le décret du 20 mai 1960,

Vu les arrêtés ministériels des 23 juin 1960, 25 juin 1960 et
19 juillet 1961,

Vu les circulaires ministérielles d'application des textes
susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1966 approuvant le
plan départemental des services occasionnels de l'YONNE,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1967 modifiant l'arrêté
ci-dessus,

Vu la réclamation de l'entreprise REUILLE en date du 13 fé-
vrier 1967,

Vu la dépêche ministérielle du 21 mars 1967,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental des Transports
de l'YONNE (Section Spéciale) en date du 20 juillet 1967,

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré dans sa séance du.....

.....

Considérant que la requête présentée fait état d'un accroissement d'activité survenu postérieurement à la période ayant servi de référence pour la détermination des droits des entreprises;
- - qui concourrait à réviser du plan -

Considérant que le Directeur Départemental de l'Équipement possède la faculté d'accorder, pour des services à la place ou collectifs, les autorisations dont l'entreprise REUILLE aurait besoin, avant qu'intervienne l'éventuelle modification à son profit du plan de l'YONNE;

EST d'AVIS :

qu'il y a lieu de rejeter la réclamation de M. REUILLE en précisant à l'intéressé que sa demande de révision du plan basée sur des besoins nouveaux pourra être examinée ultérieurement.

Délibéré à PARIS, le

- DOCUMENT A. -

I - ZONES DE PRISES EN CHARGE. -

N° S	Délimitation des zones.
P.C. 1	Services collectifs : tout le territoire du département.
P.C. 2	Services à la place : arrondissement d'Auxerre, canton de Fligny et cantons de l'Yonne traversés par les services réguliers.
P.C. 3	Services à la place : arrondissement d'Avallon, cantons de St-Florentin, de Ligny-le-Châtel, de Chablis, de Vermenton, de Coulanges-s/Yonne, et cantons de l'Yonne traversés par les services réguliers.
P.C. 4	Services à la place : arrondissement de Sens, cantons de Joigny, et Brienne et cantons de l'Yonne traversés par les services réguliers.

II - ZONES DE DISSETTE

G.D. 1	Tout le territoire métropolitain.
M.D. 1	Territoires limités par les départements suivants : y compris le territoire de ces départements, Jura, - Saône-et-Loire, - Allier, - Cher, - Indre, - Indre-et-Loire, - Loir-et-Cher, - Eure-et-Loire, - Seine-et-Oise, - Oise, - Aisne, - Ardennes, - Meuse, - Meurthe-et-Moselle, - Vosges, - Haute-Saône, - Doubs.

DOCUMENT B

Liste des entreprises .

N° d'or- dre	Entreprises	Centre d'explo- itation	Nombre de véhicu- les autorisés		Services à la place		Services collectifs		Observations
			au titre de l'ar- ticle I de l'ar- rêté du 23/6/60	au titre de l'ar- ticle II de l'ar- rêté du 23/6/60	Zones de prise en charge	Zones de desser- te	Zones de prises en charge	Zones de desser- te	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	M. ANDRIOT Georges Quai du Canal à Tonnerre	Tonnerre	1 1 2		PC 3 PC 3	MD 1 GD 1	PC 1 PC 1	MD 1 GD 1	
2	M. BONNEAU Alexandra à St-Fargeau	St-Fargeau	1 1 2		néant néant	néant néant	PC 1 PC 1	MD 1 GD 1	
3	M. BOULANGER Raymond à Mont-Saint-Sulpice	Mont-St-Sulpice	1		néant	néant	PC 1	MD 1	
4	M. CHAUMARD André, 10, rue Caristie à Avallon	Avallon	1 1 2		néant néant	néant néant	PC 1 PC 1	MD 1 GD 1	
5	M. ESCLAVY Charles à Fleury-la-Vallée	Fleury	1		néant	néant	PC 1	MD 1	
6	M. FESIEN Marcel à Villeneuve-l'Archevêque	Villeneuve-l'Archevêque	1 1 1 3		néant PC4 PC2	néant GD1 GD1	PC 1 PC 1 PC 1	MD 1 GD 1 GD 1	
7	M. JEANNARD Michel à Champignelles	Champignelles	1		néant	néant	PC 1	GD 1	

N° d'or. dre	Entreprises	CENTRE d'explo- itation	Nombre de véhicu- les autorisés		Services à la place		Services collec- tifs		Observations
			au titre de l'ar- ticle I de l'ar- rêté du 23/6/60	au titre de l'ar- ticle II de l'ar- rêté du 23/6/60	Zones de prise en charge	Zones de prise de desserte	Zones de prise en charge	Zones de prise de desserte	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
8	M. LEFEVRE Claude aux Ormes	Les Ormes	1 1 2	1 PC 2 GD 1	néant PC 2 GD 1	néant néant	PC 1 PC 1	GD 1 GD 1	
9	M. MATHIEU Michel 34, Rue d'Egleny à Auxerre	Auxerre	1 1 - - 2	1 1 1 1 4	PC 2 PC 2 GD 1 néant néant	MD 1 GD 1 néant néant	PC 1 PC 1 PC 1 PC 1	MD 1 GD 1 MD 1 GD 1	
10	M. PREVOT Yvon à St-Florentin	St-Florentin	1 - 1	- 1	PC 2 néant	GD 1 néant	PC 1 PC 1	GD 1 GD 1	
11	M. REUILLE Alphonse à Saint-Cyr- les-Colons	St-Cyr-les- Colons	2	-	néant	néant	PC 1	MD 1	
12	M. ROLLIN Alfred à Etais-la-Sauvin	Etais-la-Sauvin	1	-	néant	néant	PC 1	MD 1	
13	M. ROUILLARD Claude à Vézelay	Vézelay	- 1 1 2	1(1) PC 3 MD 1 néant néant	néant néant	PC 1 PC 1 PC 1	MD 1 MD 1 GD 1	(1) Autorisation liée à l'explo- itation de la li- gne régulière Avallon-Vézelay.	

Entreprises	Centre d'exploitation	Nombre de véhicules autorisés		Services à la place		Services collectifs		Observations		
		au titre de l'article I de l'arrêté du 23/6/60	au titre de l'article II de l'arrêté du 23/6/60	Zones de prise en charge	Zones de desserte	Zones de prise en charge	Zones de desserte			
		2	3	4	5	6	7	8	9	10
14	Sté "Les CARS LE-PAPE", 17, rue du Petit Vaugirard, à Montereau (Seine et Marne)	1	-	PC 4	MD 1	PC 1	MD 1	(1) Extension à la zone PC 4 de l'Yonne de la zone de prise en charge d'un droit en services à la place <u>grande distance</u> que cette société possède dans le département de la Seine et Marne.		
	Montereau	-	1 (1)	PC 4	GD 1	PC 1	GD 1			
15	Sté "LES CARS SENNAIS", 11, Boulevard Garibaldi à Sens	-	1	néant	néant	PC 1	MD 1	(1) Extension à la zone PC 4 de l'Yonne de la zone de prise en charge d'un droit en services à la place <u>grande distance</u> que cette société possède dans le département de la Seine et Marne.		
	Sens	1	-	PC 4	MD 1	PC 1	MD 1			
		2	-	PC 4	GD 1	PC 1	GD 1			
		3	-							
16	Sté "LES RAPIDES de BOURGOGNE", 5, Rue Camille Desmoulins- Auxerre	5	-	PC 2	GD 1	PC 1	GD 1	(1) Extension à la zone PC 4 de l'Yonne de la zone de prise en charge d'un droit en services à la place <u>grande distance</u> que cette société possède dans le département de la Seine et Marne.		
	Auxerre	1	-	PC 3	GD 1	PC 1	GD 1			
	Avallon	1	-	PC 4	GD 1	PC 1	GD 1			
	Sens	4	-	néant	néant	PC 1	GD 1			
		4	-	PC 2	MD 1	PC 1	MD 1			
		1	-	PC 3	MD 1	PC 1	MD 1			
		1	-	PC 4	MD 1	PC 1	MD 1			
		6	-	néant	néant	PC 1	MD 1	(1) Extension à la zone PC 4 de l'Yonne de la zone de prise en charge d'un droit en services à la place <u>grande distance</u> que cette société possède dans le département de la Seine et Marne.		
		23	-							

Entreprises	Centre d'exploitation	Nombre de véhicules autorisés	Services à la place		Services collectifs		Observations	
			au titre de l'article I de l'arrêté du 23/6/60	au titre de l'article II de l'arrêté du 23/6/60	Zones de prise en charge	Zones de desserte		
2	3	4	5	6	7	8	9	10
17	Sté "T R E C" 25, rue de la Boétie à Paris (8 ^e)	TROYES (Aube)	-	1 ⁽¹⁾	néant	néant	Arrondissement de Sens de Sens	(1) Extension à l'arrondissement de Sens de la zone de prise en charge d'un droit en services collectifs moyenne distance que cette société possède dans le département de l'Aube
18	Mme Vve TISSERAND à Annay-s/Serein	Annay-sur-Serein	1	-	néant	néant	PC 1	MD 1
			1	-	PC 3	GD 1	PC 1	GD 1
			2					
19	M. ZIBETTE à Miroilles-sous- Lignières (Aube)	MAROLLES-sous-LIGNIERES	1	-	néant	néant	PC 1	MD 1

- DOCUMENT C -

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Conditions d'exploitation imposées aux services occasionnels pour qu'ils ne fassent pas concurrence aux services réguliers. -

Les services occasionnels à la place susceptibles de concurrencer effectivement des services réguliers ferroviaires ou routiers devront comporter :

- a) - des tarifs d'au moins 10 % supérieurs aux tarifs consentis dans des conditions de services analogues par l'une quelconque des entreprises concurrencées ;
- b) - des horaires n'ayant pas pour effet de priver l'exploitant du service régulier de l'utilisation normale des moyens de transport qui lui appartiennent et qui sont nécessaires à l'exploitation dudit service.

Département de l'Yonne

Comité Technique Départemental
des
Transports

Section Spéciale
compétente en matière de services occasionnels

Plan
de services routiers occasionnels
de voyageurs
adopté par la Section Spéciale

A - Liste des zones de prise en charge
et des zones de desserte

B - Liste des entreprises autorisées
à effectuer des services occasionnels

C - Dispositions particulières

H.A.D.

CONSEIL SUPERIEUR
des
TRANSPORTS

Comité des Contestations

2ème Section

C.C. 556/2^o S. 829 ^{ter}

DECISION MINISTERIELLE adressée à TITRE d'INFORMATION
(décision conforme à l'avis 2^o S. 829 Bis du 12 MARS 1962)

MINISTÈRE des TRANSPORTS

Paris, le 9 AVRIL 1968

Direction des
Transports Terrestres

C
O
P
I
E

Service
des Transports Routiers
et des Transports Urbains

T.R.V. 4225-84/3-2

DÉCISION

Le Ministre des Transports,

Saisi d'une requête présentée, le 18 février 1967, par l'entreprise REUILLE, à Saint-Cyr-les-Colons, tendant à obtenir, d'une part, la modification des inscriptions figurant à son nom au plan des transports occasionnels de l'Yonne par la transformation d'un droit collectif moyenne distance en un droit à la place de même catégorie, et, d'autre part, une inscription supplémentaire pour un service collectif grande distance,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 (Annexe A) et le décret du 12 janvier 1939,

Vu la loi du 5 juillet 1949, le décret du 14 novembre 1949 et le décret du 20 mai 1960,

Vu les arrêtés ministériels des 23 juin 1960, 25 juin 1960 et 19 juillet 1961,

Vu les avis du Comité Technique Départemental des Transports de l'Yonne (Section Spéciale) en date des 20 juillet 1964 et 18 mai 1965,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports en date des 2 février et 7 octobre 1966,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1967 portant approbation du plan des services occasionnels de voyageurs de l'Yonne,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental des Transports de l'Yonne en date du 20 juillet 1967,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports en date du 12 mars 1968,

Considérant que la requête présentée fait état d'un accroissement d'activité survenu postérieurement à la période ayant servi de référence pour la détermination des droits des entreprises ; qu'il s'agit donc d'une demande de modification du plan approuvé qui ne pourrait être examinée que si la situation de l'ensemble des transporteurs du département l'était également ;

.....

Considérant, en outre, que le Préfet peut accorder, s'il y a lieu, des autorisations exceptionnelles dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 14 novembre 1949 modifié par le décret du 20 mai 1960 ;

DÉCIDE :

Article 1er. -

La requête de M. REUILLE est rejetée.

Sa demande de révision du plan, fondée sur l'existence de besoins nouveaux sera examinée lors d'une modification générale ultérieure du plan de l'Yonne.

Article 2. -

M. le Préfet du département de l'Yonne est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Yonne.

Pour le Ministre et par délégation
L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Adjoint au Directeur des Transports Terrestres,

P. JOSSE

M.A.D.

CONSEIL SUPERIEUR
des
TRANSPORTS

Plans de services
occasionnels

MINISTÈRE des TRANSPORTS C
----- O
Direction des Transports P
Terrestres I
----- E
Service
des Transports Routiers
et des Transports Urbains

T.R.V. 6871 - 89/3-1

CC. 497/TT. 913^{ter} / 2^o S. 822^{ter}

ARRETE MINISTERIEL adressé à TITRE d'INFORMATION
(Approbation du plan de services occasionnels)
de l'YONNE

Paris, le 26 AVRIL 1967

ARRÊTÉ

Le Ministre des Transports,

Sur la proposition du Directeur des Transports Terrestres,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié par le décret n° 60-472 du 20 mai 1960 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1960 relatif à l'établissement des plans de services occasionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1960 instituant une section spéciale du Comité Technique Départemental des Transports ;

Vu le plan départemental des services occasionnels de l'YONNE adopté par la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports de ce département au cours de ses séances des 20 juillet 1964 et 18 mai 1965 ;

Vu la lettre du Préfet de l'YONNE en date du 17 septembre 1965 ;

Vu les avis du Conseil Supérieur des Transports en date des 2 février et 7 octobre 1966 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1966 approuvant le plan départemental des services occasionnels de l'YONNE ;

Vu les réclamations de la Société les Cars LEPAPE à Montereau (Seine-et-Marne) et de M. ZIBETTE à Marolles-sous-Lignières (Aube), en date respectivement des 31 janvier et 3 février 1967 ;

.../.

Vu la lettre du 16 mars 1967 du Chef du Service Départemental des Ponts et Chaussées de l'YONNE faisant connaître que les deux entreprises précitées ont un centre d'exploitation dans le département de l'YONNE respectivement à Sens et à Tissey.

A R R È T E :

Article 1er -

Le document B du plan de transports, approuvé par arrêté ministériel du 16 décembre 1966, est complété par les inscriptions suivantes, au nom, respectivement de la Société Les Cars LEPAPE et de M. ZIBETTE, étant entendu que l'inscription pour un véhicule supplémentaire, au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 1960, au nom de la Société Les Cars LEPAPE, est réservée jusqu'au moment où les droits de cette entreprise auront été définitivement fixés dans son département d'origine.

.../.

N° d'ordre	ENTREPRISES	Centre d'exploitation	Nombre de véhicules autorisés		Services à la place		Services collectifs		Obser- vations
			Au titre Art. 1, arrêté 23-6-1960	Au titre art. 2, arrêté 23-6-1960	Zone de prise en charge	Zone de desserte	Zone de prise en charge	Zone de desserte	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
14	Société Les Cars LEPAPE 17, rue du Petit Vaugirard à Montreuil (Seine et Marne)	78, rue de Paris à Sens	1	-	10 4	ND 1	PC 1	MD 1	
19	M. ZIBETTE à Marolles-sous- Lignières (Aube)	Tissey	1	-	néant	néant	PC 1	ND 1	

.../.

Article 2 -

Le Directeur des Transports Terrestres et le Préfet du département de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 AVRIL 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Transports Terrestres,
Signé : Ph. LACARRIERE

ARRÈTE MINISTERIEL adressé à TITRE d'INFORMATION
(Approbation du plan de services occasionnels)

de l'YONNE

MINISTÈRE de l'EQUIPEMENT

Paris, le 16 DECEMBRE 1966

Secrétariat d'Etat aux C
Transports O
Direction des I
Transports Terrestres E

Service des Transports Routiers
et des Transports Urbains

A R R È T È

T.R.V. 6871 - 89/3-1

Le Secrétaire d'Etat aux Transports,

Sur la proposition du Directeur des Transports Terrestres,

Vu le décret n°66-76 du 26 janvier 1966 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat aux Transports,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié par le décret n° 60-472 du 20 mai 1960, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1960 relatif à l'établissement des plans de services occasionnels,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1960 instituant une section spéciale du C.T.D.T.,

Vu le plan départemental des services occasionnels de l'YONNE adopté par la Section Spéciale du Comité Technique des Transports de ce département au cours de ses séances des 20 juillet 1964 et 18 mai 1965,

Vu le lettre du Préfet de l'YONNE en date du 17 septembre 1965,

Vu les avis du Conseil Supérieur des Transports en date des 2 février et 7 octobre 1966,

A R R È T È :

Article 1er :

Le plan susvisé des services occasionnels de voyageurs du département de l'Yonne est approuvé sous réserve des cessions des prescriptions ou des locations qui

.../.

ont pu intervenir depuis la mise à l'enquête dudit plan, ainsi que sous les réserves suivantes :

- Réerves d'ordre général :

1°) La définition des zones de prise en charge PC. 2, PC. 3 et PC. 4 figurant au document A est complétée comme suit :

" et cantons de l'Yonne traversés par les services réguliers de l'entreprise et précisés au document B".

2°) Le document B, pourra, s'il y a lieu, être complété par une liste des entreprises ayant leur centre d'exploitation dans les départements voisins de l'Yonne dont la zone de prise en charge autorisée pour tout ou partie de leurs véhicules serait étendue à certaines régions de l'Yonne, lorsque les droits de ces entreprises auront été fixés dans leur département d'origine.

3°) Le paragraphe b) du document C est supprimé.

- Réerves d'ordre particulier :

4°) Les inscriptions figurant sous les n°s 14 et 19 du tableau B au nom des deux entreprises suivantes :

Sté LES CARS LEPAPE

à Montereau (Seine-et-Marne)

ZIBETTE

à Marolles-sous-Lignères (Aube)

sont annulées.

Le cas de ces entreprises est réservé jusqu'au moment où leurs droits auront été définitivement fixés dans leur département d'origine.

5°) L'inscription figurant sous le n° 17 concernant une extension à l'arrondissement de Sens de la zone de prise en charge autorisée pour un véhicule de la Société T.R.E.C. inscrit au plan de l'Aube est réservé.

Article 2 :

Un exemplaire du plan restera annexé au présent arrêté ;

Article 3 :

Le Directeur des Transports Terrestres et le Préfet du Département de l'YONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1966

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Transports Terrestres,

Signé : Ph. LACARRIERE

M.A.D.
CONSEIL SUPERIEUR
DES
TRANSPORTS

2°S. 822 Bis
7 OCTOBRE 1966

Comité des Contestations

2ème Section

A V I S

TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS

Département de l'YONNE

Plan de services occasionnels de voyageurs

Examen du document B et des réclamations individuelles

Le Conseil Supérieur des Transports (Comité des Contestations, 2ème Section),

Saisi, pour avis, par bordereau ministériel T.R.V. 89/3 - 1 en date du 27 septembre 1965, du projet de plan de services occasionnels de voyageurs du département de l'YONNE, les dispositions générales dudit projet ayant fait l'objet de l'avis TT. 913 bis du 2 février 1966 de la Commission des Transports Terrestres,

Sur le rapport de M. CHALONS,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 (Annexe A) et le décret du 12 janvier 1939,

Vu la loi du 5 juillet 1949, le décret du 14 novembre 1949 et le décret du 20 mai 1960,

Vu les arrêtés ministériels des 23 juin 1960, 25 juin 1960 et 19 juillet 1961,

Vu les circulaires ministérielles d'application des textes susvisés,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports (Commission des Transports Terrestres - document T.T. 704 bis du 20 mai 1963 et la réponse de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports (R.3. - n° 3875. V) du 3 août 1963,

Vu les avis du Comité Technique Départemental des Transports de l'YONNE (Section Spéciale) en date des 20 juillet 1964 et 18 mai 1965,

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 octobre 1966,

.../.

A) En ce qui concerne les entreprises suivantes : ANDRIOT Georges, à Tonnerre, FESIEN Marcel, à Villeneuve-L'Archevêque, LEFEVRE Claude, aux Ormes, MATHIEU Michel, à Auxerre, PREVOT Yvon, à St-Florentin, ROUILLARD Claude, à Vézelay, Les Cars Senonais, à Sens, Rapides de Bourgogne, à Auxerre, Vve TISSERAND, à Annay s/Serein :

Considérant que ces entreprises ont présenté des réclamations en vue d'obtenir une modification des inscriptions figurant à leur nom au projet de plan mis à l'enquête, soit en ce qui concerne le nombre des véhicules inscrits en services à la place et en services collectifs, soit en ce qui concerne l'extension en G.D. de la zone de desserte autorisée pour certains de leurs véhicules ;

Considérant que si la Section Spéciale du C.T.D.T. a été d'avis de réserver une suite favorable à une partie de ces réclamations, elle a proposé d'en rejeter le surplus ; que les justifications présentées sont insuffisantes pour aller au-delà des propositions d'inscription arrêtées à l'échelon local ;

EST d'AVIS qu'il y a lieu d'approuver les propositions de la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports au sujet des neuf entreprises susvisées et de rejeter le surplus des réclamations de ces entreprises.

B) En ce qui concerne la Société des Cars LEPAPE, à Montereau :

Considérant que cette entreprise figurant au projet de document B mis à l'enquête pour un autocar en services collectifs M.D. a sollicité son inscription au plan pour deux autocars en services à la place et services collectifs G.D. ;

Considérant que, compte tenu des justifications présentées, il semble que c'est à bon droit que la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports a proposé de donner partiellement satisfaction à cette requête en prévoyant l'extension aux services à la place de l'inscription figurant au projet initial pour un autocar en services collectifs M.D. ainsi que l'inscription d'un second autocar en services à la place et services collectifs G.D. au départ de la zone de prise en charge PC.4 ;

Considérant toutefois que pour cette seconde inscription il ne s'agit que de l'extension à la zone PC.4 de la zone de prise en charge autorisée pour un véhicule inscrit au plan de services occasionnels de Seine-et-Marne ; qu'il convient de réserver cette extension de zone en attendant les résultats de l'étude d'ensemble à laquelle devra procéder la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports au sujet des demandes d'extension analogues présentées par des entreprises des départements voisins lorsque les droits de toutes les entreprises intéressées auront été définitivement fixés dans leur département d'origine ;

EST d'AVIS qu'il y a lieu :

- d'approuver l'inscription de la Société des Cars LEPAPE, au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 juin 1960, pour un autocar en services à la place (zones PC.4 - M.D.1) et services collectifs (zones PC.1 - MD.1);

.../.

- de réserver pour le moment l'inscription relative à l'extension à la zone PC.4 de la zone de prise en charge autorisée pour un véhicule figurant au plan de Seine-et-Marne ;
- de rejeter le surplus de la requête de l'entreprise susvisée.

C) En ce qui concerne les entreprises CHAUARD André, à Avallon, ESCLAVY Charles, à Fleury-la Vallée, REUILLE Alphonse, à St-Cyr-les-Colons, ROLLIN Alfred, à Etais-la-Sauvin, ZIBETTE, à Marolles-sous-Lignières :

Considérant que ces entreprises ont présenté des réclamations en vue d'obtenir une modification des inscriptions figurant à leur nom au projet de plan mis à l'enquête, soit en ce qui concerne le nombre de véhicules inscrits en services à la place et en services collectifs, soit en ce qui concerne l'extension en G.D. de la zone de desserte autorisée pour certains de leurs véhicules ;

Considérant que les entreprises requérantes n'ont pas justifié d'une activité suffisante pour qu'une suite favorable puisse être réservée à leurs réclamations et qu'il convient donc de confirmer l'avis de rejet émis par la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports ;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de rejeter les réclamations des cinq entreprises susvisées.

D) En ce qui concerne les entreprises suivantes :

- Sté "Les Cars Verts", à Nemours (Seine-et-Marne),
- Sté R. BROSSARD, à Chateaurenard (Loiret),
- CHARLES Georges, à Dun-les-Places (Nièvre),
- SIMONET Marcel, à Entrains (Nièvre),
- Sté MILON et ANDRIEUX, à Nevers (Nièvre),
- REDON Urbain, à Courtenay (Loiret),
- Cie des C.F.D. de l'Aube, 13, rue Auber, à Paris,
- SIMON Gérard, à Montargis (Loiret).

Considérant que les requêtes de ces entreprises ont pour objet d'obtenir une extension à certaines régions de l'Yonne de la zone de prise en charge autorisée pour des véhicules inscrits aux plans des départements voisins ; qu'une décision ne pourra être prise sur ce point qu'après fixation définitive des droits des entreprises intéressées dans ces départements voisins et après une étude d'ensemble de toutes les requêtes analogues à laquelle devra procéder le C.T.D.T. lorsque les plans des divers départements auront été approuvés ;

.../.

EST d'AVIS qu'il y a lieu de réserver pour le moment le cas des huit entreprises susvisées.

E) En ce qui concerne MM. PICHAULT, à Tonnerre, PIAT Bernard, à Ancy-le-Franc et PLESSY Pierre, à Taingy :

Considérant que ces trois entreprises, qui ne figurent pas au projet de document B mis à l'enquête, ont sollicité leur inscription au plan au titre d'exploitants de services spéciaux de ramassage d'écoliers ;

Considérant que l'exécution de tels services ne confère aucun droit à une inscription au plan de services occasionnels ; que les éléments figurant au dossier conduisent à penser qu'il n'existe pas actuellement de besoins de transports justifiant l'inscription au plan d'entreprises nouvelles et que c'est par suite à bon droit que la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports a proposé de rejeter les requêtes des trois transporteurs susvisés ;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de rejeter les requêtes de MM. PICHAULT, PIAT et PLESSY.

F) En ce qui concerne la Sté "Les Transports de Courson", à Fouronnes :

Considérant que la requête de cette entreprise ayant été présentée après l'expiration du délai réglementaire prévu à compter de la mise à l'enquête du projet de plan, il ne paraît pas possible de procéder à son examen ; qu'en effet, en période de préparation d'un nouveau plan, la prise en considération de requêtes qui n'ont pas été présentées dans les délais de rigueur prévus par la réglementation conduirait à ne pas traiter de la même manière l'ensemble des entreprises intéressées et permettrait même de faire échec à cette réglementation en sollicitant l'octroi d'autorisations indépendantes des propositions non encore approuvées du projet de plan.

EST d'AVIS qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'entreprise susvisée.

G) En ce qui concerne le document B en général :

EST d'AVIS qu'il y a lieu d'approuver ce document, compte tenu des modifications résultant des propositions qui précèdent et étant entendu que :

1°/ les inscriptions figurant sous les n°s 14 et 19 au nom des entreprises Les Cars LEPAPE, à Montereau (Seine-et-Marne) et ZIBETTE, à Marolles-sous-Lignières (Aube) sont à compléter par l'indication du centre d'exploitation de ces entreprises dans le département de l'Yonne ;

.../.

2°/ l'inscription figurant sous le n° 17 concernant une extension à l'arrondissement de Sens de la zone de prise en charge autorisée pour un véhicule de la Sté T.R.E.C. inscrit au plan de l'Aube est à réserver ;

3°/ sont réservées jusqu'à établissement des plans de transports des départements voisins de l'Yonne les demandes éventuelles ultérieures présentées par des entreprises dont le centre d'exploitation est situé dans ces départements en vue d'obtenir une extension de leur zone de prise en charge autorisée à tout ou partie du territoire du département de l'Yonne.

Délibéré à Paris, le 7 octobre 1966

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

ARNAUD.

P. FILOCHE

CONSEIL SUPERIEUR

des

TRANSPORTS

Commission

des

Transports Terrestres

T.T. 913 bis

2 février 1966

A V I S

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

Plan de services occasionnels

Département de l'YONNE

Le Conseil Supérieur des Transports (Commission des Transports Terrestres),

Saisi, pour avis, par le Ministre des Travaux Publics et des Transports du projet de plan de services occasionnels de transports routiers de voyageurs pour le département de l'Yonne,

Sur le rapport de M. CHALONS,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 (Annexe A) et le décret du 12 janvier 1939,

Vu la loi du 5 juillet 1949, le décret du 14 novembre 1949 et le décret du 20 mai 1960,

Vu les arrêtés ministériels des 23 juin 1960, 25 juin 1960 et 19 juillet 1961,

Vu les circulaires ministérielles d'application des textes susvisés,

Vu la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux,

Vu le décret n° 56-612 du 20 juin 1956 portant application aux entreprises de transports publics et de location de véhicules industriels des dispositions de la loi du 20 mars précitée,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports (Commission des Transports Terrestres - document T.T. 704 bis) du 20 mai 1963 adressé à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports le 28 mai 1963 et la réponse de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports (R.3 - n° 3.875/V) du 3 août 1963,

Ensemble les pièces du dossier;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 février 1966,

EST D'AVIS :

- 1^o) que les documents A et C du plan de services occasionnels de voyageurs de l'Yonne peuvent être approuvés sous réserve, en ce qui concerne le document A, que la définition des zones de prise en charge PC 2, PC 3 et PC 4 soit complétée comme suit :
- " ... et cantons de l'Yonne traversés par les services réguliers de "l'entreprise et précisés au document B".
- 2^o) qu'il y a lieu de transmettre le dossier, avec le présent avis, au Comité des Contestations pour examen du document B.

Fait à PARIS, le 2 février 1966.

Le Vice-Président,

Le Secrétaire Général,

J. LAPEBIE.

R. THOMAS-COLLIGNON.

PLAN DE TRANSPORT DE L'YONNE

N°	Dates	Analyse des pièces microfilmées	Nombre de pages
1	31/3/38	Desserte Avallon - Ravières	1
2	12/4/46	Desserte Avallon - L'Isle Angély	4
3	27/6/50	Avis CST - Desserte Toucy - Paris	10
4	8/1/71	Avis CST - Desserte L'Isle s/Serein - Paris (Ent. Tisserand)	3

DÉPARTEMENT
de
L'YONNE

Plan des Transports Occasionnels

Zones de prise en charge

PC1 - Département de l'Yonne

PC2 - Région Auxerre

PC3 - Région Tonnerre - Avallon

PC4 - Région Sens



LEGENDE

- Ⓐ Chef-lieu de département
- Ⓑ Chef-lieu d'arrondissement
- Chef-lieu de canton
- Chemin de fer ouvert aux voyageurs
- Limite de département
- Limite d'arrondissement
- Limite de canton

S. N. C. F.

543.189 R

SERVICE COMMERCIAL
4^e Division

SECTION

DOSSIER N°

SOUS-DOSSIER N°

Yonne

I

NUMÉROS	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
0		Proposition A ^{cc} n° 125 série B du 6. 8. 1942.
1	28. 2. 1941	Aménagement dans l'exploitation du 2 ^{me} de renfl ^{te} Yonne- Sens.
2	4. 1941	Plan de transport.
3	10. 5. 1941	Questions posées par M. Pauderouze, Dir ^{te} du G.P.R., concernant l'affiliation du flanc.
4	6. 8. 1941	Arrêté affichable du 18. 7. 41.
4 bis	12. 11. 1941	Retards constatés sur le service de remplacement Auxerre-Blois.
5	21. 3. 1942	Demande de création de trains 197 entre Vézelay et Toucy-Moulins.
6	29. 7. 1942	do. entre les Larmes et Wallon.
7	10. 11. 1942	Proposition JCPC pour réductions services routiers.
8	29. 10. 1942	Proposition JCPC de rétablir un service routier entre Toucy et Clamecy.
9	24. 11. 1942	Reprise du service Toucy- Clamecy. =
10	4. 12. 1942	fonctionnement du service Auxerre-Gien.
11	Annulé	
12	18. 2. 1943	Adjonction d'une voiture à voyageurs aux trains march. entre Bourges et Gien.
13	9. 4. 1943	Plan réduit et affichable ministérielle.
14	Annulé	
15	4. 5. 1943	Accord entre Bitzou et Rapides de Bourgogne pour l'enfl ^{te} du 2 ^{me} Wallon-Ravières.
16	30. 10. 1943	Exploitation éventuelle de la ligne Wallon-L'Isle-Adam par les CFD.
17	31. 3. 1944	Suspension ou réduction de services par manque de pneumatiques.
18	20. 3. 1945	Réduction générale des services des Rapides de Bourgogne.
19	20. 11. 1945	Demande de réouverture de la station de St Martin-sur-Ouanne (Yonne-Saône).
20	27. 6. 1946	Demande de réouverture de la ligne Tripières- Dangy.
21	31. 10. 1947	Vœux de la commission départementale au sujet des services voyageurs de l'Yonne.

543.189

S. N. C. F.

SERVICE COMMERCIAL

4^{me} Division

SECTION

Yonne

DOSSIER N°

SOUS-DOSSIER N°

16

Exploitation éventuelle de la section de ligne
AVALLON - L'ISLE-ANGELY par le C.F.D.

NUMÉROS	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
1	20. 1. 1943	lettre du SE à D.G. ⁶ concernant une demande ^{verbale} de l'Idh. Angely - Avallon
2	26. 1. 1943	Note de M. Orgaix à M. Morel
3	6. 2. 1943	lettre du D.G. ⁶ au SE
4	3. 5. 1943	lettre du SE relatant contre d'un projet de trucks porteurs envisagé par M. Bellary
5	1. 7. 1943	lettre du SE proposant trucks porteurs
6	7. 7. 1943	Note de M. Morel à M. Orgaix
7	10. 7. 1943	Note de M. Orgaix à M. Morel.
8	26. 7. 1943	lettre de M. le Morel au SE en accord avec M. le Mouvement.
9	23. 10. 1943	Reponse du SE
10	30. 10. 1943	lettre au Mouvement à M. le Morel
11	13. 11. 1943	lettre du Mouvement à SE.
12	4. 12. 1943	lettre du Service C (2 ^{me} Div) au Service O.
13	23. 12. 1943	Service C (2 ^{me} Div) communiqué réponse du Service O
14	7. 1. 1944	Projet de réponse à 2 ^{me} Div. communiqué à M. Delacoste
15	14. 1. 1944	Service C (2 ^{me} Div) communiqué projet de lettre à SE
16	3. 2. 1944	lettre du Service C à SE
17	23. 2. 1946	D.G. ⁶ transmet copie d'une lettre du SE proposant cette affaire
18	18. 3. 1946	lettre du SE à Directeur Général
19	12. 4. 1946	lettre du D.G. ⁶ à CFD -
20	13. 7. 46	lettre à 3 ^{me} Div. sur rétab. éventuel de la ligne entre Nuit. Marigny et l'Idh. Angely
21	6. 7. 46	CFD demandant des chiffres la montant de réserves
22	5. 12. 46	Projet de réponse aux CFD soumis au M. C. Central du Mouvement.
23	31. 12. 46	Lettre aux CFD.
24	6. 3. 47	Nouveau projet de lettre aux CFD soumis au Mouvement.

543.189 R

S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

4^e Division

SECTION

DOSSIER N°

SOUS-DOSSIER N°

Yonne

II

NUMÉROS	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
22	26. 11. 1947	Demande de la section de ligne Paroche - Les Laumes.
23	28. 11. 1947	Projet de réouverture de la ligne Montargis - Nemours.
24	24. 3. 1948	Demande de prolongement de l'autorail 2035 et de rétablissement du train 2017.
25	22. 4. 1948	Protestation des usagers contre l'admission dans des bars de Bourgogne.
26	7. 3. 1949	Demande de desserte par autorails de la ligne Blanzy - Nevers.
27	27. 6. 1950	Projet CST au sujet de la création d'un 2 ^e sansuier entre Toncy et Laroche.
28	18. 5. 1951	Projet CST sur prolongement jusqu'à Paris du 2 ^e sansuier Paris - Montargis (BONNENOU MARNER)
29	25. 7. 1951	Tarif des services routiers parallèles.
30	30. 9. 1951	Projet de 2 ^e d'autocars desservant la RN 43 au départ de Paroche.
31	11. 6. 1952	Création du P.A. de Ruffey sur la ligne de Paroche aux Laumes
32	1. -	Création du P.A. sur la ligne St Jean-de-Braye - Lons-le-Saunier et Cravant - Autun (vraiment Jura)
33	20. 12. 1952	Fermerture éventuelle au service de voyageurs de la ligne Cravant - Clamecy
34	31. 10. 1956	Demande de desserte de la localité de Villeneuve-le-Sergent (Demande de M. Lemoine)
35	27. 6. 1958	Demande de desserte de la localité de Etrézy située sur la ligne ordinaire Nuit. à Rov - Hirson
36	29. 12. 1970	Création d'une navette supplémentaire hebdomadaire L'Isle d'Aix - Paris (Demande Ent. Tisserand)
37	29. 5. 76	Demande d'arrêt de trains à Laroche - Migny

543 189 N

S. N. C. F.

SERVICE COMMERCIAL

4^{me} Division

SECTION

DOSSIER N°

SOUS-DOSSIER N°

Yonne

N°	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
1	28-11-39	Arrêté ministériel approuvant nouveau plan
1 ^{er}	22-1-40	Dem. 3 AR au 1 ^{er} 40 service rempli ¹ Citroën, Brallon - Semur
2 ^{er}	2-40	Constance du service dans Montargis
2	13-3-40	Protestations contre Région de Bourgogne p ¹ service effectués Montargis - Semur
3	22-3-40	Détournement par liaison deux du service " Semur - Brallon " (Voie Cok d'or)
4	8-5-40	service rempli ¹ Dourdan - Chatilloncourt
5	11-6-40	Arrêté complémentaire
6	8-6-40	Abandon éventuel tutelle SNCF sur certains remplis ¹ trans

543.189

S. N. C. F.

SERVICE COMMERCIAL

4^e Division

SECTION

DOSSIER N°

SOUS-DOSSIER N°

Plan de transport

Yonne

I

N°	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
1	7 2 38	M. Flandin a fait ajouter à la section d'Avallon l'examen du plan par le C. g ^{al} .
2	31 3 38	Approbation ministérielle du détournement par Jarry du service TPLM Avallon - Ravières
3	2 6 38	consistance du service L'Isle sur Serein - Paris
4	23 6 38	Entrepisso Bonneau et Tisserand dans le plan d'Yonne
5	7 7 38	Modification de l'itinéraire Laroche - les Laumes
6	8 38	Plan de transport
7	8 38	Observations sur le plan
8	1 9 38	Protestation concernant Sens - Montargis et Triguères Blamey
9	10 9 38	- do -
10	15 12 38	- do -
11	22 1 38	acte approuv ^{at} du Paris
12	18 10 38	Navettes routières d'Auxerre - Avallon (lettre à M. Guillotot)
13	5 13 38	Relations ferroviaires Auxerre - Avallon
14	22 11 38	- do -
15	22 11 38	Reclamations concernant Avallon - Ravières
16	25 11 38	Nouveaux horaires de la ligne Troyes - Sens
17	3 12 38	Vœu de conseil g ^{al} relatif au maintien du train tr. entre Montreux et Laroche
18	3 12 38	- relatif au rempl ^{em} des autocars par des autorails entre St Florentin et Auxerre et Laroche - les Laumes
19	12 12 38	Déserte de Provency - Aix par le service Avallon - Ravières
20	26 12 38	critique du fonctionnement du 1 ^{er} routier Avallon - les Laumes
21	16 1 39	Reclamations Germinal pour 1 ^{er} Gien - Auxerre
22	18 1 39	Reclamations des usagers contre horaires citron de Avallon - Ravières
23	2 2 39	Service normal Avallon - Sens - Justification et position du CTD

543 189

S. N. C. F.

SERVICE COMMERCIAL

4^{me} Division

SECTION

DOSSIER N°

SOUS-DOSSIER N°

Plan de transport

Yonne
II

N°	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
24	28 12 38	Extrait d'avis du 28/12/38 du Conseil d'Adm st concernant exp ^{rt} par cie des d ^{es} d ^{es} fer départementaux de Mâcon-Dieu à Dracy-le-Bois et de Dijon à Epinac.
25	21 2 39	Suppression par g ^{ov} des PTT de l'Yonne des convoiurs postaux.
26	27 2 39	Amélioration des relations postales intervant la région d'Avallon
27	23 3 39	Vœu du conseil g ^{ov} p ^{ro} mpli par le Lyage et Desfougerie du service Citroën Paris-Sens
28	39	1 ^{er} Epinac-les Laumes non desserte actuelle de Toucy le Disent
29	19 5 39	Suppression de trains au 15/5 1 ^{er} Avallon. Auxerre
30	1 6 39	Incident le lundi de Pâques 1 ^{er} Montbard-Toucy-Clamecy
31	6 39	service Avallon-Guillotin -
32	7 6 39	Élargissement jusqu'à Toucy de la navette sp ^{ec} 1 ^{er} Fargeau-5 ^{me} Seneux
33	6 7 39	critique de l'horaire de la tournée C8 de La Roche-les Laumes
34	28. 11. 39	Arrêté Ministériel approuvant le plan.
35	17-4-40	Création d'un service complémentaire Avallon-Guillotin à Avallon. Annex : documents, annexe, cahier des charges, autorisation n ^o 220 et application.